

Sommaire

Pages

TEXTES LÉGISLATIFS ET RÈGLEMENTAIRES

SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS

Liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle de la CMIC (Arrêté préfectoral du 29 juin 2004) 997

ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION DE SOINS OU DE CURE

Tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux - Service AEMO de la SEPB à Bayonne - (Arrêté préfectoral du 16 juin 2004) 999

Complexe « Beyris-Mirasol » à Bayonne (Arrêté préfectoral du 16 juin 2004) 1000

Maison d'enfants « Brassalay » à Biron (Arrêté préfectoral du 16 juin 2004) 1001

Service AEMO – CIAE à Pau (Arrêté préfectoral du 16 juin 2004) 1001

Foyer « Le Grand Cèdre » à Pau (Arrêté préfectoral du 16 juin 2004) 1002

Maison d'enfants de Jatxou (Arrêté préfectoral du 16 juin 2004) 1003

Ensemble Educatif à Montaut (Arrêté préfectoral du 16 juin 2004) 1004

Ecole Planterose à Moumour (Arrêté préfectoral du 16 juin 2004) 1005

Foyer d'Ossau à Pau (Arrêté préfectoral du 16 juin 2004) 1006

Foyer « Pyrénées Actions Jeunesse » à Gelos (Arrêté préfectoral du 16 juin 2004) 1007

« Hébergement » de l'UPAES à Pau (Arrêté préfectoral du 16 juin 2004) 1008

UPASE à Bayonne (Arrêté préfectoral du 16 juin 2004) 1009

Foyers scolaires d'Urt et Urcuit (Arrêté préfectoral du 16 juin 2004) 1010

Maison d'enfants St Vincent de Paul à Biarritz (Arrêté préfectoral du 16 juin 2004) 1011

Dotation globale de financement du CAT Bellevue à Baitgs de Béarn (Arrêté préfectoral du 23 juin 2004) 1012

Dotation globale de financement du CAT Alpha à Idron (Arrêté préfectoral du 23 juin 2004) 1013

Dotation globale de financement du CAT Colo à Lescar (Arrêté préfectoral du 23 juin 2004) 1014

Dotation globale de financement du CAT Coustau à Lescar (Arrêté préfectoral du 23 juin 2004) 1015

Dotation globale de financement du CAT Espiute à Espiute (Arrêté préfectoral du 23 juin 2004) 1015

Dotation globale de financement du CAT Lanusse à Orthez (Arrêté préfectoral du 23 juin 2004) 1016

Dotation globale de financement du CAT Le Hameau à Pau (Arrêté préfectoral du 23 juin 2004) 1017

Dotation globale de financement du CAT Saint Pee à Oloron Sainte Marie (Arrêté préfectoral du 23 juin 2004) 1018

Dotation globale de financement du CAT Beila Bidia à Luxe Sumberraute (Arrêté préfectoral du 23 juin 2004) 1019

Dotation globale de financement du CAT Celhaya à Cambo les Bains (Arrêté préfectoral du 23 juin 2004) 1020

Dotation globale de financement du CAT Le Chateau à Diusse (Arrêté préfectoral du 23 juin 2004) 1021

Dotation globale de financement du CAT Ensoleillade à Jurançon (Arrêté préfectoral du 23 juin 2004) 1022

Dotation globale de financement du CAT Gure Nahia à Arbonne (Arrêté préfectoral du 23 juin 2004) 1022

Dotation globale de financement du CAT Jean Geneze à Pau (Arrêté préfectoral du 23 juin 2004) 1023

Dotation globale de financement du CAT Recur à Bayonne (Arrêté préfectoral du 23 juin 2004) 1024

Dotation globale de financement du CAT Sarrance à Sarrance (Arrêté préfectoral du 23 juin 2004) 1025

Refus d'autorisation d'extension de 5 places du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « du côté des femmes » à Pau (Arrêté préfectoral du 23 juin 2004) 1012

AGRICULTURE

Organisation de la lutte contre la flavescence dorée (Arrêté préfectoral du 29 juin 2004) 1026

ENVIRONNEMENT

Classement sonore des infrastructures de transports terrestres (Traversée d'Ustaritz par la RD 250) (Arrêté préfectoral du 22 juin 2004) 1028

TRANSPORTS

Agrément des transports sanitaires terrestres (Arrêté préfectoral du 28 juin 2004) 1029

DOMAINE DE L'ETAT

Navigation Intérieure - Autorisation d'occupation du domaine public fluvial par des postes de pêche pour personnes handicapées Adour et Bidouze Communes de Bidache, Guiche, Sames, Urcuit et Urt (Arrêté préfectoral du 21 juin 2004) 1029

CHASSE

Captures de lapins de garenne (Arrêté préfectoral du 23 juin 2004) 1030

VOIRIE

Liaison routière Pau-Oloron (Arrêté préfectoral du 23 juin 2004) 1031

... / ...

SOMMAIRE

SECURITE ROUTIERE

Agrément d'un médecin chargé de contrôler l'aptitude physique a la conduite automobile dans le cadre de l'expérimentation de la réforme des commissions médicales départementales du permis de conduire (Arrêté préfectoral du 18 juin 2004) 1032

BOIS ET FORETS

Application du régime forestier sur 7 ha 40 a 90 ca de terrains situés sur le territoire de la commune de Chéraute département des Pyrénées-Atlantiques (Arrêté préfectoral du 29 juin 2004) 1032

POLICE GENERALE

Habilitation dans le domaine funéraire (Arrêté préfectoral du 24 juin 2004) 1033

CIRCULATION ROUTIERE

Réglementation de la circulation sur la RN n° 134 sur le territoire de la commune de Auriac (Arrêté préfectoral du 25 juin 2004) 1033

Réglementation de la circulation à l'intérieur du tunnel du Somport territoire des communes de Borce et Urdos (Arrêté préfectoral du 25 juin 2004) 1033

Réglementation de la circulation sur la R.N. 134 Territoire de la commune de Gan (Arrêté préfectoral du 24 juin 2004) 1034

Réglementation de la circulation dans la partie française du tunnel du Somport sous le contrôle de la société chargée de son exploitation Territoire des communes de Borce et d'Urdos (Arrêté préfectoral du 25 juin 2004) 1034

Itinéraires des troupeaux transhumants pour l'année 2004 (Arrêté préfectoral du 29 juin 2004) 1034

Réglementation de la circulation sur la RN 134 Territoire de la commune de Bedous (Arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2004) 1035

COLLECTIVITES LOCALES

Remaniement du cadastre de la commune de Biarritz - Clôture des travaux (Arrêté préfectoral du 14 juin 2004) 1035

Tarif restauration scolaire enseignement public 1036

PECHE

Interdiction temporaire de pêche sur le gave d'Oloron (Arrêté préfectoral du 24 juin 2004) 1036

Organisation d'un concours de pêche sur la Baïse commune de Lasseube (Arrêté préfectoral du 29 juin 2004) 1037

ECONOMIE ET FINANCES

Attribution d'une subvention au comité départemental des retraites et personnes âgées (CODERPA) (Arrêté préfectoral du 18 juin 2004) 1037

ENERGIE

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique commune de Esquiule (Arrêté préfectoral du 18 juin 2004) 1038

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique Commune de Pau (Arrêté préfectoral du 18 juin 2004) 1038

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Serres-Castet (Arrêté préfectoral du 21 juin 2004) 1039

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Oloron Ste. Marie (Arrêté préfectoral du 22 juin 2004) 1039

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Bardos - Guiche (Arrêté préfectoral du 30 juin 2004) 1040

COMMERCE ET ARTISANAT

Modification d'une licence d'agent de voyages (Arrêté préfectoral du 22 juin 2004) 1041

Répartition des sièges entre catégories et sous-catégories professionnelles de la chambre de commerce et d'industrie de Bayonne-Pays Basque (Arrêté préfectoral du 25 juin 2004) 1041

Nombre de sièges et portant répartition des sièges entre catégories et sous-catégories professionnelles de la chambre de commerce et d'industrie Pau Béarn (Arrêté préfectoral du 25 juin 2004) 1042

ASSOCIATIONS

Dissolution de l'association syndicale autorisée d'aménagement forestier du Lees (Arrêté préfectoral du 23 juin 2004) 1042

Agrément à une association d'éducation populaire et de jeunesse (Arrêté préfectoral du 28 juin 2004) 1043

CONSTRUCTION ET HABITATION

Homologation d'une enceinte sportive ouverte au public (Arrêté préfectoral du 15 juin 2004) 1043

Homologation d'une enceinte sportive ouverte au public (Arrêté préfectoral du 15 juin 2004) 1044

PROTECTION CIVILE

Dérogation concernant la surveillance de baignade aménagée d'accès payant, commune d'Arrosès (Arrêté préfectoral du 22 juin 2004) 1045

Dérogation concernant la surveillance de baignade aménagée d'accès payant, commune de Lanne-en-Barétous (Arrêté préfectoral du 24 juin 2004) 1045

Dérogation concernant la surveillance de baignade aménagée d'accès payant, commune d'Hasparren (Arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2004) 1046

Plan particulier d'intervention du barrage réservoir du Gabas - Arrêté exécutoire (Arrêté préfectoral du 28 juin 2004) 1046

Institution des procédures de mise en vigilance, d'information et recommandations et de mise en alerte pour la pollution atmosphérique sur l'agglomération de Bayonne (Arrêté préfectoral du 28 juin 2004) 1047

Approbation du plan départemental de gestion d'une canicule (Arrêté préfectoral du 29 juin 2004) 1049

Plan de prévention des risques naturels prévisibles d'avalanches, de glissements de terrain et de mouvements de terrain, de chutes de blocs, de séismes et de crues torrentielles de la commune de Sainte Engrace (Arrêté préfectoral du 30 juin 2004) 1050

Sommaire

TRAVAUX COMMUNAUX

Extension du cimetière et élargissement de la voie communale n° 2 Commune de Biriadou (Arrêté préfectoral du 18 juin 2004)	1050
Aménagement de locaux commerciaux et de logements Place St Jean à Lestelle-Betharram (Arrêté préfectoral du 25 juin 2004)	1051

COMITES ET COMMISSIONS

Modificatif d'une commission communale d'aménagement foncier dans la commune d'Asasp-Arros (Arrêté préfectoral du 11 juin 2004) .	1051
Modificatif d'une commission communale d'aménagement foncier dans la commune d'Eslorenties (Arrêté préfectoral du 11 juin 2004)	1052
Modificatif d'une commission communale d'aménagement foncier dans la commune de Lourenties (Arrêté préfectoral du 11 juin 2004)	1052
Composition du conseil départemental de la jeunesse des Pyrénées-Atlantiques (Arrêté préfectoral du 18 juin 2004)	1052
Modification de la composition de la commission départementale d'aide sociale (Arrêté préfectoral du 27 mai 2004)	1053
Modification de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et des sections prévue par la loi 99.574 du 9 Juillet 1999 d'orientation agricole (Arrêté préfectoral du 29 juin 2004)	1054
Modification de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et des sections prévue par la loi 99.574 du 9 Juillet 1999 d'orientation agricole (Arrêté préfectoral du 29 juin 2004)	1054

EAU

Autorisation de captage et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine, Source Soccory Commune d'Ascain (Arrêté préfectoral du 11 juin 2004)	1055
Autorisation de captage et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine, Source Andienea Commune d'Ascain (Arrêté préfectoral du 11 juin 2004)	1057
Autorisation de captage et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine, Source Amurosenia Commune d'Ascain (Arrêté préfectoral du 11 juin 2004)	1060
Autorisation de captage et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine, Source Zedarrikoborda située à Souraïde (Arrêté préfectoral du 14 juin 2004)	1063
Autorisation de captage et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine, Source Garatchekoborda Commune de Souraïde (Arrêté préfectoral du 14 juin 2004)	1065
Cours d'eau domaniaux - Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau gave de Pau commune de Bellocq (Arrêté préfectoral du 17 juin 2004)	1067
Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau gave de Pau commune de Puyoo (Arrêté préfectoral du 17 juin 2004)	1068
Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau gave de Pau commune de Mont Gouze Arance Lendresse (Arrêté préfectoral du 23 juin 2004)	1068
Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau gave de Pau commune de Ramous (Arrêté préfectoral du 23 juin 2004)	1070
Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau gave de Pau commune de Orthez (Arrêté préfectoral du 23 juin 2004)	1071
Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau gave de Pau commune de Lacq (Arrêté préfectoral du 23 juin 2004)	1073
Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau gave de Pau commune de Labastide Cezeracq (Arrêté préfectoral du 23 juin 2004)	1074
Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau gave d'Oloron commune de Carresse Cassaber (Arrêté préfectoral du 23 juin 2004)	1075
Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau gave d'Oloron commune de Poey d'Oloron (Arrêté préfectoral du 23 juin 2004)	1077
Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau gave d'Oloron commune de Saint Pe de Leren (Arrêté préfectoral du 23 juin 2004)	1078
Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau gave d'Oloron commune de Saint Pe de Leren (Arrêté préfectoral du 23 juin 2004)	1080
Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau gave d'Oloron commune de Ossens (Arrêté préfectoral du 23 juin 2004)	1081
Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau le Saison commune de Guinarthe (Arrêté préfectoral du 23 juin 2004)	1082
Déclaration d'intérêt général des travaux du programme de protection de restauration et d'entretien de la Juscle et de ses affluents (Arrêté préfectoral du 25 juin 2004)	1084
Cours d'eaux non domaniaux - Autorisation et déclaration d'intérêt général des travaux d'aménagement du ruisseau Zubizabaleta et du ruisseau de la RD 918, au niveau du lotissement Kattalin Commune d'Espelette (Arrêté préfectoral du 25 juin 2004)	1086
Réglementation des prélèvements d'eau pour l'irrigation dans certaines rivières du département (Arrêté préfectoral du 1er juillet 2004) . .	1084

VETERINAIRES

Nomination d'un vétérinaire sanitaire (Arrêté préfectoral du 18 juin 2004)	1087
Nomination d'un vétérinaire sanitaire (Arrêté préfectoral du 18 juin 2004)	1088

URBANISME

Approbation de la carte communale de la commune d'Estos (Arrêté préfectoral du 11 juin 2004)	1088
Approbation de la carte communale de la commune de Herrère (Arrêté préfectoral du 14 juin 2004)	1088
Création d'une zone d'aménagement différé sur le territoire de la commune d'Asson (Arrêté préfectoral du 24 juin 2004)	1089

SOMMAIRE

COMMUNICATIONS DIVERSES

CONCOURS

Avis de concours sur titres de conducteur automobile de 2 ^{me} catégorie au Centre Hospitalier de Pau	1089
Avis de concours externe sur titres d'ouvrier professionnel spécialisé au centre hospitalier de Pau	1089

MUNICIPALITES

Municipalités	1090
---------------------	------

COMMISSION

Commission départementale d'équipement commercial	1090
---	------

PUBLICITE

Affichage publicitaire, commune de Urcuit	1090
---	------

ASSOCIATION

Association syndicale libre lotissement « de la Palmeraie » à Coarraze et Nay	1090
---	------

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

NOMINATION

Agrément de M ^{me} Christiane GUERRERO en qualité de directeur du groupement d'intérêt économique MUTEDIT (Arrêté Préfet de Région du 16 juin 04)	1091
--	------

AFFAIRES MARITIMES

Réglementation de la circulation, du stationnement et du mouillage de tous navires et engins nautiques à l'occasion de la manifestation aérienne de grande importance à Saint-Jean-de-Luz le mardi 03 août 2004 et des entraînements qui la précèdent le lundi 02 août 2004 (Arrêté régional du 24 juin 2004)	1091
Restriction temporaire de la circulation et du stationnement des navires et tous engins nautiques face à la commune de Biarritz (Pyrénées-Atlantiques) à l'occasion du feu d'artifice tiré le 15 août 2004 (Arrêté régional du 25 juin 2004)	1092
Restriction temporaire de la circulation, du stationnement et du mouillage de tous navires et engins nautiques à l'occasion de la compétition de natation « traversée de la baie à la nage » le mercredi 14 juillet et le dimanche 15 août 2004 dans la baie de Saint-Jean-de-Luz (Pyrénées-Atlantiques) (Arrêté régional du 25 juin 2004)	1092
Réglementation de la navigation et des activités nautiques au large de la grande plage de Biarritz en raison de la baignade et de la mise en place d'un filet destiné à retenir les déchets flottants (Arrêté régional du 30 juin 2004)	1093

COMITES ET COMMISSIONS

Modificatif de la liste des membres du comité de gestion du fonds d'aide à la qualité des soins de ville d'Aquitaine (Arrêté Préfet de Région du 16 juin 2004)	1094
Désignation des membres de la commission régionale de modernisation et de développement de la flotte de pêche artisanale et des cultures marines d'Aquitaine (Arrêté Préfet de Région du 18 mai 2004)	1094

ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION DE SOINS OU DE CURE

Fermeture de l'antenne d'autodialyse gérée par l'AURAD sise 9, chemin de la Nasse à Saint-Jean-Pied-de-Port (64)	1096
Décision régionale du 1 ^{er} juin 2004)	1096

TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS

Liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle de la CMIC

Arrêté préfectoral du 29 juin 2004
Service départemental d'incendie et de secours

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Vu le code général des collectivités territoriales, partie législative, et notamment les articles L 1424-2, L 1424-3, L 1424-4 et L 1424-7 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, partie réglementaire, et notamment les articles R 1424-38, R 1424-42 et R 1424-52 ;

Vu la circulaire NOR.INT.87.00086C du 2 avril 1987 du Ministère de l'Intérieur relative à l'enseignement de l'intervention face aux risques chimiques ;

Vu la circulaire NOR.INT.E.94.00312C du 9 décembre 1994 du Ministère de l'Intérieur modifiant l'annexe 4 de la circulaire NOR.INT.8700086 C relative à l'enseignement de l'intervention face aux risques chimiques.

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1999 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques ;

Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

A R R E T E

Article premier : La liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle de la CMIC du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques est établie comme suit :

Grade – Nom	Affectation	Grade – Nom	Affectation
Brevetés supérieurs			
Commandant POISSON	Orthez	Capitaine IRIART	DD SIS
Pharmacien-lieutenant-colonel LORGUE	DD SIS	Lieutenant RUIZ	DD SIS
Brevetés			
Commandant GROS	DD SIS	Capitaine DAVANT	Pau
Capitaine CLAVEROTTE	DD SIS	Lieutenant CHERON	Pau
Lieutenant GUIROUILH	DD SIS	Capitaine OTHAECHE	Anglet
Commandant JUNCA-LAPLACE	DD SIS	Capitaine LAGRABE	Anglet
Capitaine BARBARIT	Artix	Capitaine GARCIA	Anglet
Sergent-chef ETCHEVERRY	Artix	Lieutenant LECLERC	Anglet
Adjudant BERTHOU	Mourenx	Lieutenant ROMAIN	Mourenx
Certifiés			
Adjudant-chef ALBERTINI	Anglet	Adjudant GARNIER	Anglet
Adjudant-chef AZIDROU	Anglet	Sergent-chef LATAPY	Anglet
Major BIDEGAIN	Anglet	Adjudant-chef LUNA	Anglet
Adjudant BOULANGER	Anglet	Adjudant RISTAT	Anglet
Major CARRAU	Anglet	Adjudant-chef SENCRISTO	Anglet
Major ELICEYRI	Anglet	Sergent TOULET	Anglet
Adjudant-chef ALISSONDO	Anglet	Major TROUBADOUR	Anglet
Major HANECOUC-FALAGUET	Anglet	Major JAUBERT	Anglet
Sergent-chef BIDEGAIN	Anglet	Major LARRALDE	Anglet
Adjudant BROCA	Anglet	Adjudant-chef MAIL	Anglet
Sergent-chef DELANNOY	Anglet	Major MORATINOS	Anglet
Major ETCHEVERRI	Anglet	Adjudant NAVARRON	Anglet

Grade – Nom	Affectation	Grade – Nom	Affectation
Adjudant ERRECART	Anglet	Caporal SORGON	Anglet
Adjudant FOURCADE	Anglet	Major VILLACAMPA	Anglet
Adjudant-chef GAMEN	Anglet	Sergent-chef NUNEZ	Anglet
Adjudant ASTIASARAIN	Anglet	Sergent-chef DUPUY	Anglet
Sergent-chef GRACIET	Anglet	Sergent ARBOUCH	Mourenx
Adjudant CAZOBON	Mourenx	Sapeur BLANCHET	Mourenx
Caporal-chef COUDASSOT	Mourenx	Sapeur COSTES	Mourenx
Major DELRIEU	Mourenx	Sergent DELAGE	Mourenx
Sapeur LARROQUE	Mourenx	Caporal-chef KORNAGA	Mourenx
Sergent LEMBEZAT	Mourenx	Adjudant LASSER	Mourenx
Caporal-chef MARIE	Mourenx	Caporal DORET	Mourenx
Lieutenant PERY	Mourenx	Sergent PAQUIER	Mourenx
Caporal-chef RAFA	Mourenx	Sap AVARELLO	Mourenx
Sergent ROUIL	Mourenx	Sap LAFARGUE	Mourenx
Sapeur CATTIN	Mourenx	Sap LABAN	Mourenx
Sergent-chef DESMARS	Artix	Sergent MOREL	Artix
Sergent BISI	Artix	Caporal-chef BIBOUD	Artix
Sergent BOURGE	Artix	Caporal-chef LANA O	Artix
Sergent PERSEM	Artix	Caporal-chef LOPEZ	Artix
Caporal-chef LAIDET	Artix	Caporal STURM	Artix
Caporal-chef LE ROUZIC	Artix	Caporal-chef FOURRAIN	Artix
Caporal CORD'HOMME	Artix	Sergent-chef FOURCADE	Artix
Major PUPIER	Artix	Major LABORDE	Orthez
Caporal GRAS	Artix	Adjudant-chef LABORDE	Orthez
Major DUART	Orthez	Adjudant DE CARVALHO	Orthez
Sergent JOUGLEN	Orthez	Adjudant LEUGE	Orthez
Sapeur ANDRON	Orthez	Sergent DIAS	Orthez
Caporal BRASSAC	Orthez	Caporal BECQUET	Orthez
Adjudant CASTERA-GARLY	Orthez	Sergent DELAS	Orthez
Caporal-chef GAY	Orthez	Sapeur VERDUN	Orthez
Sapeur ERRECA	Orthez	Sergent DOMBLIDES	Orthez
Sergent BEDIN	Pau	Sergent LOUSTAU-LASPLACES	Pau
Major ALCALDE	Pau	Sapeur PLATTIER	Pau
Major SALAMAGNOU	Pau	Adjudant DIMBOUNET	Pau
Major LAGOVIN P	Pau	Sapeur LACOURBAS	DD SIS
Sergent-chef MOUSTROU	Pau	Major FORSANS	DD SIS
Sergent CRAMPE	Pau	Pharmacien capitaine GAY	DD SIS
Adjudant BASAIA	Pau	Major LEROY	DD SIS

Article 2 : La validité de cette liste d'aptitude opérationnelle est de douze mois à compter de la date de prise d'effet du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°2004-48 du 5 avril 2004.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis au chef d'état-major de sécurité civile de la zone de défense sud-ouest et publié au recueil des actes administratifs et de l'information de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 29 juin 2004
Le Préfet : Philippe GREGOIRE

ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION DE SOINS OU DE CURE

Tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux - Service AEMO de la SEPB à Bayonne -

Arrêté préfectoral du 16 juin 2004
Direction de la Solidarité départementale

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Le Président du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.318 et L.314-3 à L.314-7,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.611-2 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.611-2 du Code de la santé publique,

Vu le courrier transmis le 26 novembre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Service AEMO de la SEPB à Bayonne a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004,

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 12 mars 2004,

Sur rapport du Directeur général adjoint chargé de la Direction de la Solidarité départementale et du Directeur régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse,

A R R E T E N T

Article premier : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service AEMO - SEPB à Anglet sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
DEPENSES		
Groupe I		
Dépenses afférentes à l'exploitation courante	63 802 €	
Groupe II		
Dépenses afférentes au personnel	981 471 €	
Groupe III		
Dépenses afférentes à la structure	155 211 €	1 200 484 €
RECETTES		
Groupe I		
Produit de la tarification		
Groupe II		
Autres produits relatifs à l'exploitation	22 144 €	
Groupe III		
Produits financiers et produits non encaissables		22 144 €

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises de résultats suivants : excédent de 77 634 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2004, la tarification des prestations du service AEMO - SEPB est fixée à 6,18 € à compter du 1er janvier 2004.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés :

- au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture de Pau
- au Moniteur, Bulletin Officiel du Département des Pyrénées-Atlantiques de Pau

Article 7 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le Directeur général des Services, Monsieur le Trésorier-Payeur général des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le Payeur Départemental, Monsieur le Directeur général adjoint chargé de la Direction de la Solidarité départementale, Monsieur le Directeur régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 16 juin 2004

Le Président du Conseil Général Pour le Préfet et par délégation,
Par délégation, le secrétaire général :
le Directeur général adjoint, Jean-Noël HUMBERT
Christian TABIASCO

Complexe « Beyris-Mirasol » à Bayonne

Arrêté préfectoral du 16 juin 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Le Président du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.318 et L.314-3 à L.314-7,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.611-2 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.611-2 du Code de la santé publique,

Vu le courrier transmis le 26 novembre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Complexe « Beyris-Mirasol » à Bayonne a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004,

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 10 mars 2004,

Sur rapport du Directeur général adjoint chargé de la Direction de la Solidarité départementale et du Directeur régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse,

A R R E T E N T

Article premier : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Complexe « Beyris-Mirasol » à Bayonne sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
DEPENSES		
Groupe I		
Dépenses afférentes à l'exploitation courante	241 193 €	
Groupe II		
Dépenses afférentes au personnel	1 712 336 €	
Groupe III		
Dépenses afférentes à la structure	251 998 €	2 250 528 €
RECETTES		
Groupe I		
Produit de la tarification	31 410 €	
Groupe II		
Autres produits relatifs à l'exploitation		
Groupe III		
Produits financiers et produits non encaissables		31 410 €

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises de résultats suivants : excédent de 64 000 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2004, la tarification des prestations du Complexe « Beyris-Mirasol » à Bayonne est fixée à 139,37 € à compter du 1er janvier 2004.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés :

- au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture de Pau
- au Moniteur, Bulletin Officiel du Département des Pyrénées-Atlantiques de Pau

Article 7 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le Directeur général des Services, Monsieur le Trésorier-Payeur général des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le Payeur Départemental, Monsieur le Directeur général adjoint chargé de la Direction de la Solidarité départementale, Monsieur le Directeur régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 16 juin 2004

Le Président du Conseil Général Pour le Préfet et par délégation,
Par délégation, le secrétaire général :
le Directeur général adjoint, Jean-Noël HUMBERT
Christian TABIASCO

Maison d'enfants « Brassalay » à Biron

—
Arrêté préfectoral du 16 juin 2004
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Le Président du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.318 et L.314-3 à L.314-7,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.611-2 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.611-2 du Code de la santé publique,

Vu le courrier transmis le 30 novembre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la Maison d'enfants « Brassalay » à Biron a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004,

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 22 mars 2004,

Sur rapport du Directeur général adjoint chargé de la Direction de la Solidarité départementale et du Directeur régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse,

A R R E T E N T

Article premier : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la Maison d'enfants « Brassalay » à Biron sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
DEPENSES		
Groupe I		
Dépenses afférentes à l'exploitation courante	258 097 €	
Groupe II		
Dépenses afférentes au personnel	1 377 675 €	
Groupe III		
Dépenses afférentes à la structure	174 174 €	1 809 946 €

Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
RECETTES		
Groupe I		
Produit de la tarification		
Groupe II		
Autres produits relatifs à l'exploitation	95 075 €	
Groupe III		
Produits financiers et produits non encaissables	19 100 €	114 175 €

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises de résultats suivants : déficit de 54 969 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2004, la tarification des prestations de la maison d'enfants « Brassalay » à Biron est fixée à 102,98 € à compter du 1er janvier 2004.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés :

- au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture de Pau
- au Moniteur, Bulletin Officiel du Département des Pyrénées-Atlantiques de Pau

Article 7 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le Directeur général des Services, Monsieur le Trésorier-Payeur général des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le Payeur Départemental, Monsieur le Directeur général adjoint chargé de la Direction de la Solidarité départementale, Monsieur le Directeur régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 16 juin 2004

Le Président du Conseil Général Pour le Préfet et par délégation,
Par délégation, le secrétaire général :
le Directeur général adjoint, Jean-Noël HUMBERT
Christian TABIASCO

Service AEMO – CIAE à Pau

—
Arrêté préfectoral du 16 juin 2004
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Le Président du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.318 et L.314-3 à L.314-7,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.611-2 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.611-2 du Code de la santé publique,

Vu le courrier transmis le 28 novembre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Service AEMO – CIAE à Pau a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004,

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 30 mars 2004,

Sur rapport du Directeur général adjoint chargé de la Direction de la Solidarité départementale et du Directeur régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse,

A R R E T E N T

Article premier : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service AEMO – CIAE à Pau sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
DEPENSES		
Groupe I		
Dépenses afférentes à l'exploitation courante	73 251 €	
Groupe II		
Dépenses afférentes au personnel	809 292 €	
Groupe III		
Dépenses afférentes à la structure	76 416 €	958 959 €
RECETTES		
Groupe I		
Produit de la tarification		
Groupe II		
Autres produits relatifs à l'exploitation	5 460 €	
Groupe III		
Produits financiers et produits non encaissables		5 460 €

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises de résultats suivants : Déficit de 37 190 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2004, la tarification des prestations du Service AEMO – CIAE à Pau est fixée à 6,92 € à compter du 1er janvier 2004.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés :

- au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture de Pau
- au Moniteur, Bulletin Officiel du Département des Pyrénées-Atlantiques de Pau

Article 7 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le Directeur général des Services, Monsieur le Trésorier-Payeur général des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le Payeur Départemental, Monsieur le Directeur général adjoint chargé de la Direction de la Solidarité départementale, Monsieur le Directeur régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 16 juin 2004

Le Président du Conseil Général Pour le Préfet et par délégation,
 Par délégation, le secrétaire général :
 le Directeur général adjoint, Jean-Noël HUMBERT
 Christian TABIASCO

Foyer « Le Grand Cèdre » à Pau

Arrêté préfectoral du 16 juin 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Le Président du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.318 et L.314-3 à L.314-7,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.611-2 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établisse-

ments mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du Code de la santé publique,

Vu le courrier transmis le 30 novembre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Foyer « Le Grand Cèdre » à Pau a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004,

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 30 mars 2004,

Sur rapport du Directeur général adjoint chargé de la Direction de la Solidarité départementale et du Directeur régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse,

A R R E T E N T

Article premier : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Foyer « Le Grand Cèdre » à Pau sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
DEPENSES		
Groupe I		
Dépenses afférentes à l'exploitation courante	142 500 €	
Groupe II		
Dépenses afférentes au personnel	1 238 711 €	
Groupe III		
Dépenses afférentes à la structure	210 968 €	1 592 179 €
RECETTES		
Groupe I		
Produit de la tarification		
Groupe II		
Autres produits relatifs à l'exploitation	10 180 €	
Groupe III		
Produits financiers et produits non encaissables		10 180 €

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises de résultats suivants : Déficit de 55 641 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2004, la tarification des prestations du Foyer « Le Grand Cèdre » à Pau est fixée à 155,97 € à compter du 1er janvier 2004.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés :

– au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture de Pau

– au Moniteur, Bulletin Officiel du Département des Pyrénées-Atlantiques de Pau

Article 7 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le Directeur général des Services, Monsieur le Trésorier-Payeur général des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le Payeur Départemental, Monsieur le Directeur général adjoint chargé de la Direction de la Solidarité départementale, Monsieur le Directeur régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 16 juin 2004

Le Président du Conseil Général Pour le Préfet et par délégation,
Par délégation, le secrétaire général :
le Directeur général adjoint, Jean-Noël HUMBERT
Christian TABIASCO

Maison d'enfants de Jatxou

Arrêté préfectoral du 16 juin 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Le Président du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.318 et L.314-3 à L.314-7,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du Code de la santé publique,

Vu le courrier transmis le 2 décembre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la Maison d'enfants de Jatxou a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004,

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 12 mars 2004,

Sur rapport du Directeur général adjoint chargé de la Direction de la Solidarité départementale et du Directeur régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse,

A R R E T E N T

Article premier : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la Maison d'enfants de Jatxou sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
DEPENSES		
Groupe I		
Dépenses afférentes à l'exploitation courante	301 182 €	
Groupe II		
Dépenses afférentes au personnel	1 474 411 €	
Groupe III		
Dépenses afférentes à la structure	149 643 €	1 925 236 €
RECETTES		
Groupe I		
Produit de la tarification		
Groupe II		
Autres produits relatifs à l'exploitation	11 000 €	
Groupe III		
Produits financiers et produits non encaissables		11 000 €

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises de résultats suivants : excédent de 6 051 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2004, la tarification des prestations de la Maison d'enfants à JATXOU est fixée à 123,67 € à compter du 1er janvier 2004.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés :

- au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture de PAU
- au Moniteur, Bulletin Officiel du Département des Pyrénées-Atlantiques de PAU

Article 7 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le Directeur général des Services, Monsieur le Trésorier-Payeur général des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le Payeur Départemental, Monsieur le Directeur général adjoint chargé de la Direction de la Solidarité départementale, Monsieur le Directeur régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 16 juin 2004

Le Président du Conseil Général
Par délégation,
le Directeur général adjoint,
Christian TABIASCO

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général :
Jean-Noël HUMBERT

Ensemble Educatif à Montaut

Arrêté préfectoral du 16 juin 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Le Président du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.318 et L.314-3 à L.314-7,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.611-2 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.611-2 du Code de la santé publique,

Vu le courrier transmis le 30 novembre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'Ensemble Educatif à Montaut a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004,

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 29 mars 2004,

Sur rapport du Directeur général adjoint chargé de la Direction de la Solidarité départementale et du Directeur régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse,

ARRÊTENT

Article premier : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Ensemble Educatif à Montaut sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
DEPENSES		
Groupe I		
Dépenses afférentes à l'exploitation courante	321 467 €	
Groupe II		
Dépenses afférentes au personnel	1 679 484 €	
Groupe III		
Dépenses afférentes à la structure	480 539 €	2 481 539 €

Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
RECETTES		
Groupe I		
Produit de la tarification		
Groupe II		
Autres produits relatifs à l'exploitation	27 655 €	
Groupe III		
Produits financiers et produits non encaissables		27 655 €

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises de résultats suivants : Excédent de 50 137 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2004, la tarification des prestations de l'Ensemble Educatif de Montaut est fixée à 228,27 € à compter du 1er janvier 2004.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés :

- au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture de Pau
- au Moniteur, Bulletin Officiel du Département des Pyrénées-Atlantiques de Pau

Article 7 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le Directeur général des Services, Monsieur le Trésorier-Payeur général des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le Payeur Départemental, Monsieur le Directeur général adjoint chargé de la Direction de la Solidarité départementale, Monsieur le Directeur régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 16 juin 2004

Le Président du Conseil Général Pour le Préfet et par délégation,
 Par délégation, le secrétaire général :
 le Directeur général adjoint, Jean-Noël HUMBERT
 Christian TABIASCO

Ecole Planterose à Moumour

Arrêté préfectoral du 16 juin 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Le Président du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.318 et L.314-3 à L.314-7,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.611-2 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.611-2 du Code de la santé publique,

Vu le courrier transmis le 30 novembre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter « L'Ecole Planterose » à Moumour a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004,

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 29 mars 2004,

Sur rapport du Directeur général adjoint chargé de la Direction de la Solidarité départementale et du Directeur régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse,

A R R E T E N T

Article premier : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de « l'Ecole Planterose » à Moumour sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
DEPENSES		
Groupe I		
Dépenses afférentes à l'exploitation courante	317 265 €	
Groupe II		
Dépenses afférentes au personnel	1 593 823 €	
Groupe III		
Dépenses afférentes à la structure	348 481 €	2 259 569 €
RECETTES		
Groupe I		
Produit de la tarification		
Groupe II		
Autres produits relatifs à l'exploitation	23 674 €	
Groupe III		
Produits financiers et produits non encaissables		23 674 €

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises de résultats suivants : excédent de 56 157 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2004, la tarification des prestations de « L'Ecole Planterose » à Moumour est fixée à 199,98 € à compter du 1er janvier 2004.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés :

- au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture de Pau
- au Moniteur, Bulletin Officiel du Département des Pyrénées-Atlantiques de Pau

Article 7 : - Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le Directeur général des Services, Monsieur le Trésorier-Payeur général des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le Payeur Départemental, Monsieur le Directeur général adjoint chargé de la Direction de la Solidarité départementale, Monsieur le Directeur régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 16 juin 2004

Le Président du Conseil Général Pour le Préfet et par délégation,
Par délégation, le secrétaire général :
le Directeur général adjoint, Jean-Noël HUMBERT
Christian TABIASCO

Foyer d'Ossau à Pau

Arrêté préfectoral du 16 juin 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Le Président du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.318 et L.314-3 à L.314-7,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.611-2 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux

et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.611-2 du Code de la santé publique,

Vu le courrier transmis le 28 novembre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Foyer d'Ossau à Pau a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004,

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 23 mars 2004,

Sur rapport du Directeur général adjoint chargé de la Direction de la Solidarité départementale et du Directeur régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse,

A R R E T E N T

Article premier : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Foyer d'Ossau à Pau sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
DEPENSES		
Groupe I		
Dépenses afférentes à l'exploitation courante	137 050 €	
Groupe II		
Dépenses afférentes au personnel	795 458 €	
Groupe III		
Dépenses afférentes à la structure	88 035 €	1 020 543 €
RECETTES		
Groupe I		
Produit de la tarification		
Groupe II		
Autres produits relatifs à l'exploitation	2 000 €	
Groupe III		
Produits financiers et produits non encaissables		2 000 €

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises de résultats suivants : excédent de 25 000 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2004, la tarification des prestations du Foyer d'Ossau est fixée à 120,28 € à compter du 1er janvier 2004.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés :

- au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture de Pau
- au Moniteur, Bulletin Officiel du Département des Pyrénées-Atlantiques de Pau

Article 7 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le Directeur général des Services, Monsieur le Trésorier-Payeur général des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le Payeur Départemental, Monsieur le Directeur général adjoint chargé de la Direction de la Solidarité départementale, Monsieur le Directeur régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 16 juin 2004

Le Président du Conseil Général Pour le Préfet et par délégation,
Par délégation, le secrétaire général :
le Directeur général adjoint, Jean-Noël HUMBERT
Christian TABIASCO

Foyer « Pyrénées Actions Jeunesse » à Gelos

Arrêté préfectoral du 16 juin 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Le Président du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.318 et L.314-3 à L.314-7,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.611-2 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.611-2 du Code de la santé publique,

Vu le courrier transmis le 30 novembre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Foyer « Pyrénées Actions Jeunesse » à Gelos a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004,

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 31 mars 2004,

Sur rapport du Directeur général adjoint chargé de la Direction de la Solidarité départementale et du Directeur régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse,

A R R E T E N T

Article premier : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Foyer « Pyrénées Actions Jeunesse » à Gelos sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
DEPENSES		
Groupe I		
Dépenses afférentes à l'exploitation courante	217 394 €	
Groupe II		
Dépenses afférentes au personnel	1 018 491 €	
Groupe III		
Dépenses afférentes à la structure	277 308 €	1 513 193 €
RECETTES		
Groupe I		
Produit de la tarification		
Groupe II		
Autres produits relatifs à l'exploitation	15 474 €	
Groupe III		
Produits financiers et produits non encaissables		15 474 €

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises de résultats suivants : déficit de 34 700 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2004, la tarification des prestations du Foyer « Pyrénées Actions Jeunesse » à Gelos est fixée à 156,37 € à compter du 1er janvier 2004.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés :

- au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture de Pau
- au Moniteur, Bulletin Officiel du Département des Pyrénées-Atlantiques de Pau

Article 7 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le Directeur général

ral des Services, Monsieur le Trésorier-Payeur général des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le Payeur Départemental, Monsieur le Directeur général adjoint chargé de la Direction de la Solidarité départementale, Monsieur le Directeur régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 16 juin 2004

Le Président du Conseil Général Pour le Préfet et par délégation,
Par délégation, le secrétaire général :
le Directeur général adjoint, Jean-Noël HUMBERT
Christian TABIASCO

« Hébergement » de l'UPAES à Pau

Arrêté préfectoral du 16 juin 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Le Président du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.318 et L.314-3 à L.314-7,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.611-2 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.611-2 du Code de la santé publique,

Vu le courrier transmis le 25 novembre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'Unité Polyvalente d'Action Educative Spécialisée (UPAES) à Pau a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004,

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 22 mars 2004,

Sur rapport du Directeur général adjoint chargé de la Direction de la Solidarité départementale et du Directeur régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse,

A R R E T E N T

Article premier : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles « Hébergement » de l'UPAES à Pau sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
DEPENSES		
Groupe I		
Dépenses afférentes à l'exploitation courante	215 610 €	
Groupe II		
Dépenses afférentes au personnel	1 190 145 €	
Groupe III		
Dépenses afférentes à la structure	229 442 €	1 635 196 €
RECETTES		
Groupe I		
Produit de la tarification		
Groupe II		
Autres produits relatifs à l'exploitation	11 490 €	
Groupe III		
Produits financiers et produits non encaissables		11 490 €

Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles « SPI » de l'UPAES à Pau sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
DEPENSES		
Groupe I		
Dépenses afférentes à l'exploitation courante	29 609 €	
Groupe II		
Dépenses afférentes au personnel	340 615 €	
Groupe III		
Dépenses afférentes à la structure	36 753 €	406 977 €
RECETTES		
Groupe I		
Produit de la tarification		
Groupe II		
Autres produits relatifs à l'exploitation	2 350 €	
Groupe III		
Produits financiers et produits non encaissables		2 350€

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises de résultats suivants :

Déficit de 15 699 € pour l'hébergement,

Excédent de 24 445 € pour le SPI.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2004, la tarification des prestations de l'UPAES à Pau est fixée à :

128,06 € pour l'hébergement,

88,41 € pour le SPi

à compter du 1er janvier 2004.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés :

– au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture de Pau

– au Moniteur, Bulletin Officiel du Département des Pyrénées-Atlantiques de Pau

Article 7 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le Directeur général des Services, Monsieur le Trésorier-Payeur général des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le Payeur Départemental, Monsieur le Directeur général adjoint chargé de la Direction de la Solidarité départementale, Monsieur le Directeur régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 16 juin 2004

Le Président du Conseil Général Pour le Préfet et par délégation,
Par délégation, le secrétaire général :
le Directeur général adjoint, Jean-Noël HUMBERT
Christian TABIASCO

UPASE à Bayonne

Arrêté préfectoral du 16 juin 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Le Président du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.318 et L.314-3 à L.314-7,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.611-2 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.611-2 du Code de la santé publique,

Vu le courrier transmis le 26 novembre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'Unité Polyvalente d'Action Socio-Educative (l'UPASE) à Bayonne a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004,

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 10 mars 2004,

Sur rapport du Directeur général adjoint chargé de la Direction de la Solidarité départementale et du Directeur régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse,

A R R E T E N T

Article premier : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'UPASE à Bayonne sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
DEPENSES		
Groupe I		
Dépenses afférentes à l'exploitation courante	204 689 €	
Groupe II		
Dépenses afférentes au personnel	1 666 406 €	
Groupe III		
Dépenses afférentes à la structure	335 308 €	2 206 403 €
RECETTES		
Groupe I		
Produit de la tarification		
Groupe II		
Autres produits relatifs à l'exploitation	43 996 €	
Groupe III		
Produits financiers et produits non encaissables		43 996 €

Article 2. Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises de résultats suivants : excédent de 18 000 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2004, la tarification des prestations de l'UPASE à Bayonne est fixée à 184,86 € à compter du 1er janvier 2004.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés :

- au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture de Pau
- au Moniteur, Bulletin Officiel du Département des Pyrénées-Atlantiques de Pau

Article 7 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le Directeur général des Services, Monsieur le Trésorier-Payeur général des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le Payeur Départemental, Monsieur le Directeur général adjoint chargé de la Direction de la Solidarité départementale, Monsieur le Directeur régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 16 juin 2004

Le Président du Conseil Général Pour le Préfet et par délégation,
Par délégation, le secrétaire général :
le Directeur général adjoint, Jean-Noël HUMBERT
Christian TABIASCO

Foyers scolaires d'Urt et Urcuit

Arrêté préfectoral du 16 juin 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Le Président du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques

Vu -le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.318 et L.314-3 à L.314-7,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.611-2 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.611-2 du Code de la santé publique,

Vu le courrier transmis le 26 novembre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter les foyers scolaires d'Urt et Urcuit a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004,

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 10 mars 2004,

Sur rapport du Directeur général adjoint chargé de la Direction de la Solidarité départementale et du Directeur régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse,

A R R E T E N T

Article premier : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles des Foyers scolaires d'Urt et Urcuit sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
DEPENSES		
Groupe I		
Dépenses afférentes à l'exploitation courante	137 516 €	
Groupe II		
Dépenses afférentes au personnel	993 247 €	
Groupe III		
Dépenses afférentes à la structure	131 928 €	1 262 691 €
RECETTES		
Groupe I		
Produit de la tarification		
Groupe II		
Autres produits relatifs à l'exploitation	10 098 €	
Groupe III		
Produits financiers et produits non encaissables		10 098 €

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises de résultats suivants : excédent de 13 018 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2004, la tarification des prestations des Foyers scolaires d'Urt et Urcuit est fixée à 114,25 € à compter du 1er janvier 2004.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés :

- au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture de Pau

– au Moniteur, Bulletin Officiel du Département des Pyrénées-Atlantiques de Pau

Article 7 : - Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le Directeur général des Services, Monsieur le Trésorier-Payeur général des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le Payeur Départemental, Monsieur le Directeur général adjoint chargé de la Direction de la Solidarité départementale, Monsieur le Directeur régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 16 juin 2004

Le Président du Conseil Général Pour le Préfet et par délégation,
Par délégation, le secrétaire général :
le Directeur général adjoint, Jean-Noël HUMBERT
Christian TABIASCO

Maison d'enfants St Vincent de Paul à Biarritz

—
Arrêté préfectoral du 16 juin 2004
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Le Président du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.318 et L.314-3 à L.314-7,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.611-2 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.611-2 du Code de la santé publique,

Vu le courrier transmis le 2 décembre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la Maison d'enfants St Vincent de Paul à Biarritz a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004,

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 31 mars 2004,

Sur rapport du Directeur général adjoint chargé de la Direction de la Solidarité départementale et du Directeur régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse,

A R R E T E N T

Article premier : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la Maison d'enfants St Vincent de Paul à Biarritz sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
DEPENSES		
Groupe I		
Dépenses afférentes à l'exploitation courante	262 029 €	
Groupe II		
Dépenses afférentes au personnel	1 549 141 €	
Groupe III		
Dépenses afférentes à la structure	286 278 €	2 097 448 €
RECETTES		
Groupe I		
Produit de la tarification		
Groupe II		
Autres produits relatifs à l'exploitation	52 843 €	
Groupe III		
Produits financiers et produits non encaissables		52 843 €

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises de résultats suivants : excédent de 45 755 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2004, la tarification des prestations de la Maison d'enfants St Vincent de Paul à Biarritz est fixée à 135,98 € à compter du 1er janvier 2004.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés :

- au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture de Pau
- au Moniteur, Bulletin Officiel du Département des Pyrénées-Atlantiques de Pau

Article 7 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le Directeur général des Services, Monsieur le Trésorier-Payeur général des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le Payeur Départemental, Monsieur le Directeur général adjoint chargé de la Direction de la Solidarité départementale, Monsieur le Directeur régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 16 juin 2004

Le Président du Conseil Général Pour le Préfet et par délégation,
Par délégation, le secrétaire général :
le Directeur général adjoint, Jean-Noël HUMBERT
Christian TABIASCO

**Refus d'autorisation d'extension de 5 places
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale
« du côté des femmes » à Pau**

Arrêté préfectoral n° 2004175-40 du 23 juin 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment l'article L.314.4 ;

Vu le décret n°2001.576 du 3 juillet 2001 relatif aux conditions de fonctionnement et de financement des centres d'hébergement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu le décret n°2003.1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu la demande en date du 8 mars 2004, de Madame la Directrice du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « du côté des femmes » à Pau, visant à l'extension de faible importance de 5 places du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « du côté des femmes » à Pau ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 314.4 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'autorisation d'extension peut être refusée lorsque le montant de la dotation régionale annuelle, fixé par le ministre chargé de l'action sociale, ne permet pas après répartition dans les départements de la Région, de financer tout ou partie des dépenses annuelles des établissements mentionnés au 8me du I de l'article L312.1 du Code susvisé ;

Considérant que l'enveloppe régionale 2004 ne permet pas, après répartition départementale, le financement de l'extension sollicitée ;

Sur Proposition du Secrétaire Général ,

A R R E T E

Article premier : L'autorisation d'extension de faible importance de 5 places du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « du côté des femmes » à Pau est refusée.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 23 juin 2004
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

**Dotation globale de financement du CAT Bellevue
à Baitgs de Béarn**

Arrêté préfectoral n° 2004175-23 du 23 juin 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le code de l'action sociale et des famille, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7.

Vu la loi n° 2003-1311 du 30 décembre 2002 portant loi de finances pour 2004 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-4 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,,47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification ;

Vu le décret n°95-714 du 9 mai 1995 modifiant le décret n° 77-1546 du 31 décembre 1977 relatif aux Centres d'Aide par le travail ;

Vu le décret n°96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu l'arrêté du 17 février 2004 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'aide par le travail ;

Vu les pièces justificatives présentées par l'établissement ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRETE

Article premier : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Aide par le Travail Bellevue à Baitgs de Béarn n° FINESS 64 078 4187 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
DEPENSES		
Groupe I		
Dépenses afférentes à l'exploitation courante	110 469	
Groupe II		
Dépenses afférentes au personnel	816 635	1 044 957
Groupe III		
Dépenses afférentes à la structure	117 853	
RECETTES		
Groupe I		
Produit de la tarification	920 098	
Groupe II		
Autres produits relatifs à l'exploitation	89 785	1 052 395
Groupe III		
Produits financiers et produits non encaissables	42 512	

Article 2 : Les dotations précisées à l'article 3 sont calculées en prenant les reprises des résultats suivants : déficit de 7 438,25 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2004, la dotation globale de financement est fixée à 920 098 € à compter du 1^{er} juin 2004

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 76 674,85 €.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, la dotation fixée à l'article 2 du présent arrêté est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques

Article 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Pau, le 23 juin 2004
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Dotation globale de financement du CAT Alpha à Idron

Arrêté préfectoral n° 2004175-24 du 23 juin 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 ;

Vu la loi n° 2003-1311 du 30 décembre 2002 portant loi de finances pour 2004 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 17 février 2004 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'aide par le travail ;

Vu les pièces justificatives présentées par l'établissement ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRETE

Article premier : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Aide par le Travail Alpha à Idron n° FINESS 64 078 5846 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
DEPENSES		
Groupe I		
Dépenses afférentes à l'exploitation courante	132 219	
Groupe II		1 346 212
Dépenses afférentes au personnel	1 069 586	
Groupe III		
Dépenses afférentes à la structure	144 407	
RECETTES		
Groupe I		
Produit de la tarification	1 213 062	
Groupe II		1 366 492
Autres produits relatifs à l'exploitation	108 410	
Groupe III		
Produits financiers et produits non encaissables	45 020	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants : déficit de 20 280 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2004, la dotation globale de financement est fixée à 1 213 062 € à compter du 1^{er} juillet 2004

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 101 088,5 euros.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, dans lequel l'établissement à son siège, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, la dotation fixée à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques

Article 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Pau, le 23 juin 2004
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Dotation globale de financement du CAT Colo à Lescar

Arrêté préfectoral n° 2004175-25 du 23 juin 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 ;

Vu la loi n° 2003-1311 du 30 décembre 2002 portant loi de finances pour 2004 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 17 février 2004 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'aide par le travail ;

Vu les pièces justificatives présentées par l'établissement ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRETE-

Article premier : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Aide par le Travail Colo à Lescar n° FINSS 64 078 6273 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
DEPENSES		
Groupe I		
Dépenses afférentes à l'exploitation courante	126 129	
Groupe II		1 093 872
Dépenses afférentes au personnel	850 380	
Groupe III		
Dépenses afférentes à la structure	117 363	
RECETTES		
Groupe I		
Produit de la tarification	983 241	
Groupe II		1 115 841
Autres produits relatifs à l'exploitation	100 323	
Groupe III		
Produits financiers et produits non encaissables	32 277	

Article 2 : Les dotations précisées à l'article 3 sont calculées en prenant les reprises des résultats suivants : déficit de 21 965,55 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2004, la dotation globale de financement est fixée à 983 241 € à compter du 1^{er} juin 2004

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 81 936,71 €.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, la dotation fixée à l'article 2 du présent arrêté est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques

Article 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Pau, le 23 juin 2004
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

**Dotation globale de financement
du CAT Coustau à Lescar**

Arrêté préfectoral n° 2004175-26 du 23 juin 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 ;

Vu la loi n° 2003-1311 du 30 décembre 2002 portant loi de finances pour 2004 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 17 février 2004 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'aide par le travail ;

Vu les pièces justificatives présentées par l'établissement ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRETE-

Article premier : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Aide par le Travail Coustau à Lescar n° FINESS 64 078 1571 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
DEPENSES		
Groupe I		1 319 719
Dépenses afférentes à l'exploitation courante	189 390	
Groupe II		
Dépenses afférentes au personnel	967 286	
Groupe III		
Dépenses afférentes à la structure	163 043	

Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
RECETTES		
Groupe I		1 337 585
Produit de la tarification	1 175 608	
Groupe II		
Autres produits relatifs à l'exploitation	124 797	
Groupe III		
Produits financiers et produits non encaissables	37 181	

Article 2 : Les dotations précisées à l'article 3 sont calculées en prenant les reprises des résultats suivants : déficit de 17 866,01 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2004, la dotation globale de financement est fixée à 1 175 608 euros à compter du 1^{er} juin 2004

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 97 967,33 €.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, la dotation fixée à l'article 2 du présent arrêté est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques

Article 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Pau, le 23 juin 2004

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

**Dotation globale de financement
du CAT Espiute à Espiute**

Arrêté préfectoral n° 2004175-27 du 23 juin 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 ;

Vu la loi n° 2003-1311 du 30 décembre 2002 portant loi de finances pour 2004 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 17 février 2004 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'aide par le travail ;

Vu les pièces justificatives présentées par l'établissement ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRETE-

Article premier : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Aide par le Travail Espiute à Espiute n° FINESS 64 078 5879 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
DEPENSES		
Groupe I		
Dépenses afférentes à l'exploitation courante	79 470	
Groupe II		895 533
Dépenses afférentes au personnel	675 579	
Groupe III		
Dépenses afférentes à la structure	140 484	
RECETTES		
Groupe I		
Produit de la tarification	809 746	
Groupe II		
Autres produits relatifs à l'exploitation	66 129	903 482
Groupe III		
Produits financiers et produits non encaissables	27 607	

Article 2 : Les dotations précisées à l'article 3 sont calculées en prenant les reprises des résultats suivants : déficit de 7 826,60 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2004, la dotation globale de financement est fixée à 809 746 € à compter du 1^{er} juin 2004

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 67 478,80 €.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, la dotation fixée à l'article 2 du présent arrêté est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques

Article 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Pau, le 23 juin 2004
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Dotation globale de financement du CAT Lanusse à Orthez

Arrêté préfectoral n° 2004175-28 du 23 juin 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 ;

Vu la loi n° 2003-1311 du 30 décembre 2002 portant loi de finances pour 2004 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 17 février 2004 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'aide par le travail ;

Vu les pièces justificatives présentées par l'établissement ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRETE-

Article premier : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Aide par le Travail Lanusse à Orthez n° FINESS 64 078 9707 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
DEPENSES		
Groupe I		
Dépenses afférentes à l'exploitation courante	79 197	
Groupe II		793 740
Dépenses afférentes au personnel	601 414	
Groupe III		
Dépenses afférentes à la structure	113 129	
RECETTES		
Groupe I		
Produit de la tarification	708 211	
Groupe II		804 547
Autres produits relatifs à l'exploitation	71 475	
Groupe III		
Produits financiers et produits non encaissables	24 861	

Article 2 : Les dotations précisées à l'article 3 sont calculées en prenant les reprises des résultats suivants : déficit de 10 807,35 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2004, la dotation globale de financement est fixée à 708 211 € à compter du 1^{er} juin 2004

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 59 017,61 €.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, la dotation fixée à l'article 2 du présent arrêté est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques

Article 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Pau, le 23 juin 2004

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

**Dotation globale de financement
du CAT Le Hameau à Pau**

Arrêté préfectoral n° 2004175-29 du 23 juin 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 ;

Vu la loi n° 2003-1311 du 30 décembre 2002 portant loi de finances pour 2004 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 17 février 2004 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'aide par le travail ;

Vu les pièces justificatives présentées par l'établissement ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRETE

Article premier : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Aide par le Travail Le Hameau à Pau n° FINESS 64 078 5853 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
DEPENSES		
Groupe I		
Dépenses afférentes à l'exploitation courante	130 959	
Groupe II		1 746 258
Dépenses afférentes au personnel	1 355 989	
Groupe III		
Dépenses afférentes à la structure	259 310	
RECETTES		
Groupe I		
Produit de la tarification	1 532 781	
Groupe II		1 757 105
Autres produits relatifs à l'exploitation	151 344	
Groupe III		
Produits financiers et produits non encaissables	72 980	

Article 2 : Les dotations précisées à l'article 3 sont calculées en prenant les reprises des résultats suivants : déficit de 10 847,49 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2004, la dotation globale de financement est fixée à 1 532 781 € à compter du 1^{er} juin 2004

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 127 731,79 €.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, la dotation fixée à l'article 2 du présent arrêté est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques

Article 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Pau, le 23 juin 2004
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Dotation globale de financement du CAT Saint Pee à Oloron Sainte Marie

Arrêté préfectoral n° 2004175-30 du 23 juin 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 ;

Vu la loi n° 2003-1311 du 30 décembre 2002 portant loi de finances pour 2004 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 17 février 2004 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'aide par le travail ;

Vu les pièces justificatives présentées par l'établissement ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRETE-

Article premier : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Aide par le Travail Saint Pee à Oloron Sainte Marie n° FINESS 64 078 5861 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
DEPENSES		
Groupe I		
Dépenses afférentes à l'exploitation courante	195 438	
Groupe II		1 746 258
Dépenses afférentes au personnel	1 049 943	
Groupe III		
Dépenses afférentes à la structure	154 960	

Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
RECETTES		
Groupe I		
Produit de la tarification	1 272 943	
Groupe II		
Autres produits relatifs à l'exploitation	111 203	1 413 910
Groupe III		
Produits financiers et produits non encaissables	29 764	

Article 2 : Les dotations précisées à l'article 3 sont calculées en prenant les reprises des résultats suivants : déficit de 13 568,62 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2004, la dotation globale de financement est fixée à 1 272 943 € à compter du 1^{er} juin 2004

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 106 078,55 €.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, la dotation fixée à l'article 2 du présent arrêté est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques

Article 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Pau, le 23 juin 2004
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

**Dotation globale de financement
du CAT Beila Bidia à Luxe Sumberraute**

Arrêté préfectoral n° 2004175-31 du 23 juin 2004

Le préfet des Pyrénées-atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 ;

VU la loi n° 2003-1311 du 30 décembre 2002 portant loi de finances pour 2004 ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 17 février 2004 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'aide par le travail ;

VU les pièces justificatives présentées par l'établissement ;

SUR rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRETE

Article premier : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Aide par le Travail Beila Biida à Luxe Sumberraute n° FINESS 64 078 4195 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
DEPENSES		
Groupe I		
Dépenses afférentes à l'exploitation courante	45 700	
Groupe II		501 450
Dépenses afférentes au personnel	411 250	
Groupe III		
Dépenses afférentes à la structure	44 500	
RECETTES		
Groupe I		
Produit de la tarification	453 493	
Groupe II		
Autres produits relatifs à l'exploitation	41 295	511 528
Groupe III		
Produits financiers et produits non encaissables	16 295	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants : excédent de 8 498 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2004, la dotation globale de financement est fixée à 453 493 € à compter du 1er juillet 2004

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 37 791,08 €.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, dans lequel l'établissement à son siège, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, la dotation fixée à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques

Article 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Pau, le 23 juin 2004
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Dotation globale de financement du CAT Celhaya à Cambo les Bains

Arrêté préfectoral n° 2004175-32 du 23 juin 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 ;

Vu la loi n° 2003-1311 du 30 décembre 2002 portant loi de finances pour 2004 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements men-

tionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 17 février 2004 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'aide par le travail ;

Vu les pièces justificatives présentées par l'établissement ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRETE

Article premier : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Aide par le Travail Celhaya à Cambo Les Bains n° FINESS 64 078 5887 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
DEPENSES		
Groupe I		299 480
Dépenses afférentes à l'exploitation courante	49 100	
Groupe II		
Dépenses afférentes au personnel	225 933	
Groupe III		
Dépenses afférentes à la structure	24 447	
RECETTES		
Groupe I		290 982
Produit de la tarification	252 380	
Groupe II		
Autres produits relatifs à l'exploitation	31 505	
Groupe III		
Produits financiers et produits non encaissables	7 097	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants : déficit de 10 078 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2004, la dotation globale de financement est fixée à 225 933 € à compter du 1^{er} juillet 2004

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 21 031,67 €.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, dans lequel l'établissement à

son siège, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, la dotation fixée à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques

Article 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Pau, le 23 juin 2004
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Dotation globale de financement du CAT Le Chateau à Diusse

Arrêté préfectoral n° 2004175-33 du 23 juin 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 ;

Vu la loi n° 2003-1311 du 30 décembre 2002 portant loi de finances pour 2004 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 17 février 2004 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'aide par le travail ;

Vu les pièces justificatives présentées par l'établissement ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

A R R E T E /

Article premier : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Aide par le Travail Le Chateau à Diusse n° FINESS 64 078 1738 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
DEPENSES		
Groupe I		
Dépenses afférentes à l'exploitation courante	116 400	
Groupe II		743 477
Dépenses afférentes au personnel	556 877	
Groupe III		
Dépenses afférentes à la structure	70 200	
RECETTES		
Groupe I		
Produit de la tarification	644 225	
Groupe II		725 806
Autres produits relatifs à l'exploitation	58 989	
Groupe III		
Produits financiers et produits non encaissables	22 592	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants : excédent de 17 671,52 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2004, la dotation globale de financement est fixée à 644 225 euros à compter du 1^{er} juillet 2004

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 53 685,37 €.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, dans lequel l'établissement à son siège, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, la dotation fixée à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques

Article 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Pau, le 23 juin 2004
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

**Dotation globale de financement
du CAT Ensoleillade à Jurançon**

Arrêté préfectoral n° 2004175-34 du 23 juin 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 ;

Vu la loi n° 2003-1311 du 30 décembre 2002 portant loi de finances pour 2004 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 17 février 2004 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'aide par le travail ;

Vu les pièces justificatives présentées par l'établissement ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRETE

Article premier : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Aide par le Travail Ensoleillade à Jurançon n° FINESS 64 078 6109 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
DEPENSES		
Groupe I		
Dépenses afférentes à l'exploitation courante	70 008	
Groupe II		826 099
Dépenses afférentes au personnel	686 774	
Groupe III		
Dépenses afférentes à la structure	69 317	

Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
RECETTES		
Groupe I		
Produit de la tarification	736 610	
Groupe II		816 900
Autres produits relatifs à l'exploitation	45 708	
Groupe III		
Produits financiers et produits non encaissables	34 582	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants : excédent de 9 199 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2004, la dotation globale de financement est fixée à 736 610 € à compter du 1^{er} juillet 2004

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 61 384,16 €.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, dans lequel l'établissement à son siège, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, la dotation fixée à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques

Article 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Pau, le 23 juin 2004
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

**Dotation globale de financement
du CAT Gure Nahia à Arbonne**

Arrêté préfectoral n° 2004175-35 du 23 juin 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 ;

Vu la loi n° 2003-1311 du 30 décembre 2002 portant loi de finances pour 2004 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 17 février 2004 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'aide par le travail ;

Vu les pièces justificatives présentées par l'établissement ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRETE

Article premier : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Aide par le Travail Gure Nahia à Arbonne n° FINESS 64 078 6075 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
DEPENSES		
Groupe I		
Dépenses afférentes à l'exploitation courante	283 129	
Groupe II		1 776 952
Dépenses afférentes au personnel	1 373 020	
Groupe III		
Dépenses afférentes à la structure	120 803	
RECETTES		
Groupe I		
Produit de la tarification	1 576 735	
Groupe II		
Autres produits relatifs à l'exploitation	141 996	1 786 387
Groupe III		
Produits financiers et produits non encaissables	67 656	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants : déficit de 9 345 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2004, la dotation globale de financement est fixée à 1 576 735 € à compter du 1^{er} juillet 2004

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 131 394,58 €.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, dans lequel l'établissement à son siège, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, la dotation fixée à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques

Article 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Pau, le 23 juin 2004
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Dotation globale de financement du CAT Jean Geneze à Pau

Arrêté préfectoral n° 2004175-36 du 23 juin 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 ;

Vu la loi n° 2003-1311 du 30 décembre 2002 portant loi de finances pour 2004 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 17 février 2004 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'aide par le travail ;

Vu les pièces justificatives présentées par l'établissement ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRETE

Article premier : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Aide par le Travail Jean Geneze à Pau n° FINESS 64 079 4897 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
DEPENSES		
Groupe I		
Dépenses afférentes à l'exploitation courante	76 122	
Groupe II		899 830
Dépenses afférentes au personnel	693 102	
Groupe III		
Dépenses afférentes à la structure	130 606	
RECETTES		
Groupe I		
Produit de la tarification	816 647	
Groupe II		904 903
Autres produits relatifs à l'exploitation	41 690	
Groupe III		
Produits financiers et produits non encaissables	46 566	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants : déficit de 3 382,49 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2004, la dotation globale de financement est fixée à 816 647 € à compter du 1^{er} juillet 2004

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 68 053,92 €.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, dans lequel l'établissement à son siège, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, la dotation fixée à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques

Article 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Pau, le 23 juin 2004

Pour le Préfet et par délégation,

le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

**Dotation globale de financement
du CAT Recur à Bayonne**

Arrêté préfectoral n° 2004175-37 du 23 juin 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 ;

Vu la loi n° 2003-1311 du 30 décembre 2002 portant loi de finances pour 2004 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 17 février 2004 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'aide par le travail ;

Vu les pièces justificatives présentées par l'établissement ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRETE

Article premier : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Aide par le Travail Recur à Bayonne n° FINESS 64 079 1836 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
DEPENSES		
Groupe I		
Dépenses afférentes à l'exploitation courante	45 674	
Groupe II		792 715
Dépenses afférentes au personnel	686 194	
Groupe III		
Dépenses afférentes à la structure	60 847	
RECETTES		
Groupe I		
Produit de la tarification	726 510	
Groupe II		779 438
Autres produits relatifs à l'exploitation	4 000	
Groupe III		
Produits financiers et produits non encaissables	48 928	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants : excédent de 13 277 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2004, la dotation globale de financement est fixée à 726 510 € à compter du 1^{er} juillet 2004

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 60 542,50 €.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, dans lequel l'établissement à son siège, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, la dotation fixée à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques

Article 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Pau, le 23 juin 2004
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Dotation globale de financement du CAT Sarrance à Sarrance

Arrêté préfectoral n° 2004175-38 du 23 juin 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 ;

Vu la loi n° 2003-1311 du 30 décembre 2002 portant loi de finances pour 2004 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 17 février 2004 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'aide par le travail ;

Vu les pièces justificatives présentées par l'établissement ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRETE

Article premier : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Aide par le Travail Sarrance à Sarrance n° FINISS 64 078 2025 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
DEPENSES		
Groupe I		
Dépenses afférentes à l'exploitation courante	45 680	
Groupe II		608 237
Dépenses afférentes au personnel	468 321	
Groupe III		
Dépenses afférentes à la structure	94 236	

Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
RECETTES		
Groupe I		
Produit de la tarification	557 385	
Groupe II		
Autres produits relatifs à l'exploitation	18 660	604 989
Groupe III		
Produits financiers et produits non encaissables	28 943	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants : excédent de 3 247,75 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2004, la dotation globale de financement est fixée à 557 385 € à compter du 1^{er} juillet 2004

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 46 448,82 €.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, dans lequel l'établissement à son siège, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, la dotation fixée à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques

Article 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Pau, le 23 juin 2004
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

AGRICULTURE

Organisation de la lutte contre la flavescence dorée

Arrêté préfectoral n° 2004181-17 du 29 juin 2004
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet, Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la directive 2000/29/CE du Conseil, concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou produits végétaux

et contre leur propagation à l'intérieur de la communauté, et notamment le Chapitre IV A II-17 en matière de plants.

Vu les articles L 251-2 à 251-21 du Code Rural relatifs à la surveillance du territoire exercée par la Protection des Végétaux ;

Vu les articles L 252-1 à 252-5 sur les Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 juillet 2003 relatif à la lutte contre la Flavescence Dorée de la vigne et contre son agent vecteur (*Scaphoideus titanus*),

Vu l'arrêté du 30 juillet 2000, établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire et notamment de :

- l'annexe A : donnant le phytoplasme de la flavescence dorée de la vigne comme organisme contre lequel la lutte est obligatoire, de façon permanente, sur tout le territoire et

- l'annexe B : permettant de prendre des mesures de lutte obligatoire sous certaines conditions,

Vu le décret du 27 juillet 1951 relatif aux pouvoirs de police phytosanitaire des agents du Service de la Protection des Végétaux,

Vu l'avis du groupe de travail ad hoc du 25 mars 2004 ;

Vu l'avis conjoint du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et du Chef du Service Régional de la Protection des Végétaux ;

Attendu que le phytoplasme de la flavescence dorée, comme tout organisme nuisible, est de déclaration obligatoire, conformément à l'article L. 251-20 du Code Rural, et de lutte obligatoire de façon permanente sur tout le territoire, conformément à l'arrêté du 31 Juillet 2000, Annexe A ;

Considérant que la maladie de la Flavescence Dorée représente un réel danger pour les vignes du département et constatant que la cicadelle vectrice *Scaphoideus titanus* peut être présente dans tout le département ;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier : Dans l'ensemble du département des Pyrénées-Atlantiques, obligation est faite à tout viticulteur ou pépiniériste ayant connaissance de la présence de la Flavescence Dorée dans ses parcelles, soit à partir de constat visuel, soit à partir de résultat d'analyse, de la déclarer immédiatement à la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt.

Article 2 : Les communes d'Aubertin, Aubous, Arroses, Aydie, Cabidos, Conchez-De-Bearn, Crouseilles, Diusse, Lacadee, Laroïn, Lasserre, Lasseube, Orthez et Portet sont reconnues contaminées par la Flavescence Dorée de la vigne.

Article 3 : La lutte contre l'agent vecteur de la Flavescence Dorée est obligatoire selon le niveau de traitement précisé dans les communes suivantes :

Zone	2 traitements	3 traitements
Jurançon	Artiguelouve, Billère, Escou, Escout, Estialescq, Gan, Jurançon, Laroin, Lasseubetat, Lescar, Lons, Ogeules-Bains, Saint-Faust	Aubertin, Lasseube
Vic-Bilh	Arroses, Aubous, Aydie, Bétracq, Monpezat, Portet	Aurions-Idernes, Cadillon, Castetpugon, Conchez-de-Béarn, Crouseilles, Diusse, Lasserre, Moncla, Mont-Disse, Séméacq-Blachon, Saint-Jean-Poudge, Tadousse-Ussau
Autre		Cabidos, Lacadée, Orthez

Article 4 : Dans les communes visées à l'article 3, la lutte contre la cicadelle *Scaphoideus titanus*, vectrice de la Flavescence Dorée, est obligatoire selon les modalités définies par le Service Régional de la Protection des Végétaux et publiées dans le bulletin des Avertissements Agricoles® .

Les viticulteurs tiendront, pour leurs parcelles situées sur les communes où la lutte est obligatoire, quel que soit le niveau de traitement exigé, un enregistrement des traitements effectués contre la cicadelle, mentionnant la date et la spécialité autorisée utilisée. Les justificatifs d'achat de ces produits seront tenus à la disposition des agents chargés du contrôle.

Des contrôles d'application des traitements pourront être réalisés sur les communes visées à l'article 3 par les agents du Service Régional de la Protection des Végétaux ou des agents agissant pour son compte. Les prélèvements de matériel végétal qui seraient réalisés seront adressés aux laboratoires désignés par ce service pour la recherche de résidus des produits de traitements.

Si le résultat révèle la présence du produit indiqué par l'exploitant contrôlé, les frais d'analyse seront supportés par la Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les Ennemis des Cultures. Dans le cas contraire, ces frais seront facturés au contrevenant, qui devra en outre procéder à un traitement insecticide de l'ensemble de son vignoble sur les communes concernées par la lutte obligatoire.

Article 5 : La tenue du cahier d'enregistrement visé à l'article 4 est obligatoire pour les pépiniéristes viticoles dans l'ensemble du département des Pyrénées-Atlantiques.

Article 6 : Il est fait obligation aux propriétaires ou aux exploitants des communes définies à l'article 3, après notification au Service Régional de la Protection des Végétaux de détruire en arrachant ou en dévitalisant, avant le 31 mars suivant la notification :

- tous les ceps isolés contaminés par la Flavescence Dorée,
- les parcelles culturales lorsque plus de 20% des ceps de ces parcelles sont contaminés.

Le Service Régional de la Protection des Végétaux rendra également destinataire de la notification de destruction des parcelles les services administratifs chargés de la gestion de la viticulture : Direction Interrégionale des Douanes et Droits Indirects, Délégation Régionale de l'ONIVINS, INAO centre de Pau et la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt.

Les parcelles ayant fait l'objet d'arrachage devront être rendues indemnes de toute repousse (*Vitis vinifera* et portegreffe).

Article 7 : Dans les communes de lutte obligatoire, l'obligation de détruire tout cep contaminé visée à l'article 4 est étendue aux particuliers et aux collectivités.

Dans ces mêmes communes, la suppression des repousses sur le domaine public incombe aux collectivités propriétaires.

Article 8 : Il est fait obligation aux propriétaires et détenteurs, le cas échéant aux exploitants défaillants, de détruire toute vigne abandonnée dans ces communes et les communes au minimum limitrophes de celles-ci. Les dispositions de l'article 6 relatives à la notification de destruction s'appliquent dans les mêmes conditions.

Article 9 : En cas de carence d'un propriétaire ou exploitant, la Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les Ennemis des Cultures assurera l'exécution des travaux, conformément aux dispositions prévues par le Code Rural.

Article 10 : Des prospections seront également réalisées par des agents du Service Régional de la Protection des Végétaux d'Aquitaine ou des agents agissant pour son compte, en dehors des communes visées à l'article 3.

Article 11 : En cas de découverte de foyers à l'extérieur des périmètres de lutte obligatoire, les dispositions relatives à l'arrachage mentionnées à l'article 6 du présent arrêté s'appliquent dès lors que la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt des Pyrénées-Atlantiques aura été saisie par la Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt d'Aquitaine - Service Régional de la Protection des Végétaux - de la contamination d'une nouvelle commune.

Article 12 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, les maires des communes concernées, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt d'Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la préfecture et affiché dans les mairies des communes concernées.

Fait à Pau, le 29 Juin 2004
Pour le Préfet, et par délégation,
le Directeur Départemental
de l'Agriculture et de la Forêt
Claude BAILLY

ENVIRONNEMENT

Classement sonore des infrastructures de transports terrestres (Traversée d'Ustaritz par la RD 250)

Arrêté préfectoral n° 2004174-8 du 22 juin 2004
Direction départementale de l'équipement

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1 ;

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu l'article L.571-10 du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L 111-1, L 111-1-1 et L 111-1-2 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

Vu le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu les arrêtés du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement, de santé et hôtels ;

Vu l'avis des communes suite à leur consultation en date du 15 mai 2003;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE :

Article premier : Les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département des Pyrénées-Atlantiques aux abords du tracé de l'infrastructure de transport terrestre mentionnée à l'article 2 du présent arrêté et représentée sur le plan joint en annexe.

Article 2 - Le tableau suivant donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons, ainsi que le type de tissu urbain.

La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans les tableaux ci-dessus, comptée de part et d'autre de l'infrastructure :

– pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche.

Article 3 - Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 du 9 janvier 1995 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 7 et 9 de l'arrêté du 25 avril 2003 susvisé.

Pour les bâtiments de santé, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 7 et 8 de l'arrêté du 25 avril 2003 susvisé.

Pour les hôtels, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 7 de l'arrêté du 25 avril 2003 susvisé.

Article 4 - Le présent arrêté fait l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département, ainsi que dans les deux journaux régionaux suivants :

- Sud-Ouest Pays-Basque
- l'Eclair des Pyrénées.

Article 5 - La commune concernée par le présent arrêté est : La commune d'Ustaritz

Article 6 - Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie de la commune visée à l'article 5 pendant un mois au minimum.

Article 7 - Le présent arrêté doit être annexé par Monsieur le maire de la commune visée à l'article 5 au Plan Local d'Urbanisme.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 doivent être reportés par Monsieur le maire de la commune visée à l'article 5 dans les documents graphiques du Plan Local d'Urbanisme.

Article 8 - Ampliation du présent arrêté sera adressé à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne, au maire de la commune concernée, au Directeur départemental de l'Equipement.

Article 9 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le sous-préfet de Bayonne, Monsieur le maire de la commune visée à l'article 5 et Monsieur le Directeur départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 22 juin 2004

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Nom	Début	Fin	Communes concernées	Tissu ouvert ou en U	Catégorie	Largeur associée
RD 250	Intersection RD 932	carrefour RD 137	Ustaritz	Ouvert	4	30m

TRANSPORTS**Agrément des transports sanitaires terrestres**

Arrêté préfectoral n° 2004180-8 du 28 juin 2004
Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique, article L 6312-5 ;

Vu la loi n°86-11 du 6 janvier 1986 relative à l'Aide Médicale Urgente et aux Transports Sanitaires et notamment son article 1^{er} ;

Vu les décrets n°87-964 & 87-965 du 30 novembre 1987, relatif au Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente et des Transports Sanitaires, et à l'agrément des transports sanitaires terrestres ;

Vu la circulaire DHOS/01/2003/204 du 23 avril 2003 relative à l'organisation de la garde ambulancière ;

Vu le décret N°2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 31 juillet 2003 définissant les secteurs de garde, et du 5 février 2004 entérinant le cahier des charges,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 mai 2004, fixant la composition du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, des Transports Sanitaires et de la Permanence des Soins;

Vu l'avis favorable du sous comité des transports sanitaires du 24 juin 2004 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

A R R E T E

Article premier : Les entreprises de transports sanitaires privés, participant à la garde ambulancière départementale effectuée sur les 18 secteurs du département des Pyrénées Atlantiques, sont déterminées dans les tableaux joints en annexe.

Article 2 : Le dispositif est mis en place jusqu'au 31 décembre 2004

Article 3 : toute modification du tableau de garde sera transmise par SAS 64 qui en réglera les modalités conformément au cahier des charges.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, les Directeurs des Caisses d'Assurance Maladie de Pau et de Bayonne, les Directeurs du Centre Hospitalier de Pau et du Centre Hospitalier Intercommunal de la Côte Basque à Bayonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Pau, le 28 juin 2004
Le Préfet : Philippe GREGOIRE

DOMAINE DE L'ETAT

**Navigation Intérieure -
Autorisation d'occupation du domaine public fluvial
par des postes de pêche pour personnes handicapées
Adour et Bidouze Communes de Bidache,
Guiche, Sames, Urcuit et Urt**

Arrêté préfectoral n° 2004173-6 du 21 juin 2004
Direction départementale de l'équipement

*Syndicat Intercommunal de Protection des Berges
de l'Adour Maritime et de ses Affluents
Avenue de l'Hermitage 64240 - Urt pétitionnaire*

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine de l'Etat,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure,

Vu le Code des Communes,

Vu l'arrêté préfectoral n° 200440-148-4 du 27 mai 2004 portant délégation de signature,

Vu la pétition en date du 4 décembre 2000 par laquelle le président du Syndicat des Berges sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public fluvial pour installer des postes de pêche pour handicapés sur l'Adour et la Bidouze,

Vu la décision de M. le Directeur des Services Fiscaux en date du 14 juin 2004 fixant les conditions financières,

Sur proposition du directeur départemental de l'équipement,

A R R E T E :**Article premier** - Conditions de l'autorisation -

Le Syndicat Intercommunal de Protection des Berges de l'Adour Maritime et de ses Affluents, désigné ci-après le permissionnaire, est autorisé à occuper temporairement le domaine public fluvial pour maintenir 7 postes de pêche pour personnes handicapés sur l'Adour et la Bidouze, tels qu'ils sont décrits et répertoriés ci-après :

- 1 ouvrage, situé sur la rive gauche de l'Adour à Urt, lieu-dit Larribeyre, PK 113.050, composé par :
 - 1 passerelle bois de 10 m de long par 1.66 m de large, reposant sur 8 pieux bois fichés dans la berge
 - 1 promontoire bois de forme trapézoïdale d'une longueur de 4.15m à 4.30 m et d'une largeur de 1.75 m à 3.25, muni d'un garde-corps de 1 m de hauteur et reposant sur 8 pieux bois fichés en pied de berge.
- 6 ouvrages identiques, situés respectivement :
 - sur la rive gauche de l'Adour à Urt, lieu-dit pointe du Saudan, PK 112,300,
 - sur la rive gauche de l'Adour à Urcuit, lieu-dit du Musoir, PK 115,750,
 - sur la rive gauche de la Bidouze à Guiche, lieu-dit port de Guiche, PK 15,900,
 - sur la rive gauche de la Bidouze à Bidache, lieu-dit Garruch, PK 6,100,

- sur la rive gauche de la Bidouze à Bidache, lieu-dit Chemin de la Barthe, PK 9,400,
- sur la rive droite de la Bidouze à Sames, lieu-dit Gagnette, PK 12,300,

et composés par 1 promontoire bois de forme trapézoïdale d'une longueur de 4.15m à 4.30 m et d'une largeur de 1.75 m à 3.25, muni d'un garde-corps de 1 m de hauteur et reposant sur 8 pieux bois fichés dans la berge.

Les ouvrages sont destinés à l'accueil des personnes à mobilité réduite désirant s'adonner à la pratique de la pêche.

Article 2. - Durée de l'autorisation -

L'autorisation est accordée pour une durée de dix (10) ans à partir de la date du présent arrêté.

Article 3. - Entretien en bon état des ouvrages -

Le permissionnaire s'assurera à tout moment que toutes les précautions auront été prises conformément aux réglementations en vigueur pour garantir la sécurité des personnes faisant usage de l'installation. Il fera de même pour toutes les prescriptions techniques applicables à ce type d'installation en ce qui concerne l'accès aux personnes handicapés.

En outre, les installations et ouvrages seront entretenus en bon état par les soins et aux frais du permissionnaire. Ils devront être renforcés, consolidés, modifiés ou déplacés par lui à la première réquisition suivant les indications de l'Ingénieur du Service Maritime et Hydraulique au cas où cette mesure serait jugée nécessaire par ce dernier.

Les abords de l'installation devront être maintenus en parfait état de propreté.

Article 4. - Modification de la destination des ouvrages -

Les installations et ouvrages ne pourront être affectés à une destination autre que celle pour laquelle ils sont autorisés.

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 5. - Caractère de l'autorisation -

L'autorisation est rigoureusement personnelle et ne peut faire l'objet d'aucune cession.

L'autorisation ne confère aucun des droits ou avantages reconnus au locataire d'un terrain ou d'un établissement à usage commercial ou industriel.

Article 6. - Précarité de l'autorisation -

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable. L'Etat se réserve le droit d'y mettre fin à tout moment sans que l'occupant, qui en sera avisé suffisamment à l'avance, puisse réclamer aucune indemnité de résiliation ou pour quelque cause que ce soit. La révocation sera prononcée par le Directeur Départemental de l'Équipement des Pyrénées Atlantiques.

L'autorisation pourra notamment être révoquée en cas d'inexécution des conditions du présent arrêté. L'Etat aura la faculté d'en prononcer la révocation sans qu'il soit nécessaire de remplir aucune formalité devant les Tribunaux. En

cas de difficulté de la part du permissionnaire, l'Etat pourra procéder à son expulsion en vertu d'une simple ordonnance de référé. L'expulsion sera prononcée sans préjudice, s'il y a lieu de poursuites pour délit de grande voirie.

Article 7. - Remise en état des lieux -

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de cessation de l'occupation, le permissionnaire devra, s'il en est requis, remettre les lieux en bon état dans le délai qui lui sera imparti par l'Administration. Cette remise en état peut comprendre la démolition des installations.

Article 8. - Réserves des droits des tiers -

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9. - Redevances -

Le permissionnaire est exonéré de redevance du fait de l'intérêt public de l'installation.

Article 10. - Droit fixe -

Le permissionnaire paiera toutefois à la Recette Principale des Impôts de Bayonne un droit fixe de 20 € prévu par les articles L. 29 et R.54 du Code du Domaine de l'Etat.

Article 11 - Impôts -

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul, supporter la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code Général des Impôts.

Article 12 - Ampliation -

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Directeur des Services Fiscaux à Pau, - en quatre exemplaires - chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire et de faire retour de la minute avec mention de la date de notification, M. l'Ingénieur Divisionnaire des TPE, Chef du Service Maritime et Hydraulique, pour exécution, et insertion au Recueil des Actes Administratifs.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental de l'équipement,
le chef du service maritime et hydraulique,
Hervé LE PORS

CHASSE

Captures de lapins de garenne

Arrêté préfectoral n° 2004175-41 du 23 juin 2004
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'environnement, livre IV partie législative, article L 424-8,

Vu le Code de l'environnement, livre II, partie réglementaire, article R 224-14,

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 relatif à divers procédés de chasse de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement,

Vu la demande de Monsieur le Président de l'ACCA de Saint-Palais

Vu l'avis du Président de la Fédération Départementale des chasseurs à Pau,

Sur proposition de l'Ingénieur en Chef Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

Article premier : Monsieur le Président de l'ACCA de Saint-Palais est autorisé à effectuer des captures de lapins de garenne durant la période du 23 juin au 20 juillet 2004 sur le territoire de la commune l'ACCA de Saint-Palais.

Article 2 : Le furetage du lapin est autorisé, 4 chiens courants pourront être utilisés pour rabattre les lapins vers les garennières. Le gibier repris sera conservé provisoirement au moyen de dispositifs appropriés et relâché ensuite dans un but de repeuplement du territoire de chasse de l'ACCA de Saint-Palais

Article 3 : En application de l'article L.424.8 du Code de l'Environnement susvisé, le présent arrêté vaut autorisation de transport de gibier vivant.

Article 4 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Monsieur le Président de la Fédération départementale des chasseurs à Pau, Monsieur le Président de l'ACCA de Saint-Palais, Monsieur le Chef du Service Départemental de la Garderie de l'O.N.C. sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 23 juin 2004
Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt
M. GUILLOT

VOIRIE

Liaison routière Pau-Oloron

Arrêté préfectoral n° 2004175-22 du 23 juin 2004
Direction des collectivités locales et de l'environnement
(4^{me} bureau)

Concertation publique

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la commande du directeur des routes du 13 octobre 2003 ;

Vu l'article L 300-2 du code de l'urbanisme ;

Vu les demandes des communes de Lescar, Poey-de-Lescar, Artiguelouve, Arbus, Monein, Aubertin, Lacommande,

Lasseube, Estialescq, Escout et Precilhon relatives aux modalités de la concertation ;

Vu la lettre du 16 juin 2004 de M. le Directeur Départemental de l'Équipement ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques ;

ARRETE

Article premier : Une concertation publique est organisée sur le projet de liaison routière Pau-Oloron du 28 juin 2004 au 17 septembre 2004, dans les communes de Lescar, Poey-de-Lescar, Artiguelouve, Arbus, Monein, Aubertin, Lacommande, Lasseube, Estialescq, Escout et Precilhon selon la procédure prévue à l'article L 300-2 du code de l'urbanisme.

Cette concertation est préalable à l'établissement de l'avant projet sommaire et au lancement de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de cette opération.

Article 2 : Les modalités de cette concertation publique sont fixées comme suit :

a) pendant toute la durée de cette concertation, le public pourra prendre connaissance du projet au moyen d'un dossier et d'un panneau qui seront exposés simultanément dans la mairie de chacune des communes concernées. Une plaquette d'information sera en outre mise à disposition. Accès aux heures d'ouverture des mairies.

Le public pourra consigner ses observations éventuelles sur un registre ouvert à cet effet dans chacun de ces lieux.

b) la direction départementale de l'équipement se tiendra en outre à disposition du public dans les mairies aux jours et horaires suivants :

Mairie d'ESCOUT :

– mardi 29 juin, de 9h00 à 12h00,

Mairie de PRECILHON :

– mardi 29 juin, de 13 h à 16 h.

Mairie de LACOMMANDE :

– mercredi 30 juin de 13 h à 16 h,

Mairie de LASSEUBE :

– mercredi 30 juin de 16 h 30 à 19 h 30,

Mairie de LESCAR :

– jeudi 1^{er} juillet de 13 h à 16 h,

Mairie de POEY-de-LESCAR :

– jeudi 1^{er} juillet de 16 h 30 à 19 h 30,

Mairie d'ARBUS :

– mardi 6 juillet de 13 h à 16 h,

Mairie d'ARTIGUELOUVE :

– mardi 6 juillet de 16 h 30 à 19 h 30,

Mairie de MONEIN :

– mercredi 7 juillet de 13 h à 16 h,

Mairie d'AUBERTIN :

– mercredi 7 juillet de 16 h 30 à 19 h 30,

Mairie d'ESTIALESCQ :

– jeudi 8 juillet de 13 h à 16 h.

c) la direction départementale de l'équipement organise également une réunion publique :

- pour le secteur nord du projet : le Jeudi 9 septembre à 18 h,
- pour le secteur sud : le mardi 14 septembre à 18 h,

(les lieux de ces réunions seront communiqués par voie de presse).

Ce dispositif sera complété par des réunions publiques à Oloron-Sainte-Marie et à Pau (les dates et lieux de ces réunions seront également communiqués par voie de presse).

Article 3 : Il sera dressé un compte rendu de cette concertation dans un document de synthèse qui sera tenu à la disposition du public.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous Préfet de l'arrondissement d'Oloron-Sainte-Marie, le Directeur Départemental de l'Equipement des Pyrénées-Atlantiques, les maires de Lescar, Poey-de-Lescar, Artiguelouve, Arbus, Monein, Aubertin, Lacommande, Lasseube, Estialescq, Escout et Precilhon, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 23 juin 2004
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

SECURITE ROUTIERE

Agrément d'un médecin chargé de contrôler l'aptitude physique a la conduite automobile dans le cadre de l'expérimentation de la réforme des commissions médicales départementales du permis de conduire

Arrêté préfectoral n° 2004170-16 du 18 juin 2004
Direction de la réglementation (3me bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles R211-10 à R221-14 du code de la route ;

Vu l'arrêté du 8 février 1999 modifié relatif aux conditions d'établissement de délivrance et de validité du permis de conduire ;

Vu la circulaire interministérielle- Ministère de l'équipement, des transports et du logement et Ministère de l'intérieur du 22 avril 2002 relative à l'expérimentation d'une réforme des commissions médicales départementales du permis de conduire ;

Vu la candidature de M^{me} le docteur Valérie BOUCHER en date du 22 Décembre 2003 et l'attestation de formation initiale délivrée par l'Ecole Nationale de Sécurité Routière et de Recherches de Nevers ;

Vu l'avis favorable émis par le médecin inspecteur départemental de la santé ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E :

Article premier – Est agréée, afin d'examiner dans son cabinet médical les candidats au permis de conduire ou les conducteurs de véhicules automobile cités à l'article 2

M^{me} le Docteur Valérie BOUCHER
10 A Rue de Hardoy - 64600 Anglet

Article 2: Les examens concernent:

- les candidats au permis de la catégorie E(b) 'voiture + remorque' et au permis des catégories poids lourd, à savoir aux catégories C, D, E(c), et E(d)
- les titulaires du permis de conduire de la catégorie B qui souhaitent l'utiliser à titre professionnel, dans les conditions prévues par l'article 221-10 - III du code de la route
- les conducteurs sollicitant le renouvellement quinquennal de leur permis de conduire.

Article 3: L'agrément est accordé pour une durée de 2 ans à compter de la date du présent arrêté. Cet agrément est renouvelable pour la même durée.

Article 4: le Secrétaire Général de la préfecture, le Médecin inspecteur départemental de la santé, le Sous Préfet de Bayonne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Pau, le 18 juin 2004
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

BOIS ET FORETS

Application du régime forestier sur 7 ha 40 a 90 ca de terrains situés sur le territoire de la commune de Chéraute département des Pyrénées-Atlantiques

Arrêté préfectoral n° 2004181-12 du 29 juin 2004
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la légion d'Honneur ;

Vu le Code Forestier et, plus particulièrement, ses articles L.111-1, L.141-1 ; R.141-5 et R.141-6 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Cheraute en date du 6 Avril 2004 ;

Vu l'avis favorable de M. le Responsable de l'Unité Territoriale d'Oloron Sainte Marie en date du 7 Juin 2004 ;

Vu les plans des lieux ;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à Pau ;

A R R E T E

Article premier : Relèvent du Régime Forestier les terrains désignés ci-après, d'une contenance totale de : 7 ha 40 a 90 ca, appartenant à la Commune de Cheraute et situés sur le territoire communal de Cheraute :

COMMUNE	SECTION	LIEU DIT	N° PARCELLE	CONTENANCE
CHERAUTE	E	Le Château	733	00 ha 73 a 30 ca
	E	Le Château	734	06 ha 67 a 60 ca
			TOTAL	07 ha 40 a 90 ca

Article 2 : Compte tenu des dispositions de l'article 1, la superficie totale de la forêt de la commune de Cheraute, relevant du Régime Forestier, est de : 488 ha 22 a 91 ca.

Article 3. Le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, Le Sous-Préfet à Oloron Sainte Marie, Le Directeur Départemental de l'agriculture et de la forêt à Pau, Le Directeur de l'Agence Départementale ONF des Pyrénées-Atlantiques à Pau; le Maire de la Commune de Cheraute, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et affiché à la Mairie de Cheraute.

Fait à Pau, le 29 juin 2004
Pour le Préfet et par délégation
le directeur départemental
l'agriculture et de la forêt :
Claude BAILLY

POLICE GENERALE

Habilitation dans le domaine funéraire

Arrêté préfectoral n° 2004176-7 du 24 juin 2004
Direction de la réglementation (2^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 0 Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2223-19, L2223-23 à L2223-25 et R2223-56 à R2223-65 ;

Vu la demande formulée par Monsieur Eric Soubielle, à Bruges-Capbis-Mifaget ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

A R R E T E :

Article premier – L'entreprise sise à Bruges-Capbis-Mifaget, exploitée par Monsieur Eric Soubielle, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps après mise en bière
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil

Article 2 - Le numéro d'habilitation est : 04-64-3-81.

Article 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à SIX ANS.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 24 juin 2004
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

CIRCULATION ROUTIERE

Réglementation de la circulation sur la RN n° 134 sur le territoire de la commune de Auriac

Direction départementale de l'équipement

Par arrêté préfectoral n° 2004177-11 du 25 juin 2004, entre le 28 juin et le 02 juillet 2004, la circulation de tous les véhicules pourra être réglementée par alternat réglée manuellement par piquets K10 ou par feux tricolores, suivant la demande de la subdivision d'Arzacq, sur la RN 134 entre les PR 14+000 et PR 16+000 entre 7h et 19h. La vitesse sera limitée à 50 km/h et le dépassement sera interdit sur la section précitée.

En dehors des horaires de travail, une signalisation de danger relatif au chantier sera mise en place.

La présignalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien et l'entretien de cette signalisation sont à la charge et sous la responsabilité de la Société SCREG S.O. de Pau, de jour comme de nuit.

Le présent arrêté sera affiché de part et d'autre du chantier, ainsi qu'en Mairie d'Auriac.

Réglementation de la circulation à l'intérieur du tunnel du Somport territoire des communes de Borce et Urdos

Par arrêté préfectoral n° 2004177-12 du 25 juin 2004, entre le mardi 29 juin 2004, 22 heures et le mercredi 30 juin 2004, 2 heures, la circulation de tous les véhicules sera interdite dans la partie française du tunnel du Somport. L'itinéraire de déviation empruntera la RN 134 entre le carrefour des Forges d'Abel et le col du Somport.

Les panneaux à message variable signaleront cette restriction de circulation aux usagers.

La présignalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisa-

tion des routes. La mise en place, le maintien et l'entretien de cette signalisation sont à la charge et sous la responsabilité de la Société d'Exploitation du Tunnel du Somport, pendant toute la durée de l'exercice.

Réglementation de la circulation sur la R.N. 134 Territoire de la commune de Gan

Par arrêté préfectoral n° 2004176-8 du 24 juin 2004, les prescriptions de l'arrêté n° 2004-57-5 sont prolongées jusqu'au 10 septembre 2004.

La présignalisation, la signalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien et l'entretien de cette signalisation sont sous la responsabilité des entreprises :

- SACER Atlantique – avenue Henri IV – 64 110 Jurançon, pour les travaux de raccordement et de pose de caniveaux,
 - SIGNATURE, chemin de Trouillet – 64 100 Bayonne, pour les travaux de mise en place de glissières.
-

Réglementation de la circulation dans la partie française du tunnel du Somport sous le contrôle de la société chargée de son exploitation Territoire des communes de Borce et d'Urdo

Par arrêté préfectoral n° 2004177-21 du 25 juin 2004 entre le lundi 28 juin 2004, 22 heures et le mardi 29 juin 2004, 6 heures, la circulation de tous les véhicules sera réglementée de la manière suivante dans la partie française du tunnel du Somport :

- la circulation de tous les véhicules sera interdite sur la voie affectée par les travaux dans la partie française du tunnel du Somport. Les véhicules circuleront en alternat sur la voie non affectée par les travaux.
- la gestion du trafic dans le sens France-Espagne sera assurée par le feu de circulation situé au niveau de la tête française du tunnel du Somport.
- la vitesse sera limitée à 50 km/h dans la partie française du tunnel du Somport.

La présignalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien et l'entretien de cette signalisation sont à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise BEC, mandataire du groupement d'entreprise BEC-CARILLION, 111 avenue Justin BEC, 34 680 St Georges d'Orques, pendant toute la durée du chantier.

L'information des usagers sera assurée par la Société d'Exploitation du Tunnel du Somport à l'aide des panneaux à message variable.

Itinéraires des troupeaux transhumants pour l'année 2004

Arrêté préfectoral n° 2004181-16 du 29 juin 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les articles L 131-2, L 131-3; L 131-4, R 131-2 et R 131-3 du Code des Communes ;

Vu l'article R 412-50 du Code de la Route ;

Vu les avis de MM les Sous-Préfets de Bayonne et d'Oloron-Sainte-Marie, et des services consultés ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article premier - Les troupeaux transhumants devront utiliser exclusivement les routes et les chemins suivants :

- ARRONDISSEMENT DE PAU :
Canton de Nay-Ouest : RD 126, RD 326, RD 426.
- ARRONDISSEMENT DE BAYONNE :
Canton de Saint-Etienne de Baigorry : RD 918, RD 949, RD 8, RD 15, RD 58, RD 303 et RD 948(entre St Etienne de Baigorry et Urepel)
Canton de Saint-Jean-Pied-de-Port : RD 933, RD 918, RD 18, RD 22, RD 301, RD 422, RD 128, RD 428.
- ARRONDISSEMENT D'OLORON-SAINTE-MARIE :
Canton d'Aramits : RD 918, RD 133, RD 241, RD 132, RD 341, RD 359, RD 459, RD 632, RD 659, RD 919.
Canton de Tardets : RD 918, RD 26, RD 59, RD 113, RD 247, RD 347, RD 117, RD 19, RD 57.
Canton de Mauléon : RD 2, 24 et 25 et RD 918, RD 147,
Canton d'Accous : RN 134, à l'exception de la déviation d'Etsaut (les troupeaux transiteront par le village d'Etsaut ou de Borce selon le cas), RD 918, RD 237, RD 239, RD 241, RD 238, RD 294
Canton d'Oloron - ouest: RN 134, RD 918
Canton d'Arudy : RD 920, RD 232 (Bescat), RD 53, RD 934
Canton de Laruns : RD 934, RD 2934, RD 240 (toujours fermée entre Castet et Aste-Béon) , RD 240E, RD 290, RD 918, RD 231, RD 294.

Dispositions particulières concernant l'opération de transhumance collective en Vallée d'Ossau les 7 juillet (Bas-Ossau) et 8 juillet 2004 (Haut-Ossau) :

- les responsables de l'opération (SIVOM de la Vallée d'Ossau, Syndicat du Bas-Ossau et Syndicat du Haut d'Ossau) devront mettre plusieurs bénévoles faisant office de « signaleurs » à la disposition des services de gendarmerie afin d'assister ceux-ci dans leur mission de régulation et de contrôle de la circulation aux carrefours suivants :
- pont de Louvie-juzon entre 16 heures et 18 heures
- rond- point de Béon entre 18 heures et 20 heures
- carrefour Béost/Laruns entre 19 heures 30 et 22 heures

- Le Président du Conseil général prendra un arrêté visant à autoriser le filtrage et l'interruption momentanée de la circulation sur la RD 934 dans le sens Pau-Laruns du pont de Louvie-Juzon au rond-point de Bielle de 16 heures à 18 heures 30 ainsi qu'au rond-point de Béon dans les deux sens de 18 heures à 20 heures.
- Les maires des communes d'Izeste; de Bielle; d'Aste-Béon; de Béost et de Laruns prendront, en tant que de besoin, des arrêtés portant réglementation de la circulation et du stationnement des véhicules en traversée d'agglomération sur le territoire de leur commune.

Article 2 - Lorsque deux voies desservant la même région se présenteront à eux, les troupeaux devront utiliser la voie la moins importante quel que soit son statut. En cas de travaux sur l'une de ces voies, ils devront emprunter celle sur laquelle ne se situe aucun obstacle à leur passage.

Article 3 - Les conducteurs de troupeaux devront être en mesure de présenter à l'autorité municipale qui en ferait la demande, en vertu de ses pouvoirs de police (article L 2212-2 et suivants du code général des collectivités territoriales), le certificat sanitaire autorisant la transhumance. Ils devront en outre porter des ceintures et des brassards comportant des dispositifs réfléchissant une lumière rouge. Le jour, ils devront être munis de drapeaux signalant la présence du troupeau et dès la chute du jour ils porteront une lanterne qui devra être visible en particulier à l'avant et à l'arrière du troupeau.

Article 4 - Les mouvements de troupeaux seront interdits :

- de 12 heures à 24 heures, le samedi
- de 10 heures à 24 heures, le dimanche
- de 12 heures le samedi à 24 heures le dimanche dans le canton de

Mauléon sur les RD 918 et 147,

- toute la journée le 14 juillet et les 14 et 15 août 2004.

Article 5 - Les dispositions ci-dessus seront applicables à compter de la date du présent arrêté.

Article 6 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets de Bayonne et d'Oloron-Sainte-Marie, le Président du conseil général, les Maires des Communes intéressées, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et affiché dans les communes intéressées et dont une ampliation sera communiquée à Messieurs les Conseillers généraux des cantons d'Arudy et de Laruns et à Monsieur le Président du SIVOM de la Vallée d'Ossau et à Messieurs les Présidents du Syndicat du Bas Ossau et du Haut Ossau.

Fait à Pau, le 29 juin 2004
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Réglementation de la circulation sur la RN 134 Territoire de la commune de Bedous .

Par arrêté préfectoral n° 2004183-10 du 1^{er} juillet 2004, à compter du 01 juillet 2004 jusqu'au 31 juillet 2004, la circulation sera réglementée par alternat réglée par feux tricolores ou manuellement par piquets K 10 suivant la demande de la subdivision de Bedous, sur la RN 134 entre les PR 89.800 et 90.800 de 8h à 18h. La vitesse sera limitée à 30 km/h et le dépassement sera interdit sur la section précitée.

En dehors des horaires de travail, une signalisation de danger relatif au chantier sera mise en place.

La présignalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien et l'entretien de cette signalisation sont sous la responsabilité de l'entreprise SCREG rue de la vallée d'Ossau BP 210 Serres Castet 64811, de jour comme de nuit.

COLLECTIVITES LOCALES

Remaniement du cadastre de la commune de Biarritz - Clôture des travaux

Arrêté préfectoral n° 2004166-18 du 14 juin 2004
Direction des collectivités locales et de l'environnement

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et la conservation des signaux, bornes et repaires ;

Vu le décret n°55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre ;

Vu la loi n°74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 janvier 2004 portant ouverture des travaux de remaniement du Cadastre;

Sur proposition du Directeur des Services fiscaux des Pyrénées-Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier : La date d'achèvement des travaux de remaniement du cadastre dans la commune de Biarritz est fixée au 1^{er} juillet 2004.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de la commune de Biarritz. Il sera publié dans la forme ordinaire.

Article 3 : Le texte du présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 14 juin 2004
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Tarif restauration scolaire enseignement public

Direction des collectivités locales et de l'environnement
(2^{me} Bureau)

Par arrêté du 10 juin 2004 (n° 2004182-2) publié au Journal Officiel n° 139 du 17 juin 2004, page 10807, le taux annuel relatif à l'augmentation des prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public est fixé à 2 % pour l'année scolaire 2004/2005

PECHE

Interdiction temporaire de pêche sur le gave d'Oloron

Arrêté préfectoral n° 2004176-9 du 24 juin 2004
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 430-1, L 436-5, L 436-11 et suivants ;

Vu le Code rural, livre II (nouveau), titre III relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles - partie réglementaire ;

Vu le décret n° 2002-965 du 2 juillet 2002 relatif aux conditions du droit de pêche en eau douce ;

Vu l'arrêté du Préfet de Région en date du 7 avril 2003, modifié le 29 janvier 2004, portant approbation du plan quinquennal de gestion des poissons migrateurs du bassin de l'Adour pour la période 2003-2007 ;

Vu l'arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce pour les espèces de poissons non migratrices dans le département des Pyrénées Atlantiques n° 2002-351-19 du 17 décembre 2002 ;

Vu l'arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce pour les espèces de poissons migratrices dans le département des Pyrénées Atlantiques n° 2002-351-18 du 17 décembre 2002 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-349-20 du 15 décembre 2003 portant institution de réserves temporaires de pêche ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-61-6 du 1^{er} mars 2004 fixant les périodes d'ouverture de la pêche en eau douce pour 2004 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-153-8 du 1^{er} juin 2004 interdisant temporaire la pêche sur le Gave d'Oloron ;

Vu l'avis favorable du Président de la Fédération départementale de Pêche des Pyrénées-Atlantiques lors de la réunion du 22 juin 2004 ;

Vu l'avis favorable du Chef de la Brigade départementale mobile du Conseil Supérieur de la Pêche lors de la réunion du 22 juin 2004 ;

Vu l'avis favorable du Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Atlantiques ;

Considérant la nécessité de protéger les populations piscicoles notamment les saumons, bloqués dans le « Pool Masseys », en aval du barrage de Navarrenx « Masseys » depuis samedi 29 mai 2004 (en raison de limites de fonctionnement des passes à poissons de la centrale « Masseys » : haute eau, engrèvement) ;

Considérant la surfréquentation de pêcheurs induite par le blocage des saumons atlantiques et le risque de braconnage affaiblissant les populations piscicoles ;

Considérant que les membres du comité de suivi des captures de saumons atlantiques (CSP, Fédération de Pêche, DIREN, Migradour, DDAF, Institution Adour) réunis le 1^{er} juin 2004 ont tous émis un avis favorable à la fermeture temporaire de la pêche au « Pool Masseys » ;

Sur proposition du Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRETE

Article premier : Interdiction temporaire

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2004-153-8 du 1^{er} juin 2004 sont prorogées jusqu'au 15 juillet 2004 inclus.

En conséquence, la pêche est interdite sur le Gave d'Oloron de la limite aval de la réserve « Masseys » au pont de Navarrenx sur les deux rives jusqu'au jeudi 15 juillet 2004 inclus.

Article 2 : Exécution

MM. le Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-Préfet d'Oloron Sainte Marie, le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Chef de la brigade départementale du Conseil Supérieur de la Pêche, le Chef de la Brigade Mobile d'intervention du Conseil Supérieur de la Pêche, le Commandant de Gendarmerie, le Maire de Navarrenx, le Maire de Susmiou, le Directeur de l'Office national des Forêts à Pau, tous agents et gardes commissionnés et assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'intégralité sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département et affiché dans chaque commune par les soins des maires.

Article 3 : Ampliation

MM. le Président de la Fédération départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique, le Président de l'AAPPMA du Gave d'Oloron, le Président de la Fédération départementale des Chasseurs, le DIREN Aquitaine, Secrétariat du COGEPOMI, le Directeur départemental de l'Equipement, le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur CHALOT, Directeur SA MASSEYS.

Fait à Pau, le 24 juin 2004
P/Le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt :
L'I.C.G.R.E.F. : J. VAUDEL

Organisation d'un concours de pêche sur la Baïse commune de Lasseube

Arrêté préfectoral n° 2004181-21 du 29 juin 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 436-1 et suivants ;

Vu le titre II du Code Rural, Protection de la Nature et notamment ses articles R 236-29, R 236-53 et R 236-54 ;

Vu l'arrêté réglementaire permanent relatif à la pêche en eau douce dans le département des Pyrénées-Atlantiques, en date du 1^{er} mars 2004 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 février 2004 portant délégation de signature au Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Atlantiques pour la police de la pêche ;

Vu la demande présentée par Monsieur BARRABES, Président de l'Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique des Baïses, en vue de l'organisation d'un concours de pêche à Lasseube, sur la Baïse, cours d'eau de première catégorie piscicole, le 4 juillet 2004, au Stade municipal ;

Vu l'avis favorable du Conseil Supérieur de la Pêche en date du 14 juin 2004 et de la Fédération départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, en date du 15 juin 2004 ;

Sur proposition du Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

Article premier : M. BARRABES, agissant en tant que Président de l'AAPPMA des Baïses, est autorisé à organiser un concours de pêche, sur le cours d'eau Baïse, commune de Lasseube, le dimanche 4 juillet 2004.

Article 2 : Afin de préserver les ressources piscicoles et l'équilibre biologique du milieu, l'Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique des Baïses, détentrice des droits de pêche sur la Baïse à Lasseube, est chargée de l'organisation de cette manifestation qui devra se dérouler dans le respect de la réglementation applicable à l'exercice de la pêche dans le département des Pyrénées-Atlantiques. L'organisateur est tenu d'observer, en particulier, les règles suivantes :

a) Tout participant au concours de pêche devra être membre d'une Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique et avoir acquitté les taxes piscicoles correspondantes. Les conjoints des personnes qui acquittent la taxe piscicole, les titulaires de la carte d'économiquement faible, les grands invalides de guerre ou du travail, titulaires d'une pension de 85 % et au-dessus, les appelés pendant la durée du service national et les mineurs jusqu'à l'âge de 16 ans, sont dispensés de payer la taxe piscicole lorsqu'ils pêchent à l'aide d'une seule ligne équipée de deux hameçons simples au plus, pêche au lancer exemptée, sous réserve de la permission de celui à qui le droit de pêche appartient.

b) Interdiction d'entraver la libre circulation des poissons par la pose de filets, grillages aux extrémités aval et amont du concours de pêche.

c) Interdiction de pêcher dans les parties de cours d'eau ou canaux mis en réserve ainsi que 50 m en amont et en aval des barrages situés sur les cours d'eau classés à poissons migrateurs.

d) L'espèce de poisson déversée doit être compatible avec les espèces présentes dans le cours d'eau.

e) Les poissons déversés seront issus de piscicultures affiliées au groupement de défense sanitaire aquacole d'Aquitaine.

Article 3 : Le non respect des prescriptions de la présente autorisation sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3^e classe (Art. R 236-56 du Code Rural). Cette sanction sera encourue par l'organisateur du concours de pêche. Les participants pourront également être poursuivis lorsqu'ils n'auront pas respecté la réglementation en vigueur.

Article 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Monsieur le Président de la Fédération départementale des Associations agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique, M. le Président de l'Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique des Baïses, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 29 juin 2004
P/Le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt :
L'I.C.G.R.E.F. : J. VAUDEL

ECONOMIE ET FINANCES

Attribution d'une subvention au comité départemental des retraités et personnes âgées (CODERPA)

Arrêté préfectoral n° 2004170-8 du 18 juin 2004
Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le décret n° 88.160 du 17 février 1988 modifiant le décret n° 82.697 du 4 août 1982 instituant un Comité National et des Comités Départementaux de Retraités et Personnes Agées

Vu la circulaire n° 88.11 du 2 mai 1988 relative à l'application du décret n° 88.160 du 17 février 1988 ;

Vu la délégation de crédits en date du 19 février 2004 ;

Vu la délégation de crédits en date du 30 mars 2004, ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

Article premier : Une subvention d'un montant de Onze mille euros (11 000 euros) est allouée au CODERPA des Pyrénées Atlantiques au titre de l'exercice 2004 ;

Article 2 : Le paiement sera effectué à la Caisse de Crédit Mutuel Pau – Hôtel de Ville – compte n° 0002610246087 (banque n° 15999 – guichet 02270).

Article 3 : La dépense sera imputée sur le chapitre 46-36 – article 52/62 du budget du Ministère de l'Emploi et de la Solidarité

Article 4 : Le comptable assignataire est Monsieur le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques ;

Article 5 : Le secrétaire général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Trésorier Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 18 juin 2004
P/le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Jean Marc TOURANCHEAU

ENERGIE

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique commune de Esquiule

Arrêté préfectoral n° 2004170-14 du 18 juin 2004
Direction départementale de l'équipement

PROCEDURE A - A040012 - AFFAIRE N° GIC34250

Le Directeur Départemental de l'Équipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté N° 2004-148-4 du 27 mai 2004 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 23/3/04 par Groupe Ingénierie Centre en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Création siphon HTA départ Esquiule

Programme Zone Boisée

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 23/3/04,

approuve le projet présenté

Dossier n° : 04 00 12

A U T O R I S E

Article premier : Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Voisinage des réseaux de télécommunications

– Présence de câbles souterrains France Télécom.

- Les distances entre les artères France Télécom existantes et le réseau E.D.F. seront à respecter.

Voirie

R.D. 24

Les travaux devront faire l'objet d'un accord technique préalable du (des) Service (s) Gestionnaire (s) de la voirie portant sur la réalisation desdits travaux.

Article 2 : M. le Maire d'Esquiule (en 2 ex. dont un p/affichage), France Télécom - U.R.R. Pays de l'Adour - DR DICT, M. le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture, M. le Directeur de l'Aménagement, de l'Équipement et de l'Environnement - D.A.E.E. -, M. le Subdivisionnaire d'Oloron, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le chef du service routes & transports, p/i,
Le Chef du S.T.N. : B. MILHERES

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique Commune de Pau

Arrêté préfectoral n° 2004170-15 du 18 juin 2004

PROCEDURE A - A040020 - AFFAIRE N° GIB33769

Le Directeur Départemental de l'Équipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté N° 2004-148-4 du 27 mai 2004 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 7/5/04 par Groupe Ingénierie Bearn en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Pau

Alimentation souterraine HTA (départ AUTOMARCHE) du P425 Plein Ciel - Avenue de Montardon. Alimentation souterraine BTA du TJ CRIC des Pyrénées.

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 10/5/04 ,

approuve le projet présenté

Dossier n° : 04 00 20

A U T O R I S E

Article premier : Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Voisinage des réseaux de télécommunications

– Les distances entre les artères France Télécom existantes et le réseau E.D.F. seront à respecter. Se conformer aux prescriptions de F.T. ci-jointes.

Voirie

Les travaux devront faire l'objet d'un accord technique préalable du (des) Service (s) Gestionnaires (s) de la voirie portant sur la réalisation desdits travaux.

Les réserves ci-annexées de la ville de Pau devront être appliquées.

Poste de transformation

Le poste « Plein Ciel » sera de couleur grise comme les enduits du bâtiment situé en arrière.

Article 2 : M. le Maire de Pau (en 2 ex. dont un p'affichage), France Télécom - U.R.R. Pays de l'Adour - DR DICT, M. le Chef du G.E.T. BEARN (EDF - Groupe d'exploitation-Transport), M. le Directeur de la Société Nationale des gaz du Sud-Ouest, M. le Directeur de la Société de Videocommunication, M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture, M. le Subdivisionnaire de Pau, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le chef du service routes & transports, p/i,
Le Chef du S.T.N. : B. MILHERES

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Serres-Castet

Arrêté préfectoral n° 2004173-7 du 21 juin 2004

PROCEDURE A - A040019 - AFFAIRE N° BB43451

Le Directeur Départemental de l'Equipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté N° 2004-148-4 du 27 mai 2004 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 4/5/04 par: S.D.E.P.A. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Serres-Castet

Enfouissement réseaux BTA issus des P13 Boudousse & P4 BUR - Chemin de Castet - Impasse Rayot - Chemins de la carrere et de hiot.

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 10/5/04 ,

approuve le projet présenté

Dossier n° : 04 00 19

A U T O R I S E

Article premier : Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Voisinage des réseaux de télécommunications

– Présence d'un réseau FT, les distances entre les artères France Télécom existantes et le réseau E.D.F. seront à respecter ; veiller à l'application des prescriptions de F.T. ci-jointes.

Voirie

Les travaux devront faire l'objet d'un accord technique préalable du (des) Service (s) Gestionnaires (s) de la voirie portant sur la réalisation desdits travaux.

Article 2 : M. le Maire de Serres-Castet (en 2 ex. dont un p'affichage), France Télécom - U.R.R. Pays de l'Adour - DR DICT, M. le Directeur de la société nationale des gaz du sud-ouest, M. le Subdivisionnaire de Pau, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le chef du service routes & transports, p/i,
Le Chef du S.T.N. : B. MILHERES

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Oloron Ste. Marie

Arrêté préfectoral n° 2004174-12 du 22 juin 2004

PROCEDURE A - A040017 - AFFAIRE N° GIB34203

Le Directeur Départemental de l'Equipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté N° 2004-148-4 du 27 mai 2004 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 4/5/04 par Groupe Ingenierie Bearn en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Oloron Ste. Marie

Alimentation HTA/BTA de la zone d'aménagement Ilot Guynemer

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 10/5/04 ,

approuve le projet présenté

Dossier n° : 04 00 17

A U T O R I S E

Article premier : Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Voisinage des réseaux de télécommunications

– Les distances entre les artères France Télécom existantes et le réseau E.D.F. seront à respecter.

- Avis réservé en ce qui concerne la pose de prises de terre.

Voirie

Les travaux devront faire l'objet d'un accord technique préalable du (des) Service (s) Gestionnaires (s) de la voirie portant sur la réalisation desdits travaux.

Poste de transformation

Les postes ZAC Guynemer et Trinquet feront l'objet de déclarations de travaux en mairie au titre du code de l'Urbanisme.

Article 2 : M. le Maire d'Oloron Sainte Marie (en 2 ex. dont un p'affichage), France Telecom - U.R.R. Pays de l'Adour - DR DICT, M. le Directeur de la Société Nationale Des Gaz Du Sud-Ouest, M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture, M. le Directeur de l'Aménagement, de l'Équipement et de l'Environnement - D.A.E.E. -, M. le Subdivisionnaire d'Oloron, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le chef du service routes & transports, p/i,
Le Chef du S.T.N. : B. MILHERES

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Bardos - Guiche -

Arrêté préfectoral n° 2004182-6 du 30 juin 2004

PROCEDURE A - A040008 - AFFAIRE N° ST34209

Le Directeur Départemental de l'Équipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2003-93-5 du 3 Avril 2003 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 1/4/04 par: Service Travaux P.A. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Bardos - Guiche -

Départ HTA Urt de Guiche

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 1/4/04 ,

approuve le projet présenté

Dossier n° : A040008

A U T O R I S E

Article premier : Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

– Les travaux devront faire l'objet d'un accord Technique préalable du (des) Service(s) Gestionnaire (s) de la voirie portant sur la réalisation de ceux-ci.

– Le ou les poste (s) de surface comprise entre 2 et 20 m 2 ainsi que les supports d'une hauteur de plus de 12 m hors sol feront l'objet d'une déclaration de travaux.

Voisinage des réseaux de télécommunications

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France Télécom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 Juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 Avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

Au début des travaux et pour tout renseignement complémentaire, prendre contact avec Mr AGOUTBORDE (Tél.05.59.42.83.65.)

Conformément à l'article 55, France Télécom doit être avisé au moins quatre jours avant le commencement des tra-

vaux. L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT dix jours avant le début des travaux sur la position exacte des installations afin que les travaux envisagés n'entraînent aucun trouble immédiat ou différé dans la bonne marche du réseau France Télécom.

Mairie de Bardos

Les travaux se feront en bordure de chemins communaux. Il est demandé qu'un état des lieux soit fait avant tout commencement de travaux. Prendre contact avec la Mairie (Tél.05.59.56.80.59.)

Article 2 : M. Le Maire de Bardos (en 2 ex. dont un p/affichage), M. le Maire de Guiche (en 2 ex. dont un p/affichage), M. le Chef du Pôle Bayonne Pays Basque (France Telecom), M. le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture, M. le Directeur de la société nationale des gaz du sud-ouest, M. le Directeur Régional des autoroutes du sud de la France, M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture – Bayonne, M. le Subdivisionnaire de St Palais, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le chef du service routes & transports, p/i,
Le Chef du S.T.N. : B. MILHERES

COMMERCE ET ARTISANAT

Modification d'une licence d'agent de voyages

Arrêté préfectoral n° 2004174-1 du 22 juin 2004
Direction de la réglementation (2^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 modifiée fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours ;

Vu le décret n° 94-490 du 15 juin 1994 modifié pris en application de l'article 31 de la loi précitée ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 1997 délivrant la licence d'agent de voyages n° LI 064.97.0004 à la SARL THAL et THERM représentée par son gérant M. David Lawton;

Vu l'extrait du registre du commerce et des sociétés faisant état du changement de forme juridique et d'adresse de la société ;

Vu les attestations de garantie financière et d'assurance de responsabilité civile professionnelle respectivement délivrées par l'association professionnelle de solidarité du tourisme et la société GAN Eurocourtage IARD ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier – L'arrêté du 18 novembre 1997 susvisé est modifié comme suit :

« Article premier : La licence d'agent de voyages n° LI 064.97.0004 est délivrée à la SA THAL & THERM – Les Joncaux – 64700 Hendaye, représentée par M. David Lawton, président directeur général.

Article 2 : la garantie financière est apportée par l'association professionnelle de solidarité du tourisme – 15 avenue Carnot – 75017 Paris.

Article 3 : l'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la société GAN Eurocourtage IARD – 4-6 avenue d'Alsace – 92033 La Défense cédex ».

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 22 juin 2004
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Répartition des sièges entre catégories et sous-catégories professionnelles de la chambre de commerce et d'industrie de Bayonne-Pays Basque

Arrêté préfectoral n° 2004177-15 du 25 juin 2004
Direction des actions de l'état

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de commerce ;

Vu le décret du 5 décembre 1990 portant rattachement des cantons de Mauléon et Tardets à la circonscription de la chambre de commerce et d'industrie de Bayonne Pays Basque ;

Vu le décret n°2004-576 du 21 juin 2004 modifiant le décret n°91.739 du 18 juillet 1991 relatif aux chambres de commerce et d'industrie, aux chambres régionales de commerce et d'industrie, à l'assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie et aux groupements interconsulaires ;

Vu le rapport économique sur la chambre de commerce et d'industrie de Bayonne Pays Basque, en date du 1^{er} mars 2004 ;

Vu la délibération du bureau de la chambre de commerce et d'industrie de Bayonne Pays Basque, en date du 1^{er} mars 2004 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE :

Article premier - Le nombre de sièges d'élus à la chambre de commerce et d'industrie de Bayonne-Pays Basque reste inchangé et fixé à 36.

Article 2 : La répartition des sièges pour les catégories et sous-catégories professionnelles est la suivante :

Catégorie « Commerce » : 12 sièges
– 1^{re} sous-catégorie : 6 sièges

– 2 ^{me} sous-catégorie :	3 sièges
– 3 ^{me} sous-catégorie :	3 sièges.
<u>Catégorie « Industrie »</u> :	11 sièges
– 1 ^{re} sous-catégorie :	1 siège
– 2 ^{me} sous-catégorie :	4 sièges
– 3 ^{me} sous-catégorie :	6 sièges.
<u>Catégorie « Services »</u>	13 sièges
– 1 ^{re} sous-catégorie :	1 siège
– 2 ^{me} sous-catégorie :	7 sièges
– 3 ^{me} sous-catégorie :	5 sièges.

Article 3 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bayonne, M. le Président de la chambre de commerce et d'industrie de Bayonne Pays Basque, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 25 juin 2004
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Nombre de sièges et portant répartition des sièges entre catégories et sous-catégories professionnelles de la chambre de commerce et d'industrie Pau Béarn

Arrêté préfectoral n° 2004177-16 du 25 juin 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de commerce ;

Vu le décret n°2004-576 du 21 juin 2004 modifiant le décret n°91.739 du 18 juillet 1991 relatif aux chambres de commerce et d'industrie, aux chambres régionales de commerce et d'industrie, à l'assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie et aux groupements interconsulaires ;

Vu le rapport économique sur la chambre de commerce et d'industrie de Pau, en date du 9 mars 2004 ;

Vu la délibération du bureau de la chambre de commerce et d'industrie de Pau, en date du 15 mars 2004 ;

Sur Proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE :

Article premier - Le nombre de sièges d'élus à la chambre de commerce et d'industrie de Pau Béarn reste inchangé et fixé à 34.

Article 2 – La répartition des sièges pour les catégories et sous-catégories professionnelles est la suivante :

<u>Catégorie « Commerce »</u> :	10 sièges
– 1 ^{re} sous-catégorie :	5 sièges
– 2 ^{me} sous-catégorie :	3 sièges
– 3 ^{me} sous-catégorie :	2 sièges.
<u>Catégorie « Industrie »</u> :	14 sièges
– 1 ^{re} sous-catégorie :	3 sièges

– 2 ^{me} sous-catégorie :	5 sièges
– 3 ^{me} sous-catégorie :	6 sièges.
<u>Catégorie « Services »</u>	10 sièges
– 1 ^{re} sous-catégorie :	6 sièges
– 2 ^{me} sous-catégorie :	4 sièges.

Article 3 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Président de la chambre de commerce et d'industrie Pau Béarn, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 25 juin 2004
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

ASSOCIATIONS

Dissolution de l'association syndicale autorisée d'aménagement forestier du Lees

Arrêté préfectoral n° 2004175-39 du 23 juin 2004
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les lois des 21 juin 1865, 22 décembre 1888, le décret-loi du 21 décembre 1926 modifié par le décret du 18 décembre 1927,

Vu la délibération du bureau de l'Association Syndicale Autorisée d'Aménagement Forestier du Lees en date du 28 décembre 2003,

Vu l'avis du Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques en date du 10 juin 2004,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Atlantiques.

A R R E T E

Article premier : A compter de ce jour, est dissoute l'Association Syndicale Autorisée d'Aménagement Forestier du Lees.

Article 2 : Le solde excédentaire de l'Association Syndicale Autorisée d'Aménagement Forestier du Lees de 83,82 € sera transféré sur le budget de la commune de Lombardia, siège de cette association.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Président de l'Association Syndicale Autorisée d'Aménagement Forestier du Lees, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 23 juin 2004
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Agrément à une association d'éducation populaire et de jeunesse

Arrêté préfectoral n° 2004180-7 du 28 juin 2004
Direction départementale de la jeunesse et des sports

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier dans l'ordre de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son titre IV précisant les dispositions relatives à la jeunesse et à l'éducation populaire et en particulier son article 8 ;

Vu le décret n° 2002-570 du 22 avril 2002 rectifié (J.O. du 5 octobre 2002), relatif au Conseil national et aux conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse, notamment sa section 2 relative aux conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse et en particulier son article 12 concernant la commission d'agrément ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-132-16 du 12 mai 2003 instituant auprès du préfet des Pyrénées Atlantiques un conseil départemental de l'éducation populaire et de la jeunesse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-196-24 du 15 juillet 2002, donnant délégation de signature à monsieur François LACO, Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports et l'arrêté modificatif n° 2002-240-2 du 28 août 2002, donnant délégation en cas d'absence ou d'empêchement de M. François LACO, à messieurs Philippe ETCHEVERRIA et Dominique SANCHIS, Inspecteurs départementaux de la Jeunesse et des Sports et à M. Jean-Etienne GAILLAT, professeur de sports ;

Vu la demande d'agrément présentée par le Président de l'association : EKOLONDOI ;

Vu la déclaration de constitution souscrite par cette association le : 26 octobre 2000 ;

et publiée au Journal Officiel le : 18 novembre 2000 ;

Vu l'avis de la commission d'agrément du conseil départemental de l'éducation populaire et de la jeunesse en date du : 28 avril 2004 ;

A R R Ê T E

Article premier - L'agrément est accordé au titre des associations d'éducation populaire et de jeunesse, sous le numéro : 64.0412 à l'association : EKOLONDOI ; dont le siège est à : Résidence Etxeperdea Avenue des Erables 64480 Ustaritz ; ayant pour but : de promouvoir une pédagogie participative à l'environnement, et notamment par la démarche scientifique ; développer la prise de conscience citoyenne de l'écologie ou l'environnement ; promouvoir l'écologie comme valeur culturelle ; décloisonner les disciplines scientifiques, artistiques ou créatives, imaginaires par le support de l'écologie ; faire de l'écologie un vecteur d'ouverture de chacun, vers la tolérance, le respect, la compréhension, la sensibilité au monde artistique. Ekolondoï est une association d'éducation populaire.

Article 2 - Le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports des Pyrénées-Atlantiques, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et dont ampliation sera adressée au ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative, Direction de la Jeunesse de l'Education Populaire et de la Vie Associative, et au Président de l'association susvisée.

Fait à Pau, le 28 juin 2004
Pour le préfet, et par délégation
le directeur départemental
de la jeunesse et des sports,
François LACO

CONSTRUCTION ET HABITATION

Homologation d'une enceinte sportive ouverte au public

Arrêté préfectoral n° 2004167-13 du 15 juin 2004
Direction départementale de la Jeunesse et des Sports

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment son article R.123-2 ;

Vu la loi n° 84-610 du 16 Juillet 1984, modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives et notamment ses articles 42-1 et 42-2 ;

Vu la loi 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accueil aux personnes handicapés des locaux d'habitation, des lieux de travail et des établissements recevant du public ;

Vu le décret 78-1167 du 9 décembre 1978 fixant les mesures destinées à rendre accessible aux personnes handicapées les installations ouvertes au public ;

Vu le décret 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat et notamment son article 28 ;

Vu le décret n° 93-711 du 27 mars 1993, modifié pour l'application de l'article 42-1 de la loi du 16 juillet 1984, modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret 94-86 du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapés des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret 97-645 du 31 mai 1997 ;

Vu le décret n° 98-82 du 11 février 1998 pris pour application de l'article 42-2 de la loi 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée ;

Vu l'arrêté du 27 mai 1994 relatif aux seuils de compétence de la commission nationale de sécurité des enceintes sportives ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 11 juin 1996 relatif à la procédure d'homologation des enceintes sportives ouvertes au public ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 septembre 1995 portant création d'une sous-commission départementale d'homologation des enceintes sportives ouvertes au public ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 janvier 1999 portant composition de la commission départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu la demande d'homologation de l'enceinte sportive : Jaï Alaï, sise à St-Jean-Pied-de-Port, présentée par M. le Maire;

Vu l'avis de la sous-commission départementale d'homologation des enceintes sportives ouvertes au public, au cours de sa réunion du 27 mai 2004 ;

ARRETE

Article premier : l'enceinte sportive dénommée Jaï Alaï à St-Jean-Pied-de-Port est homologuée.

Article 2 : l'effectif de l'établissement est fixé à : 2238

Article 3 : l'effectif maximal des spectateurs est fixé à 985 places

Article 4 : la capacité d'accueil est de 985 places ainsi réparties:

- dans les tribunes fixes : 965 places assises
- en bordure de l'aire de jeu : 20 places sont réservées pour les handicapés en fauteuil roulant.

Aucune capacité d'accueil additionnelle n'est envisagée.

Article 5 : l'accueil des spectateurs debout est interdit.

Article 6 : conditions inhérentes aux dispositifs de secours :

- un espace est réservé pour les moyens de secours : dans le hall d'accueil
- l'enceinte dispose d'une infirmerie unique pour les compétiteurs et les spectateurs, qui doit comporter : lavabo, brancard, trousse de secours, téléphone avec affichage des numéros d'urgence à proximité.

Article 7 : conditions inhérentes au dispositif de sécurité :

- un espace est réservé pour les moyens de sécurité dans le hall d'accueil

Article 8 : toute modification portant sur l'une des données figurant au présent arrêté doit être signalée à la sous-commission départementale d'homologation des enceintes sportives.

Article 9 : un avis d'homologation est affiché près des entrées principales de l'enceinte sportive par le propriétaire de celle-ci.

Article 10 : un registre d'homologation est tenu sous la responsabilité du propriétaire ou de l'exploitant de l'enceinte sportive.

Article 11 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bayonne, M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Monsieur le Directeur

Départementale de la sécurité Publique, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté .

Fait à Pau, le 15 juin 2004

Pour le Préfet,

le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
Denis GAUDIN

Homologation d'une enceinte sportive ouverte au public

Arrêté préfectoral n° 2004167-15 du 15 juin 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment son article R.123-2 ;

Vu la loi n° 84-610 du 16 Juillet 1984, modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives et notamment ses articles 42-1 et 42-2 ;

Vu la loi 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accueil aux personnes handicapés des locaux d'habitation, des lieux de travail et des établissements recevant du public ;

Vu le décret 78-1167 du 9 décembre 1978 fixant les mesures destinées à rendre accessible aux personnes handicapées les installations ouvertes au public ;

Vu le décret 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État et notamment son article 28 ;

Vu le décret n° 93-711 du 27 mars 1993, modifié pour l'application de l'article 42-1 de la loi du 16 juillet 1984, modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret 94-86 du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret 97- 645 du 31 mai 1997 ;

Vu le décret n° 98-82 du 11 février 1998 pris pour application de l'article 42-2 de la loi 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée ;

Vu l'arrêté du 27 mai 1994 relatif aux seuils de compétence de la commission nationale de sécurité des enceintes sportives ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 11 juin 1996 relatif à la procédure d'homologation des enceintes sportives ouvertes au public ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 septembre 1995 portant création d'une sous-commission départementale d'homologation des enceintes sportives ouvertes au public ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 janvier 1999 portant composition de la commission départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu la demande d'homologation de l'enceinte sportive : Trinquet Garat, sise à St-Jean-Pied-de-Port, présentée par M. le Maire;

Vu l'avis de la sous-commission départementale d'homologation des enceintes sportives ouvertes au public, au cours de sa réunion du 27 mai 2004 ;

ARRETE

Article premier : l'enceinte sportive dénommée Trinquet Garat à St-Jean-Pied-de-Port est homologuée.

Article 2 : l'effectif de l'établissement est fixé à : 614

Article 3 : l'effectif maximal des spectateurs est fixé à 610

Article 4 : la capacité d'accueil est de 610 places réparties dans les tribunes fixes :

- tambour : 62 places assises
- niveau 2 : 296 places assises
- niveau 3 : 252 places assises

Aucune capacité d'accueil additionnelle n'est envisagée.

Article 5 : l'accueil des spectateurs debout est interdit.

Article 6 : conditions inhérentes aux dispositifs de secours :

- un espace est réservé pour les moyens de secours : niveau 2, galerie est
- l'enceinte dispose d'une infirmerie unique pour les compétiteurs, qui doit comporter : lit ou brancard, trousse de secours, téléphone avec affichage des numéros d'urgence à proximité.

Article 7 : conditions inhérentes au dispositif de sécurité :

- un espace est réservé pour les moyens de sécurité : niveau 2, galerie est

Article 8 : toute modification portant sur l'une des données figurant au présent arrêté doit être signalée à la sous-commission départementale d'homologation des enceintes sportives.

Article 9 : un avis d'homologation est affiché près des entrées principales de l'enceinte sportive par le propriétaire de celle-ci.

Article 10 : un registre d'homologation est tenu sous la responsabilité du propriétaire ou de l'exploitant de l'enceinte sportive.

Article 11 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bayonne, M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité Publique, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté .

Fait à Pau, le 15 juin 2004
Pour le Préfet,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
Denis GAUDIN

PROTECTION CIVILE

Dérogation concernant la surveillance de baignade aménagée d'accès payant, commune d'Arrosès

Arrêté préfectoral n° 2004174-2 du 22 juin 2004
Service interministériel de défense et de protection civiles

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 50-722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56-559 du 7 juin 1956 et n° 60-1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux ;

Vu le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977, relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation, modifié par le décret n° 91-365 du 15 avril 1991 ;

Vu l'arrêté du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques de baignade et de natation ;

Vu que Monsieur le Maire d'Arrosès a démontré l'impossibilité d'engager du personnel titulaire des diplômes conférant le titre de Maître-Nageur-Sauveteur ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet :

ARRETE :

Article premier – Monsieur le Maire d'Arrosès est autorisé à engager du personnel titulaire du Brevet National de sécurité et de Sauvetage Aquatique pour la surveillance de la piscine municipale.

Article 2 – L'autorisation est délivrée pour la période du 1^{er} juillet au 29 août 2004. Elle peut être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 3 – Le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur départemental de la jeunesse et des sports, le chef du service interministériel de défense et de protection civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 22 juin 2004
P/le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Denis GAUDIN

Dérogation concernant la surveillance de baignade aménagée d'accès payant, commune de Lanne-en-Barétous

Arrêté préfectoral n° 2004176-2 du 24 juin 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives,

Vu le décret n° 50-722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56-559 du 7 juin 1956 et n° 60-1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux,

Vu le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977, relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation, modifié par le décret n° 91-365 du 15 avril 1991,

Vu l'arrêté du 26 juin 1991, relatif à la surveillance des activités aquatiques de baignade et de natation,

Vu que Monsieur le Maire de Lanne-en-Barétous a démontré l'impossibilité d'engager du personnel titulaire des diplômes conférant le titre de Maître-Nageur-Sauveteur,

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet :

ARRETE :

Article premier – Monsieur le Maire de Lanne-en-Barétous est autorisé à engager du personnel titulaire du Brevet National de sécurité et de Sauvetage Aquatique pour la surveillance de la piscine municipale.

Article 2 – L'autorisation est délivrée pour la période du 2 juillet au 29 août 2004. Elle peut être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 3 – Le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Oloron Sainte-Marie, Le Directeur départemental de la jeunesse et des sports, Le chef du service interministériel de défense et de protection civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 24 juin 2004
P/le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Denis GAUDIN

Dérogation concernant la surveillance de baignade aménagée d'accès payant, commune d'Hasparren

Arrêté préfectoral n° 2004183-3 du 1^{er} juillet 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives,

Vu le décret n° 50-722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56-559 du 7 juin 1956 et n° 60-1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux,

Vu le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977, relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation, modifié par le décret n° 91-365 du 15 avril 1991,

Vu l'arrêté du 26 juin 1991, relatif à la surveillance des activités aquatiques de baignade et de natation,

Vu que Monsieur le Maire d'Hasparren a démontré l'impossibilité d'engager du personnel titulaire des diplômes conférant le titre de Maître-Nageur-Sauveteur,

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet :

ARRETE :

Article premier – Monsieur le Maire d'Hasparren est autorisé à engager du personnel titulaire du Brevet National de sécurité et de Sauvetage Aquatique pour la surveillance de la piscine municipale.

Article 2 – L'autorisation est délivrée pour la période du 30 juin au 31 août 2004. Elle peut être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 3 – Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bayonne, Le Directeur départemental de la jeunesse et des sports, Le chef du service interministériel de défense et de protection civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 1^{er} juillet 2004
P/le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Denis GAUDIN

Plan particulier d'intervention du barrage réservoir du Gabas - Arrêté exécutoire -

Arrêté préfectoral n° 2004180-6 du 28 juin 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Le Préfet des Landes,

Vu la loi n°87-565 du 22 juillet 1987, relative à l'organisation de la Sécurité Civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs et notamment l'article 21 ;

Vu l'ordonnance du 7 janvier 1959, notamment l'article 2 ;

Vu le décret n°88-622 du 6 mai 1988 relatif aux plans d'urgence, modifié par le décret n°2002-367 du 20 mars 2002 ;

Vu le décret n° 92-997 du 15 septembre 1992, relatif aux plans particuliers d'intervention concernant certains barrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté du 22 février 2002 pris en application du décret n°92-997 du 15 septembre 1992 relatif aux plans particuliers d'intervention concernant certains aménagements hydrauliques ;

Vu la circulaire Intérieur – Environnement du 28 janvier 2000 relative à la procédure d'élaboration des plans particuliers d'intervention ;

Vu la circulaire Intérieur n° 02-161 du 17 avril 2002 relative à l'élaboration des plans particuliers d'intervention grand barrage, et son mémento annexé ;

Vu l'étude de dangers réalisée par la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne en mars 1997 et l'avis du Comité Technique Permanent des Barrages rendu le 24 juin 2002 ;

Vu l'avis du Ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales – direction de la défense et de la protection civiles, en date du 5 avril 2004 ;

Vu l'avis du Préfet délégué à la sécurité et la défense Sud Ouest et celui des différents acteurs concernés par le plan ;

Vu l'avis du Préfet des Landes en date du 29 avril 2004 ;

Vu l'avis des maires concernés par le plan particulier d'intervention ;

Vu l'avis du directeur régional de l'environnement du bassin Adour-Garonne et celui des services déconcentrés des Landes et des Pyrénées-Atlantiques inscrits dans le plan ;

Sur proposition du directeur de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE :

Article premier – Il est institué un plan particulier d'intervention relatif au barrage réservoir du Gabas, pour les départements des Landes et des Pyrénées-Atlantiques.

Article 2 – Le plan particulier d'intervention est applicable à compter de la publication du présent arrêté aux recueils des actes administratifs des départements des Landes et des Pyrénées-Atlantiques. Il est notifié aux maires des communes et aux chefs de services concernés ainsi qu'à l'Institution Adour, maître d'ouvrage et à la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne, exploitant aménageur.

Une copie du plan sera adressée à MM. les présidents des Conseils Généraux des Landes et des Pyrénées-Atlantiques.

Article 3 – Le préfet des Pyrénées-Atlantiques est désigné préfet coordinateur pour la mise en œuvre du présent plan particulier d'intervention. Il est notamment chargé d'alerter et d'informer le préfet des Landes du déclenchement du plan.

Le préfet des Landes est chargé de la mise en œuvre du plan dans son département selon le schéma d'alerte arrêté.

Article 4 : - M. M. les secrétaires généraux des préfetures des Landes et des Pyrénées-Atlantiques, M. le sous-préfet de Dax, MM. les directeurs de Cabinet des préfets, MM. les présidents des Conseils Généraux des Landes et des Pyrénées-Atlantiques, M^{mes} et MM. les maires des communes concernées, MM. Les directeurs des services départementaux des Landes et des Pyrénées-Atlantiques mentionnés dans le présent plan, M. M. les commandants des groupements de Gendarmerie des Landes et des Pyrénées-Atlantiques, MM. les chefs des services interministériels de défense et de protection civiles des Landes et des Pyrénées-Atlantiques, M. le directeur général de la C.A.C.G. exploitant aménageur du barrage, MM. Le directeur régional aquitaine de la S.N.C.F., le directeur régional de France TELECOM, les chefs de centre EDF/GDF Béarn Bigorre et Sud Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et de la Préfecture des Landes et fera l'objet d'une insertion dans deux quotidiens.

Fait à Mont de Marsan, le 28 juin 2004
Le Préfet des Landes
Pierre SOUBELET

Fait à Pau, le 28 juin 2004
Le Préfet :
Philippe GREGOIRE

Institution des procédures de mise en vigilance, d'information et recommandations et de mise en alerte pour la pollution atmosphérique sur l'agglomération de Bayonne

Arrêté préfectoral n° 2004180-4 du 28 juin 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Le Préfet des Landes,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'environnement, Titre II (air et atmosphère),

Vu la loi n° 61 - 842 du 2 août 1961 relative à la lutte contre les pollutions atmosphériques et les odeurs,

Vu le décret n°96-335 du 18 avril 1996, relatif à la qualité de l'air et portant modification du décret n° 74-415 du 13 mai 1974, relatif au contrôle des émissions polluantes dans l'atmosphère et à certaines utilisations de l'énergie thermique,

Vu le décret n° 98-360 du 6 mai 1998 modifié, relatif à la surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé et sur l'environnement, aux objectifs de qualité, aux seuils d'alerte et aux valeurs limites,

Vu le décret n°98-361 du 6 mai 1998 relatif à l'agrément des organismes de surveillance et de la qualité de l'air,

Vu le décret n°2003-1085 du 12 novembre 2003 portant transposition de la directive 2002/3/CE du Parlement Européen et du Conseil du 12 février 2002 et modifiant le décret n°98-360 du 6 mai 1998 relatif à la surveillance de l'air et de ses effets sur la santé et sur l'environnement, aux objectifs de qualité de l'air, aux seuils d'alerte et aux valeurs limites,

Vu l'arrêté interministériel n° 987-0291 A du 17 août 1998 relatif aux seuils de recommandations et conditions de déclenchement de la procédure d'alerte,

Vu l'arrêté ministériel du 11 juin 2003 relatif aux informations à fournir au public en cas de dépassement des seuils de recommandation ou des seuils d'alerte,

Vu la circulaire 9800082C du 17 août 1998 relative aux mesures d'urgence concernant la circulation des véhicules,

Vu le rapport du Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement Aquitaine du 31 mai 1999,

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène des Landes du 4 mars 2004,

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène des Pyrénées-Atlantiques du 18 mars 2004

Considérant que lorsque le seuil de mise en vigilance est atteint sur l'agglomération de Bayonne, le Préfet des Pyrénées-Atlantiques en informe le Préfet des Landes et les services administratifs et techniques de l'Etat.

Considérant que lorsque le seuil d'information et de recommandations est atteint sur cette agglomération (cf. Annexe 1), le Préfet des Pyrénées-Atlantiques en informe immédiatement le public, via les collectivités territoriales, les médias et prend des mesures incitatives destinées à réduire l'ampleur de la pollution atmosphérique.

Considérant que lorsque le seuil d'alerte est atteint sur l'agglomération de Bayonne (cf. Annexe 1), le Préfet en informe immédiatement le public et prend les mesures d'urgence propres à limiter l'ampleur et les effets de l'épisode de pollution sur la population, en application du Code de l'environnement Titre II susvisé.

Considérant que ces mesures comportent un dispositif de restriction ou de suspension des activités concourant à l'apparition des épisodes de pollution.

Sur proposition du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Aquitaine

ARRETEnt :

Article premier – L'arrêté du 22 mai 2002 instituant une procédure d'alerte à la pollution atmosphérique est abrogé.

Article 2 - Il est institué une procédure de mise en vigilance des services administratifs et techniques de l'Etat, une procédure d'information et de recommandations et une procédure d'alerte des populations habitant ou séjournant dans l'agglomération de Bayonne (Cf. Annexe 1), conformément au tableau ci-après.

POLLUANT	SEUIL DE MISE EN VIGILANCE	SEUIL D'INFORMATION ET DE RECOMMANDATIONS	SEUIL D'ALERTE
OZONE	130 µg/m ³ h	180 µg/m ³ h	1 ^{er} seuil : 240 µg/m ³ h pendant 3 heures 2 ^{me} seuil : 300 µg/m ³ h pendant 3 heures 3 ^{me} seuil : 360 µg/m ³ h en moyenne horaire
DIOXYDE D'AZOTE	120 µg/m ³ h	200 µg/m ³ h	400 µg/m ³ h ou 200 µg/m ³ h*
DIOXYDE DE SOUFRE	200 µg/m ³ h	300 µg/m ³ h	500 µg/m ³ h**

* 200 µg/m³ h en moyenne horaire si la procédure d'information et de recommandations pour le dioxyde d'azote a été déclenchée la veille et le jour même et que les prévisions font craindre un nouveau risque de déclenchement pour le lendemain.

** 500 µg/m³ h en moyenne horaire, dépassé pendant trois heures consécutives

Article 3 - Mise en oeuvre des procédures.

La mise en oeuvre des procédures prévues à l'article 1^{er} est effectuée par le Préfet des Pyrénées-Atlantiques sur la base des informations transmises par l'association AIRAQ.

Pour ce qui concerne le niveau de mise en vigilance, le Préfet informe les services de l'Etat (cf. Annexe 2).

Pour ce qui concerne les niveaux d'information/recommandations et d'alerte, le Préfet informe le public de l'ensemble des données mis à sa disposition par Airaq (cf. Annexe 3).

Le Préfet organise la transmission de l'information dans les meilleurs délais techniquement possibles.

Ces messages sont adressés aux destinataires suivants :

- les services de l'Etat,
- les collectivités territoriales concernées,
- les médias locaux et nationaux,
- les services publics de secours, de police et de soins,
- et de manière générale les personnes ou organismes concernés par l'information à titre de relais de celle-ci pour le public ou susceptibles d'être intéressés dans le cadre de leurs missions.

Les messages ainsi communiqués sont définis en annexes 4, 5 et 6, ainsi que la liste précise des destinataires en annexes 2 et 3.

Article 4 : Rôle de l'association AIRAQ

L'association AIRAQ agréée par le Ministère de l'Environnement et responsable de la surveillance de la qualité de l'air sur la région Aquitaine, en particulier sur l'agglomération de Bayonne est chargée, sous le contrôle du Directeur

Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Aquitaine :

- de surveiller les niveaux de polluants correspondant aux trois seuils visés à l'article 2 et de détecter les dépassements de ces seuils,
- de transmettre au Préfet les informations relatives à la détection de ces dépassements, à la prévision d'un dépassement et à la proposition du maintien d'un jour à l'autre de la procédure d'alerte

Ces informations seront transmises par télécopie à la Préfecture (fax : 05.59.98.24.99 et 05.59.83.95.14) y compris en semaine hors heures ouvrables, ainsi que les week-endS et les jours fériés.

En cas de défaillance des moyens mis en oeuvre par AIRAQ, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Aquitaine ou son délégué prend les mesures nécessaires. Il peut notamment faire procéder à la notification des messages d'information par tout moyen approprié. (téléphone ou télécopieur).

Article 5 : La mise en œuvre des mesures d'urgence en cas de déclenchement de la procédure de seuil d'alerte est de la compétence du Préfet.

Article 6 : Mesures préfectorales imposées aux exploitants de sources fixes.

Quant le polluant à l'origine de l'état d'alerte est le dioxyde de soufre, le Préfet peut imposer aux exploitants des sources fixes ou à certains d'entre eux l'interdiction momentanée de l'usage de certains combustibles et le ralentissement ou l'arrêt du fonctionnement de certaines installations ;

Article 7 : Mesures préfectorales concernant la circulation automobile.

Dès que le seuil d'information et de recommandations est atteint, des mesures incitatives visant à réduire les effets de la pollution d'origine automobile sur la santé des personnes sensibles (jeunes enfants, personnes asthmatiques ou allergiques, insuffisants respiratoires chroniques, personnes âgées atteintes de troubles respiratoires qui peuvent présenter une sensibilité particulière aux polluants), peuvent être prises.

Au seuil d'alerte, des mesures visant à restreindre la circulation automobile pourront être appliquées. Dans ce dernier cas, un arrêté précise les conditions de mise en œuvre de ces mesures.

Article 8 : Durée des procédures applicables à l'état d'alerte

Quand la procédure d'alerte est déclenchée, elle est activée immédiatement, soit pour le reste de la journée sur la base de l'observation d'un dépassement ou sur la base d'une prévision en cours de journée, soit pour toute la journée du lendemain sur la prévision du jour. L'état d'alerte est levé ou maintenu le soir pour la journée du lendemain.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Landes, le Directeur du Centre régional d'Information et de Circulation Routière, le Directeur du SAMU 64A, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, le Directeur Départemental de l'Equipement des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental de l'Equipement des Landes, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Landes, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Landes, le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports des Landes, l'Inspecteur d'Académie des Pyrénées-Atlantiques, l'Inspecteur d'Académie des Landes, le Chef du Service Interministériel de la Défense et de la Protection Civiles des Pyrénées-Atlantiques, le Chef du Service Interministériel de la Défense et de la Protection Civiles des Landes, le Président du Conseil Général des Pyrénées-

Atlantiques, le Président du Conseil Général des Landes, les maires des communes concernées de l'agglomération de Bayonne (liste en annexe 1), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et de la Préfecture des Landes, et fera l'objet d'une insertion dans deux quotidiens.

Fait à Pau, le 28 juin 2004
Le Préfet : Philippe GREGOIRE

* Les annexes peuvent être consultées à la Préfecture – service interministériel de défense et de protection civiles – section de la formation, de la planification et des catastrophes naturelles

Approbation du plan départemental de gestion d'une canicule

Arrêté préfectoral n° 2004181-2 du 29 juin 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur

Le Président du conseil général

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la circulaire interministérielle du 28 septembre 2001 relative aux procédures de mise en vigilance et d'alerte météorologiques ;

Vu l'instruction du 14 août 2003 relative à la prise en charge des patients en période de canicule ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2003 relative aux modalités d'organisation de la permanence des soins en médecine ambulatoire ;

Vu la lettre circulaire du 10 février 2004 du Secrétaire d'Etat aux personnes âgées relative à la présentation des conséquences d'une nouvelle période de canicule dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées ;

Vu la circulaire du 5 mai 2004 relative à la mise en place d'une pièce rafraîchie dans les établissements de santé ;

Vu la circulaire interministérielle du 12 mai 2004 définissant les actions à mettre en œuvre au niveau local pour détecter, prévenir et lutter contre les conséquences sanitaires d'une canicule ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

ARRENTENT :

Article premier – le plan départemental de gestion d'une canicule est approuvé.

Article 2 – Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil Général, Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne, Monsieur le Sous-Préfet d'Oloron-Sainte-Marie, Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Mesdames

mes et Messieurs les Maires du Département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et de Informations de la préfecture

Fait à Pau, le 29 juin 2004

Pour le Président du conseil général, Le Préfet :
le directeur général des services Philippe GREGOIRE
Miguel BREHIER

**Plan de prévention des risques naturels prévisibles
d'avalanches, de glissements de terrain
et de mouvements de terrain, de chutes de blocs,
de séismes et de crues torrentielles
de la commune de Sainte Engrace**

Arrêté préfectoral n° 2004182-5 du 30 juin 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la Loi n° 87-565 du 22 juillet 1987, relative à l'organisation de la Sécurité Civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1 à 40-7 issus de la Loi n°95-101 du 2 février 1995;

Vu le décret n°95- 1089 du 5 octobre 1995, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 avril 2000 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles sur la commune de Sainte Engrace ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004/58-13 du 27 février 2004 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'avalanches, de glissements et de mouvements de terrains, de chutes de blocs et de crues torrentielles sur la commune de Sainte Engrace ;

Vu la délibération en date du 17 octobre 2003 du Conseil municipal de Sainte Engrace et l'avis de la Chambre d'Agriculture en date du 21 novembre 2003 ;

Vu le procès-verbal de l'enquête publique qui s'est déroulée du mars 2004 au 30 avril 2004 et à l'avis du commissaire enquêteur rendu le 7 mai 2004 ;

Sur proposition du directeur de Cabinet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques;

A R R E T E :

Article premier :

I – est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels prévisibles (P.P.R.N.) de la commune de Sainte Engrace.

II – le PPRN comprend : un rapport de présentation, un règlement, deux cartes réglementaires au 1/5000e (parties ouest et est), une carte des aléas au 1/10000e, deux cartes informatives des phénomènes naturels (parties ouest et est).

III – le PPRN est tenu à la disposition du public
– à la mairie de Sainte Engrace

- à la sous-préfecture d'Oloron Sainte-Marie
- à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt à Pau
- à la direction départementale de l'Equipement à Pau et Oloron Sainte-Marie
- à la préfecture de Pau (SIDPC)

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mention en sera faite dans les deux journaux ci-après désignés: l'Eclair des Pyrénées – la République des Pyrénées

Une copie de l'arrêté d'approbation sera affichée à la mairie pendant un mois au minimum. Cette mesure de publicité sera justifiée par un certificat du maire et un exemplaire des journaux sera annexé au dossier

Article 3 : Des ampliations seront adressées à M. M. le sous-préfet d'Oloron Sainte-Marie, le maire de Sainte Engrace, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le ministre de l'écologie et du développement durable.

Article 4 : MM. le sous-préfet d'Oloron Sainte Marie, le maire de Sainte Engrace, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 30 juin 2004
Le Préfet : Philippe GREGOIRE

TRAVAUX COMMUNAUX

**Extension du cimetière et élargissement
de la voie communale n° 2 Commune de Biriadou**

Arrêté préfectoral n° 2004170-7 du 18 juin 2004
Direction des collectivités locales et de l'environnement
(4^{me} bureau)

CESSIBILITE

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11-8 et R 11-19 à R 11-28 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juin 2003 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes portant sur l'utilité publique de l'extension du cimetière et de l'élargissement de la voie communale n° 2 à Biriadou ;

Vu le dossier d'enquête constitué conformément à l'article R 11-19 du code de l'expropriation et le registre annexé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2003 déclarant d'utilité publique le projet précité ;

Vu le procès-verbal établi à la suite de l'enquête parcellaire et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les plans et les états parcellaires ci-annexés ;

Vu la lettre du 3 juin 2004 du Maire de Bariatou sollicitant l'arrêté de cessibilité ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier : Sont déclarés cessibles au profit de la commune de Bariatou, les biens immobiliers figurant sur les plans et les états parcellaires ci-annexés.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bayonne, le Maire de Bariatou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 18 juin 2004
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Aménagement de locaux commerciaux et de logements Place St Jean à Lestelle-Betharram

Arrêté préfectoral n° 2004177-13 du 25 juin 2004
Direction des collectivités locales et de l'environnement
(4^{me} bureau)

Déclaration d'utilité publique

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 mars 2004 prescrivant la mise à l'enquête du projet précité ;

Vu le dossier d'enquête constitué conformément à l'article R 11-3 du code de l'expropriation, ainsi que le registre ;

Vu les plans ci-annexés ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu le courrier du maire de Lestelle-Betharram en date du 7 juin 2004 ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier : Le projet d'aménagement de locaux commerciaux et de logements place St Jean à Lestelle-Betharram est déclaré d'utilité publique.

Article 2 : La commune de Lestelle-Bétharram est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les biens immobiliers nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée, telle qu'elle résulte du plan annexé au présent arrêté.

Article 3 : Les expropriations éventuellement nécessaires devront être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Maire de Lestelle-Betharram, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et dont un extrait sera publié dans un journal du département.

Fait à Pau, le 25 juin 2004
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

COMITES ET COMMISSIONS

Modificatif d'une commission communale d'aménagement foncier dans la commune d'Asasp-Arros

Arrêté préfectoral n° 2004163-14 du 11 juin 2004
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le Titre II du Livre I du Code Rural sur l'Aménagement Foncier, notamment l'article L 121.3,

Vu l'article R 121.2 relatif à la partie réglementaire du Livre I nouveau du Code Rural,

Vu l'arrêté 2003-240-10 du 28 Août 2003 portant constitution d'une Commission Communale d'Aménagement Foncier sur la commune d'Asasp-Arros,

Vu le courrier du Conseil Général en date du 23 Avril 2004,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

A R R E T E

Article premier. La composition de la Commission Communale d'Aménagement Foncier est modifiée comme suit :

– Personnes représentant Monsieur le Président du Conseil Général :

Titulaire : Monsieur José ROBERT

Suppléant : Madame Bernadette MALTERRE

– Membres désignés par Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt :

Titulaires Suppléants

Monsieur Alain SEGUIN Madame Gisèle LAGRAULET

Madame Lucie GACHEN Madame France MOREL

Le reste sans changement.

Article 2 - Suite aux modifications résultant de l'article premier, la commission communale d'aménagement foncier de la commune d'Asasp-Arros comprend les personnes énumérées dans l'annexe jointe.

Article 3. - M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Président de la présente Commission Communale et M. le Directeur Départemental de

l'Agriculture et de la Forêt sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 11 juin 2004
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

**Modificatif d'une commission communale
d'aménagement foncier
dans la commune d'Eslorenties**

Arrêté préfectoral n° 2004163-15 du 11 juin 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le Titre II du Livre I du Code Rural sur l'Aménagement Foncier, notamment l'article L 121.3,

Vu l'article R 121.2 relatif à la partie réglementaire du Livre I nouveau du Code Rural,

Vu l'arrêté 2002-325-6 du 21 Novembre 2002 portant constitution d'une Commission Communale d'Aménagement Foncier sur la commune d'Eslorenties,

Vu le courrier du Conseil Général en date du 23 Avril 2004,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

A R R E T E

Article premier. - La composition de la Commission Communale d'Aménagement Foncier est modifiée comme suit :

– Personnes représentant Monsieur le Président du Conseil Général :

Titulaire : Monsieur José ROBERT

Suppléant : Madame Bernadette MALTERRE

– Membres désignés par Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt :

Titulaires Suppléants

Monsieur Alain SEGUIN Madame Gisèle LAGRAULET

Madame Lucie GACHEN Madame France MOREL

Le reste sans changement.

Article 2 - Suite aux modifications résultant de l'article 1er, la Commission Communale d'Aménagement Foncier de la commune d'Eslorenties comprend les personnes énumérées dans l'annexe jointe.

Article 3. - M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Président de la présente Commission Communale et M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 11 juin 2004
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

**Modificatif d'une commission communale
d'aménagement foncier
dans la commune de Lourenties**

Arrêté préfectoral n° 2004163-16 du 11 juin 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le Titre II du Livre I du Code Rural sur l'Aménagement Foncier, notamment l'article L 121.3,

Vu l'article R 121.2 relatif à la partie réglementaire du Livre I nouveau du Code Rural,

Vu l'arrêté 2002-325-9 du 21 Novembre 2002 portant constitution d'une Commission Communale d'Aménagement Foncier sur la commune de Lourenties,

Vu le courrier du Conseil Général en date du 23 Avril 2004,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

A R R E T E

Article premier. La composition de la commission communale d'Aménagement Foncier est modifiée comme suit :

– Personnes représentant Monsieur le Président du Conseil Général :

Titulaire : Monsieur José ROBERT

Suppléant : Madame Bernadette MALTERRE

– Membres désignés par Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt :

Titulaires Suppléants

Monsieur Alain SEGUIN Madame Gisèle LAGRAULET

Madame Lucie GACHEN Madame France MOREL

Le reste sans changement.

Article 2 - Suite aux modifications résultant de l'article 1er, la Commission Communale d'Aménagement Foncier de la commune de Lourenties comprend les personnes énumérées dans l'annexe jointe.

Article 3. - M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Président de la présente Commission Communale et M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 11 juin 2004
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

**Composition du conseil départemental
de la jeunesse des Pyrénées-Atlantiques**

Arrêté préfectoral n° 2004170-3 du 18 juin 2004
Direction départementale de la jeunesse et des sports

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le décret n° 82389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements modifié par le décret n° 92604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

Vu le décret du 16 janvier 2004 nommant M. Philippe GREGOIRE préfet des Pyrénées Atlantiques,

Vu les instructions n° 98-002 JS du 5 janvier du Ministre de la Jeunesse et des Sports relative à la création des conseils départementaux de la jeunesse et n° 04-055 JS du 25 mars 2004 concernant le renouvellement des conseils départementaux de la jeunesse,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de la jeunesse et des sports

ARRETE :

Article premier - Le Conseil Départemental de la Jeunesse a pour vocation de faciliter l'expression des attentes de la jeunesse par l'instauration et le développement d'un dialogue entre jeunes et institutions : services de l'Etat, collectivités territoriales et tous les partenaires concernés par les questions de jeunesse.

Article 2 - Les personnes dont les noms suivent sont nommées membres du conseil départemental de la jeunesse :

Représentants les conseils locaux de la jeunesse

Conseil Communal des Jeunes de Saint-Jean-de-Luz :

- Jérôme ROTETA 16 rue Choko Alde 64 500 St-Jean-de-Luz
- Youri VAISSE Villa Elgarrekin Quartier Acotz 64500 Saint-Jean-de-Luz

Conseil communal des jeunes de Bayonne

- Christophe TOULET 2, Allée Arto Landa 64990 Saint Pierre d'Irube

Conseil communautaire Amikuze

- Evelyne GUILLEMTEGUY Maison Xarlotenia 64120 Beyrie

Représentants les associations de jeunesse

Junior association « Pro-Cité »

- Nathalie MONCHET 631 av. Cescau 64170 Artix

Association L'INTER

- François-Xavier MENU BP 473 64604 Anglet Cedex
- Nicolas HILLAU 6 impasse Bi Herri 64200 Biarritz

Association AZIATAZIA

- Benat BIDART ancienne mairie 64470 Tardets
- Yannick SALLABERY 7 résidence St-André 64470 Tardets

Association Handicapsport.com

- Franck LOISSIN Centre Social la Pépinière 4-8 av. Schuman 64000 Pau
- Joël TOUZET 6 rue Notre-Dame 64800 Nay

La Fabrique à projet – Mission locale de Pau/Maison pour tous Léo Lagrange

- Grégory DOLET Maison Val des Fleurs 64300 Argagnon
- Paul FAVIER 36 Avenue du Loup 64000 Pau

- Thomas NIEVA le Castel de Navarre BP 24 64110 Jurançon
- Nicolas MALDONADO 12 place Gramont 64000 Pau

Représentants des organismes de jeunesse et de sport

Association ELGAREKIN

- Marlène NADOUZE 42, Allée des Platanes 64990 Saint Pierre d'Irube
- Joana EVENE 10, Allée des Mimosas 64990 Saint Pierre d'Irube

Office des sports et de la culture du canton de Thèze

- Virginie LAMAIGNERE Canton de Thèze Hotel de ville 64 450 Thèze

Mutualité Sociale Agricole

- Christine LAFFITTE , administrateur 64410 Arzacq-Arraziguet

Fédération Départementale des Familles rurales

- Fabienne LAULHE 64300 Laneplaa

Représentants les délégués à la vie lycéenne

- Un représentant des délégués à la vie lycéenne siégeant au conseil académique

Personnalités qualifiées

- Léandre ARRIBES – coordonnateur enfance jeunesse de la ville de Pau 10 rue de Foix 64000 Pau
- Emmanuel COUTO 12 av. Joseph Pinatel apt 59 - 64100 Bayonne
- Cynthia LHUILLIER 8 av. de Mounède apt 59 - 64100 Bayonne
- Magali VILLAIN 13 allée de Mousserolles lot Château Laclau 64340 Boucau

Article 3 - Les membres du conseil départemental de la jeunesse sont nommés pour deux ans.

Article 4 - L'arrêté n°2003-23-11 du 23 janvier 2003 est abrogé.

Article 5 - M le Secrétaire général et M le Directeur départemental de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 18 juin 2004

Pour le Préfet et par délégation,

le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

**Modification de la composition
de la commission départementale d'aide sociale**

Arrêté préfectoral n° 2004145-27 du 27 mai 2004
Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et en particulier l'article L 134-6 qui fixe la composition de la Commission Départementale d'Aide Sociale ;

Vu la loi N° 86-17 du 06 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'Aide Sociale et de Santé ;

Vu la loi N° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 relative au Revenu Minimum d'Insertion modifiée par la loi N° 92-722 du 29 juillet 1992 relative au Revenu Minimum d'Insertion et relative à la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale et professionnelle ;

Vu la loi N° 99-641 du 27 juillet 1999 portant création d'une couverture maladie universelle ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 87 H 323 en date du 31 juillet 1987 ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 93 H 776 en date du 25 octobre 1993 ;

Sur proposition de Monsieur le Président du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E :

Article premier : Sont nommés membres de la Commission Départementale d'Aide Sociale en qualité de représentants du département élus par le Conseil Général :

- Monsieur Marc COURET, Conseiller Général de Pontacq - 21, Place Monseigneur Théas - 64530 Barzun
- Monsieur Michel PASTOURET, Conseiller Général de Montaner - Maire de Bentayou Seree - 64460 Bentayou Seree
- Monsieur Charles PELANNE, Conseiller Général de Garlin - Maire de Mont Disse - 64330 Mont Disse

Article 2 : Les fonctions de Commissaire du Gouvernement sont assurées par Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ou son représentant.

Article 3 : La Commission Départementale d'Aide Sociale est composée des personnes visées sur la liste ci-annexée ;

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Pau, le 27 mai 2004
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Commission départementale d'aide sociale

Président

- Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance ou le magistrat désigné par lui pour le remplacer.

3 Conseillers Généraux élus par le Conseil Général

- Monsieur Marc COURET
- Monsieur Michel PASTOURET
- Monsieur Charles PELANNE

3 Fonctionnaires de l'Etat désignés par le Préfet

- Madame Jeanine CENAC
- Monsieur René VERDIER
- Monsieur Jean PITE

Commissaire du Gouvernement

- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

Modification de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et des sections prévue par la loi 99.574 du 9 Juillet 1999 d'orientation agricole

Arrêté préfectoral n° 2004181-19 du 29 juin 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi 99.574 du 9 Juillet 1999 d'orientation agricole

Vu le code rural, notamment les articles L 313-1, R 313-1 à R 313-12 et R* 511-6

Vu le décret 99.731 du 26 Août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture

Vu l'arrêté préfectoral N° 99 D 1579 du 30 Novembre 1999 instituant les trois sections spécialisées de la Commission

Départementale d'Orientation de l'Agriculture

Vu l'arrêté préfectoral N° 2004 -127- 49 du 06 Mai 2004 portant renouvellement de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture des Pyrénées-Atlantiques

Vu les propositions du Syndicat Départemental de la Propriété Privée Rurale en date du 11 Juin 2004

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

ARRETE

Article premier: L'article n°1 de l'arrêté préfectoral n°2004 -127- 49 susvisé, est modifié comme suit :

Est nommé en remplacement de Monsieur Raymond BAS-TA, représentant titulaire de la propriété agricole, Monsieur André BARRERE de Buros.

Est désigné en remplacement de Monsieur André BARRERE, représentant suppléant de la propriété agricole, Monsieur Guy DARRIVERE de Lalouquette.

Le reste est inchangé.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 29 juin 2004
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Modification de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et des sections prévue par la loi 99.574 du 9 Juillet 1999 d'orientation agricole

Arrêté préfectoral n° 2004181-20 du 29 juin 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi 99.574 du 9 Juillet 1999 d'orientation agricole

Vu le code rural, notamment les articles L 313-1, R 313-1 à R 313-12 et R* 511-6

Vu le décret 99.731 du 26 Août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de

l'agriculture

Vu l'arrêté préfectoral N° 99 D 1579 du 30 Novembre 1999 instituant les trois sections spécialisées de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture

Vu l'arrêté préfectoral N° 2004 - 127 - 42 du 06 Mai 2004 portant renouvellement des sections de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture

Vu les propositions du Syndicat Départemental de la Propriété Privée Rurale en date du 11 Juin 2004

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

ARRETE

Article premier: Les articles n° 2, n° 3 et n° 4 de l'arrêté préfectoral n°2004 -127- 42 susvisé, sont modifiés comme suit :

Est nommé en remplacement de Monsieur Raymond BASTA, représentant titulaire de la propriété agricole, Monsieur André BARRERE de Buros.

Est désigné en remplacement de Monsieur André BARRERE, représentant suppléant de la propriété agricole, Monsieur Guy DARRIVERE de Lalouquette.

Le reste est inchangé.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 29 juin 2004

Pour le Préfet et par délégation,

le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

EAU

Autorisation de captage et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine, Source Soccory Commune d'Ascaïn

Arrêté préfectoral n° 2004163-10 du 11 juin 2004
Direction des collectivités locales et de l'environnement
(4^{me} bureau)

*Déclaration d'utilité publique
de dérivation des eaux souterraines,
déclaration d'utilité publique des périmètres
de protection autour de la source précitée.*

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu l'article L 215-13 du code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 1321-2 et suivants ;

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié par les décrets n° 55-1350 du 14 octobre 1955 et n° 98-516 du 23 juin 1998 portant réforme de la publicité foncière ;

Vu le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 précité ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Vu la délibération en date du 15 février 1998 par laquelle le conseil municipal d'Ascaïn a sollicité l'ouverture de l'enquête portant sur l'utilité publique des travaux de la dérivation des eaux et de l'instauration des périmètres de protection autour de la source Soccory ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2003 prescrivant l'ouverture de l'enquête précitée ;

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 13 mai 2004 ;

Vu le plan des lieux et notamment les plans et les états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu la lettre de motivation émanant du maire d'Ascaïn en date du 28 janvier 2004 (ci-annexée) exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique des projets précités ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Objet

Article premier- La commune d'Ascaïn est autorisée à dériver des eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau potable et à mettre en place les périmètres de protection, conformément au dossier de demande d'autorisation et aux conditions fixées par les articles suivants.

Prélèvement

Article 2 – Le prélèvement s'effectue à la source Soccory située sur la commune d'Ascaïn au point de coordonnées Lambert(zone III):

X : 0279,11 Km

Y : 3122,63 Km

à une altitude Z : + 115 m NGF

et a pour numéro BSS : 1026-3x-0014.

Article 3 - Le débit maximum de dérivation autorisé est de 600 mètres cubes par jour.

Un dispositif de jaugeage est installé au captage.

Périmètres de protection

Article 4 : La commune d'Ascain met en place des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour de la source Soccory.

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée s'étendent suivant les indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Les prescriptions de ces périmètres de protection sont fixées dans les articles 5 et 7 suivants.

Une zone sensible est définie.

Article 5 – Le périmètre de protection immédiate est acquis en toute propriété par la commune d'Ascain.

Il comprend les parcelles cadastrées n°97 et n°98 section AL sur la commune d'Ascain pour une superficie totale de 33 113 mètres carrés.

Dans ce périmètre, une zone clôturée de 2392 mètres carrés est mise en place. Sa délimitation est définie suivant les plans joints en annexe.

L'accès au captage se fait par chemin à créer sur la parcelle n° 101 section AL d'une largeur de 4 mètres pour une emprise totale de 387 mètres carrés à partir du chemin rural.

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits toutes activités, installations et dépôts et d'une manière générale, tout fait susceptible d'altérer directement ou indirectement la qualité de l'eau.

L'aménagement du captage est réalisé de manière à empêcher l'intrusion d'eaux de ruissellement ou de petits animaux et insectes à l'intérieur des ouvrages ou des drains.

Seules sont autorisées les activités nécessitées par le traitement de l'eau, l'entretien du captage et de ses abords immédiats.

La clôture est réalisée de façon à interdire la pénétration des animaux.

L'accès se fait par un portail maintenu verrouillé à clé. La zone clôturée est nettoyée sans introduire d'engins motorisés dont le fonctionnement serait susceptible de contaminer les eaux.

Les ouvrages de captage sont maintenus en bon état. L'étanchéité du tampon et l'aération de la bêche sont assurées en permanence.

De part et d'autre du captage, les zones de stagnation d'eau sont supprimées par l'aménagement des exutoires devant assurer le drainage vers l'aval de ces eaux.

Article 6 - A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, les activités, installations et dépôts suivants sont interdits :

- tout forage ou puits non destinés à la consommation humaine des collectivités,
- l'ouverture et l'exploitation des carrières,
- l'ouverture d'excavations autres que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau,
- l'installation de dépôt d'ordures ménagères, de détritiques, de produits radioactifs et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- l'implantation d'ouvrages de transport et de rejet des eaux usées d'origine domestique ou industrielle qu'elles soient brutes ou épurées,
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- l'établissement de toute construction superficielle ou souterraine, même provisoire, autre que celle strictement nécessaire à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau,
- l'épandage ou l'infiltration du lisier, de purin, de fumier liquide, de boues, d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle,
- le stockage des matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail (ensilage),
- le stockage permanent du fumier, la construction de fumières,
- le stockage d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinées à la fertilisation du sol ou à la lutte contre les ennemis animaux ou végétaux des cultures et des herbages,
- l'épandage de tout produit ou substance destinés à la lutte contre les ennemis des cultures et des herbages,
- l'établissement d'étables et de stabulations libres, permanentes ou mobiles,
- l'installation d'abreuvoirs et d'abris fixes ou mobiles destinés au bétail, autres qu'existantes,
- le pacage intensif et les parcs de contention des animaux,
- la pratique du traitement anti-parasitaire du bétail,
- la création d'étangs et de plans d'eau,
- le défrichage et le dessouchage,
- le camping, même sauvage, et le stationnement des caravanes,
- l'entretien des fossés, des haies, des chemins, des voies, etc... par des produits chimiques type désherbant, débroussaillant, etc....

A l'intérieur de ce périmètre, les usages du sol et du sous-sol ne doivent pas être modifiés et entraîner de déstabilisation des terrains.

Les parcelles en prairie sont maintenues en état et peuvent faire l'objet d'apports d'engrais organiques et chimiques en respectant le code des bonnes pratiques agricoles.

Les assainissements existants sont conformes à la réglementation en vigueur.

Tout terrassement tel qu'aménagement de route ou de piste supplémentaire sauf cas particulier devra faire l'objet d'une consultation des administrations concernées par la protection de l'eau sur la base d'une part, d'un dossier technique préalable décrivant les mesures prises pour évaluer et supprimer les risques pour les eaux captées et d'autre part, sur la base d'un avis d'un tiers expert sur ce dossier.

Des pancartes signalant l'existence du périmètre de protection rapprochée sont implantées aux différents points d'accès.

Article 7 – A l'intérieur de la zone sensible, qui correspond à la totalité du bassin versant en amont de la source et jusqu'à la côte maximale de +500 mètres NGF suivant les plans joints en annexe, les occupants des sols sont informés sur la vulnérabilité du site, il leur est recommandé d'appliquer le code des bonnes pratiques agricoles.

L'attention de l'exploitant de la carrière est attirée sur les risques de pollution de la source s'il sollicitait une extension vers l'aval en rive droite du ruisseau Uharka.

Les promeneurs sont avertis par des pancartes indiquant qu'ils fréquentent une zone sensible abritant un aquifère capté pour les besoins en eau de la commune d'Ascain.

Tout aménagement de piste complémentaire est déconseillé. En cas de réalisation, le maître d'ouvrage s'assure de l'absence de risques pour les eaux captées à l'aval et respecte la réglementation afférente à ce type de travaux.

Déclaration d'Utilité Publique

Article 8 - La mise en œuvre des dispositions prévues aux articles 1 à 7 est déclarée d'utilité publique.

Article 9 - Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un des périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 10 - La déclaration d'utilité publique prévue à l'article 8 est valable pour une durée de cinq ans, renouvelable une fois.

Déclaration au titre de la loi sur l'eau

Article 11 – Les conditions de réalisation et d'exploitation des ouvrages doivent satisfaire aux prescriptions fixées par le présent arrêté qui tient lieu de déclaration au titre de la loi sur l'eau.

Délai de mise en conformité et réception des travaux

Article 12 - Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté, doivent satisfaire aux obligations des articles 5 et 6, dans un délai de 1 an, à compter de la notification du présent arrêté.

A l'issue des travaux et au plus tard au terme de ce délai, le maire de la commune d'Ascain organise une visite de conformité aux dispositions de cet arrêté, en présence du :

- Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Directeur Départemental de l'Équipement,
- Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

Un procès-verbal de cette visite est dressé.

Traitement et surveillance de la qualité des eaux

Article 13 – La commune d'Ascain est tenue de s'assurer que l'eau est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le Code de la Santé Publique et les textes réglementaires en vigueur.

Un traitement de minéralisation et de désinfection est mis en place avant distribution.

La commune d'Ascain est tenue de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur.

Dispositions diverses

Article 14 - Les servitudes instituées dans les périmètres de protection sont soumises aux formalités de la publicité foncière, par la publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques.

La notification individuelle du présent arrêté est faite aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection.

Le maire de la commune d'Ascain est chargé d'effectuer ces formalités.

Article 15 – Délai et voie de recours :

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif.

Le délai de recours est de deux mois. Le délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée.

Article 16 - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bayonne, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Maire de la commune d'Ascain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et un extrait dans un journal du département.

Fait à Pau, le 11 juin 2004

Pour le Préfet et par délégation,

le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Autorisation de captage et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine, Source Andienea Commune d'Ascain

Arrêté préfectoral n° 2004163-11 du 11 juin 2004

*Déclaration d'utilité publique
de dérivation des eaux souterraines,
déclaration d'utilité publique des périmètres
de protection autour de la source précitée.*

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu l'article L 215-13 du code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 1321-2 et suivants ;

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié par les décrets n° 55-1350 du 14 octobre 1955 et n° 98-516 du 23 juin 1998 portant réforme de la publicité foncière ;

Vu le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 précité ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Vu la délibération en date du 15 février 1998 par laquelle le conseil municipal d'Ascaïn a sollicité l'ouverture de l'enquête portant sur l'utilité publique des travaux de la dérivation des eaux et de l'instauration des périmètres de protection autour de la source Andienea ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2003 prescrivant l'ouverture de l'enquête précitée ;

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 13 mai 2004 ;

Vu le plan des lieux et notamment les plans et les états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu la lettre de motivation émanant du maire d'ASCAÏN en date du 28 janvier 2004 (ci-annexée) exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique des projets précités ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Objet :

Article premier- La commune d'Ascaïn est autorisée à dériver des eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau potable et à mettre en place les périmètres de protection, conformément au dossier de demande d'autorisation et aux conditions fixées par les articles suivants.

Prélèvement

Article 2 – Le prélèvement s'effectue à la source Andienea située sur la commune d'Ascaïn au point de coordonnées Lambert(zone III):

X : 0280,15 Km

Y : 3122,45 Km

à une altitude Z : 70 m NGF et a pour numéro BSS : 1026-3x-0015.

Article 3 - Le débit maximum de dérivation autorisé est de 600 mètres cubes par jour.

Un dispositif de jaugeage est installé au captage.

Périmètres de protection

Article 4 : La commune d'Ascaïn met en place des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour de la source Andienea.

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée s'étendent suivant les indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Les prescriptions de ces périmètres de protection sont fixées dans les articles 5 et 7 suivants.

Une zone sensible est définie.

Article 5 – Le périmètre de protection immédiate est acquis en toute propriété par la commune d'Ascaïn.

Il comprend les parcelles cadastrées n°222 et n°223 section C sur la commune d'Ascaïn pour une superficie totale de 10 410 mètres carrés.

Dans ce périmètre, une zone clôturée de 3026 mètres carrés est mise en place. Sa délimitation est définie suivant les plans joints en annexe.

L'accès au captage se fait par un chemin à créer sur la parcelle n° 221 section C d'une largeur de 4 mètres pour une emprise totale de 72 mètres carrés à partir du chemin de Mu.

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits toutes activités, installations et dépôts et d'une manière générale, tout fait susceptible d'altérer directement ou indirectement la qualité de l'eau.

L'aménagement du captage est réalisé de manière à empêcher l'intrusion d'eaux de ruissellement ou de petits animaux et insectes à l'intérieur des ouvrages ou des drains.

Seules sont autorisées les activités nécessitées par le traitement de l'eau, l'entretien du captage et de ses abords immédiats.

La clôture est réalisée de façon à interdire la pénétration des animaux.

L'accès se fait par un portail maintenu verrouillé à clé. La zone clôturée est nettoyée sans introduire d'engins motorisés dont le fonctionnement serait susceptible de contaminer les eaux.

Les ouvrages de captage sont maintenus en bon état. L'étanchéité du tampon et l'aération de la bêche sont assurées en permanence.

Les mesures de protection suivantes sont prescrites :

- nettoyage de l'ancien captage abandonné, cimentation de la porte et contrôle de la fermeture du capot,
- vérification du trop-plein et mise en place d'un clapet ou d'une grille anti-animaux à son extrémité,
- mise en place d'une diguette en bordure du ruisseau le long de la parcelle n° 223.

Article 6 - A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, les activités, installations et dépôts suivants sont interdits :

- tout forage ou puits non destinés à la consommation humaine des collectivités,
- l'ouverture et l'exploitation des carrières,
- l'ouverture d'excavations autres que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau,
- l'installation de dépôt d'ordures ménagères, de détritiques, de produits radioactifs et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- l'implantation d'ouvrages de transport et de rejet des eaux usées d'origine domestique ou industrielle qu'elles soient brutes ou épurées,
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- l'établissement de toute construction superficielle ou souterraine, même provisoire, autre que celle strictement nécessaire à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau,
- l'épandage ou l'infiltration du lisier, de purin, de fumier liquide, de boues, d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle,
- le stockage des matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail (ensilage),
- le stockage permanent du fumier, la construction de fumières,
- le stockage d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinées à la fertilisation du sol ou à la lutte contre les ennemis animaux ou végétaux des cultures et des herbages,
- l'épandage de tout produit ou substance destinés à la lutte contre les ennemis des cultures et des herbages,
- l'établissement d'étables et de stabulations libres, permanentes ou mobiles,
- l'installation d'abreuvoirs et d'abris fixes ou mobiles destinés au bétail, autres qu'existantes,
- le pacage intensif et les parcs de contention des animaux,
- la pratique du traitement anti-parasitaire du bétail,
- la création d'étangs et de plans d'eau, la modification du cours d'eau Galardiko,
- le défrichement et le dessouchage,
- le camping, même sauvage, et le stationnement des caravanes,
- l'entretien des fossés, des haies, des chemins, des voies, etc... par des produits chimiques type désherbant, débroussaillant, etc....

A l'intérieur de ce périmètre, les usages du sol et du sous-sol ne doivent pas être modifiés et entraîner de déstabilisation des terrains.

Les parcelles en prairie sont maintenues en état et peuvent faire l'objet d'apports d'engrais organiques et chimiques en respectant le code des bonnes pratiques agricoles.

Les assainissements existants sont conformes à la réglementation en vigueur.

Un aménagement de la route départementale n°4 sera réalisé de manière à empêcher le déversement de substances potentiellement polluantes.

Il comprendra les travaux suivants sur le tronçon situé dans le périmètre :

- talus de terre en bordure avale du chemin départemental n°4
- caniveaux étanches et rejet des eaux hors du périmètre de protection rapprochée,
- glissières de sécurité,
- mise en place de panneaux interdisant les dépôts sauvages.

Tout terrassement tel qu'aménagement de route ou de piste supplémentaire sauf cas particulier devra faire l'objet d'une consultation des administrations concernées par la protection de l'eau sur la base d'une part, d'un dossier technique préalable décrivant les mesures prises pour évaluer et supprimer les risques pour les eaux captées et d'autre part, sur la base d'un avis d'un tiers expert sur ce dossier.

Des pancartes signalant l'existence du périmètre de protection rapprochée sont implantées aux différents points d'accès.

Article 7 - A l'intérieur de la zone sensible, qui correspond à la totalité du bassin versant en amont de la source suivant les plans joints en annexe, les occupants des sols sont informés sur la vulnérabilité du site, il leur est recommandé d'appliquer le code des bonnes pratiques agricoles.

Les promeneurs sont avertis par des pancartes indiquant qu'ils fréquentent une zone sensible abritant un aquifère capté pour les besoins en eau de la commune d'Ascain.

Tout aménagement de piste complémentaire est déconseillé. En cas de réalisation, le maître d'ouvrage s'assure de l'absence de risques pour les eaux captées à l'aval et respecte la réglementation afférente à ce type de travaux.

Déclaration d'Utilité Publique

Article 8 - La mise en œuvre des dispositions prévues aux articles 1 à 7 est déclarée d'utilité publique.

Article 9 - Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un des périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 10 - La déclaration d'utilité publique prévue à l'article 8 est valable pour une durée de cinq ans, renouvelable une fois.

Déclaration au titre de la loi sur l'eau

Article 11 - Les conditions de réalisation et d'exploitation des ouvrages doivent satisfaire aux prescriptions fixées par le présent arrêté qui tient lieu de déclaration au titre de la loi sur l'eau.

Délai de mise en conformité et réception des travaux

Article 12 - Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté, doivent satisfaire aux obligations des articles 5 et 6, dans un délai de 1 an, à compter de la notification du présent arrêté.

A l'issue des travaux et au plus tard au terme de ce délai, le maire de la commune d'Ascaïn organise une visite de conformité aux dispositions de cet arrêté, en présence du :

- Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Directeur Départemental de l'Équipement,
- Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

Un procès-verbal de cette visite est dressé.

Traitement et surveillance de la qualité des eaux

Article 13 - La commune d'Ascaïn est tenue de s'assurer que l'eau est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le Code de la Santé Publique et les textes réglementaires en vigueur.

Un traitement de minéralisation et de désinfection est mis en place avant distribution.

La commune d'Ascaïn est tenue de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur.

Dispositions diverses

Article 14 - Les servitudes instituées dans les périmètres de protection sont soumises aux formalités de la publicité foncière, par la publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques.

La notification individuelle du présent arrêté est faite aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection.

Le maire de la commune d'Ascaïn est chargé d'effectuer ces formalités.

Article 15 - Délai et voie de recours :

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif.

Le délai de recours est de deux mois. Le délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée.

Article 16 - le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bayonne, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Maire de la commune d'Ascaïn sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et un extrait dans un journal du département.

Fait à Pau, le 11 juin 2004
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Autorisation de captage et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine, Source Amurosenia Commune d'Ascaïn

Arrêté préfectoral n° 2004163-12 du 11 juin 2004

*Déclaration d'utilité publique
de dérivation des eaux souterraines,
Déclaration d'utilité publique des périmètres
de protection autour de la source précitée.*

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu l'article L 215-13 du code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 1321-2 et suivants ;

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié par les décrets n° 55-1350 du 14 octobre 1955 et n° 98-516 du 23 juin 1998 portant réforme de la publicité foncière ;

Vu le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 précité ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Vu la délibération en date du 15 février 1998 par laquelle le conseil municipal d'Ascaïn a sollicité l'ouverture de l'enquête portant sur l'utilité publique des travaux de la dérivation des eaux et de l'instauration des périmètres de protection autour de la source Amurosenia ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2003 prescrivant l'ouverture de l'enquête précitée ;

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 13 mai 2004 ;

Vu le plan des lieux et notamment les plans et les états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu la lettre de motivation émanant du maire d'Ascaïn en date du 28 janvier 2004 (ci-annexée) exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique des projets précités ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Objet :

Article premier- La commune d'Ascain est autorisée à dériver des eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau potable et à mettre en place les périmètres de protection, conformément au dossier de demande d'autorisation et aux conditions fixées par les articles suivants.

Prélèvement

Article 2 – Le prélèvement s'effectue à la source Amurosenia située sur la commune d'Ascain au point de coordonnées Lambert(zone III):

X : 0278,61 Km

Y : 3122,89 Km

à une altitude Z : +95 m NGF et a pour numéro BSS : 1026-2x-0017.

Article 3 - Le débit maximum de dérivation autorisé est de 480 mètres cubes par jour.

Un dispositif de jaugeage est installé au captage.

Périmètres de protection

Article 4 : La commune d'Ascain met en place des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour de la source Amurosenia.

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée s'étendent suivant les indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Les prescriptions de ces périmètres de protection sont fixées dans les articles 5 et 7 suivants.

Une zone sensible est définie.

Article 5 – Le périmètre de protection immédiate est acquis en toute propriété par la commune d'Ascain.

Il comprend la parcelle cadastrée n°21 section AM sur la commune d'Ascain pour une superficie totale de 20 063 mètres carrés.

Dans ce périmètre, une zone clôturée de 2803 mètres carrés est mise en place. Sa délimitation est définie suivant les plans joints en annexe.

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits toutes activités, installations et dépôts et d'une manière générale, tout fait susceptible d'altérer directement ou indirectement la qualité de l'eau.

L'aménagement du captage est réalisé de manière à empêcher l'intrusion d'eaux de ruissellement ou de petits animaux et insectes à l'intérieur des ouvrages ou des drains.

Seules sont autorisées les activités nécessitées par le traitement de l'eau, l'entretien du captage et de ses abords immédiats.

Les ouvrages de captage sont maintenus en bon état. L'étanchéité du tampon et l'aération de la bêche sont assurées en permanence.

Les arbres situés à moins de 5 mètres du captage et leurs racines sont coupés pour éviter des risques de fissuration de celui-ci.

Les eaux stagnantes à l'aval de l'ouvrage sont évacuées hors du périmètre de protection immédiate.

La clôture est réalisée de façon à interdire la pénétration des animaux.

L'accès se fait par un portail maintenu verrouillé à clé. La zone clôturée est nettoyée sans introduire d'engins motorisés dont le fonctionnement serait susceptible de contaminer les eaux.

Article 6 - A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, les activités, installations et dépôts suivants sont interdits :

- tout forage ou puits non destinés à la consommation humaine des collectivités,
- l'ouverture et l'exploitation des carrières,
- l'ouverture d'excavations autres que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau,
- l'installation de dépôt d'ordures ménagères, de détritiques, de produits radioactifs et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- l'implantation d'ouvrages de transport et de rejet des eaux usées d'origine domestique ou industrielle qu'elles soient brutes ou épurées,
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- l'établissement de toute construction superficielle ou souterraine, même provisoire, autre que celle strictement nécessaire à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau,
- l'épandage ou l'infiltration du lisier, de purin, de fumier liquide, de boues, d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle,
- le stockage des matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail (ensilage),
- le stockage permanent du fumier, la construction de fumières,
- le stockage d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinées à la fertilisation du sol ou à la lutte contre les ennemis animaux ou végétaux des cultures et des herbages,
- l'épandage de tout produit ou substance destinés à la lutte contre les ennemis des cultures et des herbages,
- l'établissement d'étables et de stabulations libres, permanentes ou mobiles,
- l'installation d'abreuvoirs et d'abris fixes ou mobiles destinés au bétail, autres qu'existants,
- le pacage intensif et les parcs de contention des animaux,
- la pratique du traitement anti-parasitaire du bétail,
- la création d'étangs et de plans d'eau,

- le défrichement et le dessouchage,
- le camping, même sauvage, et le stationnement des caravanes,
- l'entretien des fossés, des haies, des chemins, des voies, etc... par des produits chimiques type désherbant, débroussaillant, etc....

A l'intérieur de ce périmètre, les usages du sol et du sous-sol ne doivent pas être modifiés et entraîner de déstabilisation des terrains.

Les parcelles en prairie sont maintenues en état et peuvent faire l'objet d'apports d'engrais organiques et chimiques en respectant le code des bonnes pratiques agricoles.

Les assainissements existants sont conformes à la réglementation en vigueur.

Tout terrassement tel qu'aménagement de route ou de piste supplémentaire sauf cas particulier devra faire l'objet d'une consultation des administrations concernées par la protection de l'eau sur la base d'une part, d'un dossier technique préalable décrivant les mesures prises pour évaluer et supprimer les risques pour les eaux captées et d'autre part, sur la base d'un avis d'un tiers expert sur ce dossier.

Des pancartes signalant l'existence du périmètre de protection rapprochée sont implantées aux différents points d'accès.

Article 7 – A l'intérieur de la zone sensible, qui correspond à la totalité du bassin versant en amont de la source et jusqu'à la côte maximale de +500 mètres NGF suivant les plans joints en annexe, les occupants des sols sont informés sur la vulnérabilité du site, il leur est recommandé d'appliquer le code des bonnes pratiques agricoles.

L'attention du gérant du parcours de motocross est attirée sur les risques de pollution de la source si son activité débordait de son emplacement actuel.

Les promeneurs sont avertis par des pancartes indiquant qu'ils fréquentent une zone sensible abritant un aquifère capté pour les besoins en eau de la commune d'Ascaïn.

Tout aménagement de piste complémentaire est déconseillé. En cas de réalisation, le maître d'ouvrage s'assure de l'absence de risques pour les eaux captées à l'aval et respecte la réglementation afférente à ce type de travaux.

Déclaration d'Utilité Publique

Article 8 - La mise en œuvre des dispositions prévues aux articles 1 à 7 est déclarée d'utilité publique.

Article 9 - Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un des périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 10 - La déclaration d'utilité publique prévue à l'article 8 est valable pour une durée de cinq ans, renouvelable une fois.

Déclaration au titre de la loi sur l'eau

Article 11 – Les conditions de réalisation et d'exploitation des ouvrages doivent satisfaire aux prescriptions fixées par

le présent arrêté qui tient lieu de déclaration au titre de la loi sur l'eau.

Délai de mise en conformité et réception des travaux

Article 12 - Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté, doivent satisfaire aux obligations des articles 5 et 6, dans un délai de 1 an, à compter de la notification du présent arrêté.

A l'issue des travaux et au plus tard au terme de ce délai, le maire de la commune d'Ascaïn organise une visite de conformité aux dispositions de cet arrêté, en présence du :

- Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Directeur Départemental de l'Equipement,
- Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

Un procès-verbal de cette visite est dressé.

Traitement et surveillance de la qualité des eaux

Article 13 – La commune d'Ascaïn est tenue de s'assurer que l'eau est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le Code de la Santé Publique et les textes réglementaires en vigueur. Un traitement de minéralisation et de désinfection est mis en place avant distribution.

La commune d'Ascaïn est tenue de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur.

Dispositions diverses

Article 14 - Les servitudes instituées dans les périmètres de protection sont soumises aux formalités de la publicité foncière, par la publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques.

La notification individuelle du présent arrêté est faite aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection.

Le maire de la commune d'Ascaïn est chargé d'effectuer ces formalités.

Article 15 – Délai et voie de recours :

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif.

Le délai de recours est de deux mois. Le délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée.

Article 16 - le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bayonne, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Maire de la commune d'Ascaïn sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et un extrait dans un journal du département.

Fait à Pau, le 11 juin 2004

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Autorisation de captage et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine, Source Zedarrikoborda située à Souraïde

Arrêté préfectoral n° 2004166-12 du 14 juin 2004

Déclaration d'utilité publique de dérivation des eaux souterraines, déclaration d'utilité publique des périmètres de protection autour de la source précitée.

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu l'article L 215-13 du code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 1321-2 et suivants ;

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié par le décret n° 55-1350 du 14 octobre 1955 et par le décret n° 98-516 du 23 juin 1998 portant réforme de la publicité foncière ;

Vu le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 précité ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Vu la délibération en date du 16 juin 1997 par laquelle le conseil municipal de Souraïde a sollicité l'ouverture de l'enquête portant sur l'utilité publique des travaux de la dérivation des eaux et de l'instauration des périmètres de protection autour de la source Zedarrikoborda ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2003 prescrivant l'ouverture de l'enquête précitée ;

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 13 mai 2004 ;

Vu le plan des lieux et notamment les plans et les états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu la lettre de motivation émanant du maire de Souraïde en date du 30 avril 2004 (ci-annexée) exposant les motifs

et considérations justifiant le caractère d'utilité publique des projets précités ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Objet :

Article premier : La commune de Souraïde est autorisée à dériver des eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau potable et à mettre en place les périmètres de protection, conformément au dossier de demande d'autorisation et aux conditions fixées par les articles suivants.

Prélèvement

Article 2 : Le prélèvement s'effectue à la source Zedarrikoborda située sur la commune de Souraïde au point de coordonnées Lambert :

Zone III Zone II étendu

X : 290,620 Km X : 0290,100 Km

Y : 3119,844 Km Y : 1819,925

à une altitude Z : +310 m NGF

et dont le numéro BSS est 1026040010.

Article 3 : Le débit maximum de dérivation autorisé est de 120 mètres cubes par jour.

Un dispositif de jaugeage est installé au captage.

Périmètres de protection

Article 4 : La commune de Souraïde met en place des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour de la source Zedarrikoborda.

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée s'étendent suivant les indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Les prescriptions de ces périmètres de protection sont fixées dans les articles 5 et 6 suivants.

Une zone sensible est définie suivant le plan de situation joint et les modalités de l'article 7.

Article 5 : Le périmètre de protection immédiate est acquis en toute propriété par la commune de Souraïde.

Il comprend la parcelle cadastrée n°2p section ZI sur la commune de Souraïde pour une superficie totale de 2 295 m².

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits toutes activités, installations et dépôts et d'une manière générale, tout fait susceptible d'altérer directement ou indirectement la qualité de l'eau.

L'aménagement des captages est réalisé de manière à empêcher l'intrusion d'eaux de ruissellement ou de petits animaux et insectes à l'intérieur des ouvrages ou des drains.

Seules sont autorisées les activités nécessitées par le traitement de l'eau, l'entretien du captage et de ses abords immédiats.

Ce périmètre est clôturé de façon à interdire la pénétration des animaux.

L'accès se fait par un portail maintenu verrouillé à clé. Il est nettoyé sans introduire d'engins motorisés dont le fonctionnement serait susceptible de contaminer les eaux.

Les ouvrages de captage sont maintenus en bon état. L'étanchéité des tampons est assurée en permanence.

Article 6 : A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, les activités, installations et dépôts suivants sont interdits :

- tout forage ou puits non destinés à la consommation humaine des collectivités,
- l'ouverture et l'exploitation des carrières,
- l'ouverture d'excavations autres que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau,
- l'installation de dépôt d'ordures ménagères, de détritiques, de produits radioactifs et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- l'implantation d'ouvrages de transport et de rejet des eaux usées d'origine domestique ou industrielle qu'elles soient brutes ou épurées,
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- l'établissement de toute construction superficielle ou souterraine, même provisoire, autre que celle strictement nécessaire à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau,
- l'épandage ou l'infiltration du lisier, de purin, de fumier liquide, de boues, d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle et d'engrais chimiques destinés à la fertilisation des sols,
- le stockage des matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail (ensilage),
- le stockage permanent du fumier, la construction de fumières,
- le stockage d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinées à la fertilisation du sol ou à la lutte contre les ennemis animaux ou végétaux des cultures et des herbages,
- l'épandage de tout produit ou substance destiné à la lutte contre les ennemis des cultures et des herbages,
- l'établissement d'étables et de stabulations libres, permanentes ou mobiles,
- l'installation d'abreuvoirs et d'abris fixes ou mobiles destinés au bétail, autres qu'existantes,
- le pacage intensif et les parcs de contention des animaux,
- la pratique du traitement anti-parasitaire du bétail,
- la création d'étangs et de plans d'eau,
- la modification du lit du ruisseau traversant le périmètre de protection immédiate,
- le défrichement et le dessouchage,
- le camping, même sauvage, et le stationnement des caravanes,

- l'entretien des fossés, des haies, des chemins, des voies, etc... par des produits chimiques type désherbant, débroussaillant, etc....

A l'intérieur de ce périmètre, les usages du sol et du sous-sol ne doivent pas être modifiés et entraîner de déstabilisation des terrains.

Tout terrassement tel qu'aménagement de route ou de piste supplémentaire sauf cas particulier devra faire l'objet d'une consultation des administrations concernées par la protection de l'eau sur la base d'une part, d'un dossier technique préalable décrivant les mesures prises pour évaluer et supprimer les risques pour les eaux captées et d'autre part, sur la base d'un avis d'un tiers expert sur ce dossier.

Des pancartes signalant l'existence du périmètre de protection rapprochée sont implantées aux différents points d'accès.

Article 7 : A l'intérieur de la zone sensible, les occupants des sols sont informés sur la vulnérabilité du site, il leur est recommandé d'appliquer le code des bonnes pratiques agricoles.

Les promeneurs sont avertis par des pancartes indiquant qu'ils fréquentent une zone sensible abritant un aquifère capté pour les besoins en eau de la commune de Souraïde.

Tout aménagement de piste complémentaire est déconseillé. En cas de réalisation, le maître d'ouvrage s'assure de l'absence de risques pour les eaux captées à l'aval et respecte la réglementation afférente à ce type de travaux.

Déclaration d'Utilité Publique

Article 8 : La mise en œuvre des dispositions prévues aux articles 1 à 7 est déclarée d'utilité publique.

Article 9 : Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un des périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 10 : La déclaration d'utilité publique prévue à l'article 8 est valable pour une durée de cinq ans, renouvelable une fois.

Délai de mise en conformité et réception des travaux

Article 11 - Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté, doivent satisfaire aux obligations des articles 5 et 6, dans un délai de 1 an, à compter de la notification du présent arrêté.

A l'issue des travaux et au plus tard au terme de ce délai, le Maire de la commune de Souraïde organise une visite de conformité aux dispositions de cet arrêté, en présence du :

- Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Directeur Départemental de l'Équipement,
- Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

Un procès-verbal de cette visite est dressé.

Traitement et surveillance de la qualité des eaux

Article 12 : La commune de Souraïde est tenue de s'assurer que l'eau est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le Code de la Santé Publique et les textes réglementaires en vigueur. Un traitement de désinfection est mis en place avant distribution.

La commune de Souraïde est tenue de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur.

Dispositions diverses

Article 13 : Les servitudes instituées dans les périmètres de protection sont soumises aux formalités de la publicité foncière, par la publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques.

La notification individuelle du présent arrêté est faite aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection.

Le maire de la commune de Souraïde est chargé d'effectuer ces formalités.

Article 15 : Délai et voie de recours :

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif.

Le délai de recours est de deux mois. Le délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée.

Article 16 - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bayonne, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Équipement, les Maires de Souraïde et Espelette sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et un extrait dans un journal du département.

Fait à Pau, le 14 juin 2004
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Autorisation de captage et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine, Source Garatchekoborda, commune de Souraïde

Arrêté préfectoral n° 2004166-13 du 14 juin 2004

*Déclaration d'utilité publique de dérivation des eaux souterraines,
Déclaration d'utilité publique des périmètres de protection autour de la source précitée.*

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu l'article L 215-13 du code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 1321-2 et suivants ;

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié par les décrets n° 55-1350 du 14 octobre 1955 et n° 98-516 du 23 juin 1998 portant réforme de la publicité foncière ;

Vu le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 précité ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Vu la délibération en date du 16 juin 1997 par laquelle le conseil municipal de SOURAÏDE a sollicité l'ouverture de l'enquête portant sur l'utilité publique des travaux de la dérivation des eaux et de l'instauration des périmètres de protection autour de la source Garatchekoborda ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2003 prescrivant l'ouverture de l'enquête précitée ;

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 13 mai 2004 ;

Vu le plan des lieux et notamment les plans et les états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu la lettre de motivation émanant du maire de Souraïde en date du 30 avril 2004 (ci-annexée) exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique des projets précités ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Objet

Article premier- La commune de Souraïde est autorisée à dériver des eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau potable et à mettre en place les périmètres de protection, conformément au dossier de demande d'autorisation et aux conditions fixées par les articles suivants.

Prélèvement

Article 2 – Le prélèvement s'effectue à la source Garatchekoborda située sur la commune de Souraïde au point de coordonnées Lambert :

Zone III Zone II étendu

X : 0290,807 Km X : 0290,290 Km

Y : 3120,942 Km Y : 1821,025

à une altitude Z : +195 m NGF et dont le numéro BSS est 1026-04-0009.

Article 3 - Le débit maximum de dérivation autorisé est de 96 mètres cubes par jour.

Un dispositif de jaugeage est installé au captage.

Périmètres de protection

Article 4 : La commune de Souraïde met en place des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour de la source Garatchekoborda.

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée s'étendent suivant les indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Les prescriptions de ces périmètres de protection sont fixées dans les articles 5 et 6 suivants.

Une zone sensible est définie suivant le plan de situation joint et les modalités de l'article 7

Article 5 - Le périmètre de protection immédiate est acquis en toute propriété par la commune de Souraïde.

Il comprend la parcelle cadastrée n°23 section ZI sur la commune de Souraïde pour une superficie totale de 2000 mètres carrés.

A l'intérieur de ce périmètre sont interdites toutes activités, installations et dépôts et d'une manière générale, tout fait susceptible d'altérer directement ou indirectement la qualité de l'eau.

L'aménagement du captage et des collecteurs est réalisé de manière à empêcher l'intrusion d'eaux de ruissellement ou de petits animaux et insectes à l'intérieur des ouvrages ou des drains.

Seules sont autorisées les activités nécessitées par le traitement de l'eau, l'entretien du captage et de ses abords immédiats.

Ce périmètre est clôturé de façon à interdire la pénétration des animaux.

L'accès se fait par un portail maintenu verrouillé à clé. Il est nettoyé sans introduire d'engins motorisés dont le fonctionnement serait susceptible de contaminer les eaux.

Les ouvrages de captage sont maintenus en bon état. L'étanchéité des tampons est assurée en permanence.

Article 6 - A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, les activités, installations et dépôts suivants sont interdits :

- tout forage ou puits non destinés à la consommation humaine des collectivités,
- l'ouverture et l'exploitation des carrières,
- l'ouverture d'excavations autres que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau,
- l'installation de dépôt d'ordures ménagères, de détritiques, de produits radioactifs et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- l'implantation d'ouvrages de transport et de rejet des eaux usées d'origine domestique ou industrielle qu'elles soient brutes ou épurées,
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles

de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,

- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- l'établissement de toute construction superficielle ou souterraine, même provisoire, autre que celle strictement nécessaire à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau,
- l'épandage ou l'infiltration de lisier, de purin, de fumier liquide, de boues, d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle et d'engrais chimiques destinés à la fertilisation des sols,
- le stockage des matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail (ensilage),
- le stockage permanent du fumier, la construction de fumières,
- le stockage d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation du sol ou à la lutte contre les ennemis animaux ou végétaux des cultures et des herbages,
- l'épandage de tout produit ou substance destiné à la lutte contre les ennemis des cultures et des herbages,
- l'établissement d'étables et de stabulations libres, permanentes ou mobiles,
- l'installation d'abreuvoirs et d'abris fixes ou mobiles destinés au bétail, autres qu'existants,
- le pacage intensif et les parcs de contention des animaux,
- la pratique du traitement anti-parasitaire du bétail,
- la création d'étangs et de plans d'eau,
- le défrichement et le dessouchage,
- le camping, même sauvage, et le stationnement des caravanes,
- l'entretien des fossés, des haies, des chemins, des voies, etc... par des produits chimiques type désherbant, débroussaillant, etc....

A l'intérieur de ce périmètre, les usages du sol et du sous-sol ne doivent pas être modifiés et entraîner de déstabilisation des terrains.

Tout terrassement tel qu'aménagement de route ou de piste supplémentaire sauf cas particulier devra faire l'objet d'une consultation des administrations concernées par la protection de l'eau sur la base d'une part, d'un dossier technique préalable décrivant les mesures prises pour évaluer et supprimer les risques pour les eaux captées et d'autre part, sur la base d'un avis d'un tiers expert sur ce dossier.

Des pancartes signalant l'existence du périmètre de protection rapprochée seront implantées aux différents points d'accès.

Article 7 - A l'intérieur de la zone sensible, les occupants des sols sont informés sur la vulnérabilité du site, il leur est recommandé d'appliquer le code des bonnes pratiques agricoles.

Les promeneurs sont avertis par des pancartes indiquant qu'ils fréquentent une zone sensible abritant un aquifère capté pour les besoins en eau de la commune de Souraïde.

Tout aménagement de piste complémentaire est déconseillé. En cas de réalisation, le maître d'ouvrage s'assure de l'absence de risques pour les eaux captées à l'aval et respecte la réglementation afférente à ce type de travaux.

Déclaration d'Utilité Publique

Article 8 - La mise en œuvre des dispositions prévues aux articles 1 à 7 est déclarée d'utilité publique.

Article 9 - Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un des périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 10 - La déclaration d'utilité publique prévue à l'article 8 est valable pour une durée de cinq ans, renouvelable une fois.

Délai de mise en conformité et réception des travaux

Article 11 - Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté, doivent satisfaire aux obligations des articles 5 et 6, dans un délai de 1 an, à compter de la notification du présent arrêté.

A l'issue des travaux et au plus tard au terme de ce délai, le Maire de la commune de Souraïde organise une visite de conformité aux dispositions de cet arrêté, en présence du :

- Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Directeur Départemental de l'Équipement,
- Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

Un procès-verbal de cette visite est dressé.

Traitement et surveillance de la qualité des eaux

Article 12 - La commune de Souraïde est tenue de s'assurer que l'eau est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le Code de la Santé Publique et les textes réglementaires en vigueur. Un traitement de désinfection est mis en place avant distribution.

La commune de Souraïde est tenue de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur.

Dispositions diverses

Article 13 - Les servitudes instituées dans les périmètres de protection sont soumises aux formalités de la publicité foncière, par la publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques.

La notification individuelle du présent arrêté est faite aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection.

Le maire de la commune de Souraïde est chargé d'effectuer ces formalités.

Article 15 - Délai et voie de recours :

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif.

Le délai de recours est de deux mois. Le délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée.

Article 16 - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bayonne, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Maire de Souraïde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et un extrait dans un journal du département.

Fait à Pau, le 14 juin 2004
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Cours d'eau domaniaux - Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau gave de Pau commune de Bellocq - Permissionnaire : Earl Lou Moun

Arrêté préfectoral n° 2004169-12 du 17 juin 2004

Modificatif de l'arrêté 2004.47.15 du 16 février 2004

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure concernant la conservation et la gestion du Domaine Public Fluvial, livre 1er, titre III, chapitres I et II,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 relatif aux redevances prévues par l'article 35 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu l'arrêté préfectoral 2004.40.49 du 9 février 2004 donnant délégation de signature au Chef du Service Maritime et Hydraulique,

Vu l'arrêté préfectoral 2004.47.15 du 16 février 2004 ayant autorisé l'EARL Lou Moun à utiliser une prise d'eau sur le Domaine Public Fluvial dans le Gave de Pau, au territoire de la commune de Bellocq aux fins d'irrigation agricole,

Vu la pétition du 28 avril 2004 par laquelle M. Peyrounette nous fait part d'une erreur à l'article 1^{er} : Objet de l'autorisation de l'arrêté préfectoral 2004.47.15 du 16 février 2004 : 50 m3/jour au lieu de 50 m3/heure.

Vu l'avis du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine du 28 mai 2004,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Équipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier : L'article 1^{er} - Objet de l'autorisation de l'arrêté préfectoral 2004.47.15 du 16 février 2004 est modifié comme suit :

M. Joël Peyrounette représentant l'EARL Lou Moun domicilié Castetarbe 64300 Orthez est autorisé à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave de Pau au territoire de la commune de Bellocq pour le fonctionnement d'une irrigation agricole avec un débit de 50 m³/h durant 170 heures pour irriguer 4.80 ha.

Article 2 : Tous les autres articles demeurent inchangés.

Article 3- Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire de Bellocq, M. le Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental de l'équipement
le chef du service maritime et hydraulique,
Hervé LE PORS

**Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau gave de Pau commune de Puyoo -
Permissionnaire : M. Francis Poustis**

Arrêté préfectoral n° 2004169-13 du 17 juin 2004

Modificatif de l'arrêté 2002.238.17 du 26 août 2002

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure concernant la conservation et la gestion du Domaine Public Fluvial, livre 1er, titre III, chapitres I et II,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 relatif aux redevances prévues par l'article 35 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu l'arrêté préfectoral 2004.40.49 du 9 février 2004 donnant délégation de signature au Chef du Service Maritime et Hydraulique,

Vu l'arrêté préfectoral 2002.238.17 du 26 août 2004 ayant autorisé M. Francis Poustis à utiliser une prise d'eau sur le Domaine Public Fluvial dans le Gave de Pau au territoire de

la commune de Puyoo aux fins d'irrigation agricole pour un débit de 30 m³/h durant 100 h,

Vu la pétition du 28 avril 2004 par laquelle, M. Francis Poustis souhaite modifier les caractéristiques de la prise d'eau : 35 m³/h durant 135 heures au lieu de 30 m³/h durant 100 h pour irriguer 3.08 ha,

Vu l'avis du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine du 28 mai 2004,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Équipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier : L'article 1^{er} - Objet de l'autorisation de l'arrêté préfectoral 2002.238.17 du 26 août 2002 est modifié comme suit :

M. Francis Poustis domicilié Maison Marlat 64270 Puyoo est autorisé à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave de Pau au territoire de la commune de Puyoo pour le fonctionnement d'une irrigation agricole avec un débit de 35 m³/h durant 135 heures pour irriguer 3.08 ha.

Article 2 : Tous les autres articles demeurent inchangés.

Article 3 - Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire de Puyoo, M. le Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental de l'équipement
le chef du service maritime et hydraulique,
Hervé LE PORS

Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau gave de Pau commune de Mont Gouze Arance Lendresse

Arrêté préfectoral n° 2004175-10 du 23 juin 2004

*Renouvellement d'autorisation à ASA
d'irrigation des Coteaux de Lagor*

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure concernant la conservation et la gestion du Domaine Public Fluvial, livre 1er, titre III, chapitres I et II,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 relatif aux redevances prévues par l'article 35 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu les arrêtés interministériels du 22 décembre 1961 et du 6 mars 1992 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté préfectoral n° 99 R 256 du 18 mars 1999 ayant autorisé l'ASA d'irrigation des Coteaux de Lagor à occuper le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau,

Vu l'arrêté préfectoral 2004.148.4 du 27 mai 2004 donnant délégation de signature au Chef du Service Maritime et Hydraulique,

Vu la pétition reçue le 5 décembre 2003 par laquelle l'ASA d'irrigation de Coteaux de Lagor sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave de Pau, au territoire de la commune de Mont Gouze Arance Lendresse aux fins d'irrigation agricole pour un débit 186 m³/h durant 1000 heures pour irriguer 69 ha,

Vu l'avis du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine du 28 mai 2004,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Équipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier - Objet de l'autorisation

L'ASA d'irrigation des Coteaux de Lagor domiciliée mairie de Lagor 64150 Lagor est autorisée à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise dans le Gave de Pau au territoire de la commune de Mont Gouze Arance Lendresse pour le fonctionnement d'une irrigation agricole, avec un débit maximum de 186 m³/h durant 1000 heures pour irriguer 69 ha.

Article 2 - Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

L'ouvrage de prise d'eau ne devra pas faire saillie en rivière.

Article 3 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 25 avril 2004. Elle cessera de plein droit, au 24 avril 2009 si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 4 - Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Recette principale des Impôts d'Orthez, une redevance annuelle de cent dix huit euros (118 €), augmentée du droit fixe de dix euros (10 €).

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au taux prévu en matière domaniale sans qu'il soit besoin d'une mise en

demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Pour le calcul de ces intérêts, les fractions de mois seront négligées.

Article 5 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Directeur du Centre des Impôts Foncier-Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur départemental de l'Équipement des Pyrénées Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

- 1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,
- 2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

Article 6 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Équipement (Subdivision Hydraulique) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 8 - Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

Article 9 - Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

Article 10 - Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Équipement chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 11 - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 12 - Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire de Mont Gouze Arance Lendresse, M. le Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental de l'équipement
le chef du service maritime et hydraulique,
Hervé LE PORS

Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau gave de Pau commune de Ramous

Arrêté préfectoral n° 2004175-11 du 23 juin 2004

*Renouvellement d'autorisation
à M. LARROUQUERE Christian*

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure concernant la conservation et la gestion du Domaine Public Fluvial, livre 1er, titre III, chapitres I et II,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 relatif aux redevances prévues par l'article 35 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu les arrêtés interministériels du 22 décembre 1961 et du 6 mars 1992 fixant les réductions à appliquer à certaines

redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté préfectoral n° 99 R 642 du 9 juillet 1999 ayant autorisé M. Larrouquère Christian à occuper le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau,

Vu l'arrêté préfectoral 2004.148.4 du 27 mai 2004 donnant délégation de signature au Chef du Service Maritime et Hydraulique,

Vu la pétition du 25 février 2004 par laquelle M. Larrouquère Christian sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave de Pau, au territoire de la commune de Ramous aux fins d'irrigation agricole pour un débit 50 m3/h durant 600 heures pour irriguer 25 ha,

Vu l'avis du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine du 28 mai 2004,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Équipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier - Objet de l'autorisation

M. Larrouquère Christian domicilié 372 route des Ponts 64270 Ramous est autorisé à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise dans le Gave de Pau au territoire de la commune de Ramous pour le fonctionnement d'une irrigation agricole, avec un débit de 50 m3/h durant 600 heures pour irriguer 25 ha au lieu-dit Laborde.

Article 2 - Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

L'ouvrage de prise d'eau ne devra pas faire saillie en rivière.

Article 3 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 7 juillet 2004. Elle cessera de plein droit, au 6 juillet 2009 si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 4 - Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Recette principale des Impôts d'Orthez, une redevance annuelle de dix neuf euros (19 €), payable en une seule fois pour toute la durée de l'occupation, augmentée du droit fixe de dix euros (10 €) .

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au taux prévu en matière domaniale sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Pour le calcul de ces intérêts, les fractions de mois seront négligées.

Article 5 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révoquable sans indemnité.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Directeur du Centre des Impôts Foncier-Domaine,

en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur départemental de l'Équipement des Pyrénées Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

- 1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,
- 2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

Article 6 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Équipement (Subdivision Hydraulique) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 8 - Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

Article 9 - Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

Article 10 - Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Équipement chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 11 - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le

demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 12 - Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire de Ramous, M. le Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental de l'équipement
le chef du service maritime et hydraulique,
Hervé LE PORS

Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau gave de Pau commune de Orthez

Arrêté préfectoral n° 2004175-12 du 23 juin 2004

*Renouvellement d'autorisation à ASA
d'irrigation de Sainte Suzanne – Lanneplaa*

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure concernant la conservation et la gestion du Domaine Public Fluvial, livre 1er, titre III, chapitres I et II,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 relatif aux redevances prévues par l'article 35 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu les arrêtés interministériels du 22 décembre 1961 et du 6 mars 1992 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté préfectoral n° 99 R 144 du 12 février 1999 ayant autorisé l'ASA d'irrigation de Saint Suzanne-Lanneplaa à occuper le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau,

Vu l'arrêté préfectoral 2004.148.4 du 27 mai 2004 donnant délégation de signature au Chef du Service Maritime et Hydraulique,

Vu la pétition reçue le 23 janvier 2003 par laquelle l'ASA d'irrigation de Saint Suzanne-Lanneplaa sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave de Pau, au territoire de la commune de Orthez aux fins d'irrigation agricole pour un débit 216 m³/h durant 1000 heures pour irriguer 83 ha,

Vu l'avis du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine du 28 mai 2004,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Équipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier - Objet de l'autorisation

L'ASA d'irrigation de Saint Suzanne-Lanneplaa domiciliée mairie de Lanneplaa 64300 Lanneplaa est autorisée à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise dans le Gave de Pau au territoire de la commune de Orthez pour le fonctionnement d'une irrigation agricole, avec un débit de 216 m³/h durant 1000 heures pour irriguer 83 ha (la campagne du Gave) .

Article 2 - Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

L'ouvrage de prise d'eau ne devra pas faire saillie en rivière.

Article 3 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 25 avril 2004. Elle cessera de plein droit, au 24 avril 2009 si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 4 - Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Recette principale des Impôts d'Orthez, une redevance annuelle de cent trente six euros (136 €), augmentée du droit fixe de dix euros (10 €) .

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au taux prévu en matière domaniale sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Pour le calcul de ces intérêts, les fractions de mois seront négligées.

Article 5 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Directeur du Centre des Impôts Foncier-Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur départemental de l'Équipement des Pyrénées Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,

2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

Article 6 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Équipement (Subdivision Hydraulique) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 8 - Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

Article 9 - Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

Article 10 - Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Équipement chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 11 - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 12 - Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

M. le Maire de Orthez, M. le Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental de l'équipement
le chef du service maritime et hydraulique,
Hervé LE PORS

**Autorisation d'occupation temporaire
du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau
gave de Pau commune de Lacq**

Arrêté préfectoral n° 2004175-13 du 23 juin 2004

*Renouvellement d'autorisation à ASA
d'irrigation de Lacq Audéjos*

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure concernant la conservation et la gestion du Domaine Public Fluvial, livre 1er, titre III, chapitres I et II,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 relatif aux redevances prévues par l'article 35 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu les arrêtés interministériels du 22 décembre 1961 et du 6 mars 1992 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté préfectoral n° 99 R 250 du 18 mars 1999 ayant autorisé l'ASA d'irrigation de Lacq Audéjos à occuper le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau,

Vu l'arrêté préfectoral 2004.40.49 du 9 février 2004 donnant délégation de signature au Chef du Service Maritime et Hydraulique,

Vu la pétition reçue le 15 décembre 2003 par laquelle l'ASA d'irrigation de Lacq Audéjos sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave de Pau, au territoire de la commune de Lacq aux fins d'irrigation agricole pour un débit 1305 m³/h durant 1000 heures pour irriguer 493 ha,

Vu l'avis du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine du 14 juin 2004,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Équipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier - Objet de l'autorisation

L'ASA d'irrigation de Lacq Audéjos domiciliée mairie de Lacq 64170 Lacq est autorisée à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise dans le Gave de Pau au territoire de la commune de Lacq pour le fonctionnement d'une irrigation agricole, avec un débit maximum de 1305 m³/h durant 1000 heures pour irriguer 493 ha.

Article 2 - Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

L'ouvrage de prise d'eau ne devra pas faire saillie en rivière.

Article 3 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 25 avril 2004. Elle cessera de plein droit, au 24 avril 2009 si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 4 - Redevance

La redevance annuelle est fixée à compter du 25 avril 2004 à huit cent vingt deux euros (822 €) par an, payable à réception de l'avis de paiement.

Le permissionnaire paiera, en même temps que le premier terme de la redevance, le droit fixe de dix euros (10 €) prévu par les articles L.29 et R.54 du Code du domaine de l'Etat.

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au taux prévu en matière domaniale sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Pour le calcul de ces intérêts, les fractions de mois seront négligées.

Article 5 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Directeur du Centre des Impôts Foncier-Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur départemental de l'Équipement des Pyrénées Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,

2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

Article 6 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Équipement (Subdivision Hydraulique) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 8 - Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

Article 9 - Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

Article 10 - Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Équipement chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 11 - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 12 - Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire de Lacq, M. le Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental de l'équipement
le chef du service maritime et hydraulique,
Hervé LE PORS

**Autorisation d'occupation temporaire
du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau
gave de Pau commune de Labastide Cezeracq**

Arrêté préfectoral n° 2004175-14 du 23 juin 2004

*Renouvellement d'autorisation
à M^{me} MINVIELLE-REY Michelle*

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure concernant la conservation et la gestion du Domaine Public Fluvial, livre 1er, titre III, chapitres I et II,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 relatif aux redevances prévues par l'article 35 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu les arrêtés interministériels du 22 décembre 1961 et du 6 mars 1992 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté préfectoral n° 99 R 647 du 9 juillet 1999 ayant autorisé M^{me} Minvielle-Rey Michelle à occuper le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau,

Vu l'arrêté préfectoral 2004.148.4 du 27 mai 2004 donnant délégation de signature au Chef du Service Maritime et Hydraulique,

Vu la pétition du 25 février 2004 par laquelle M^{me} Minvielle-Rey Michelle sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave de Pau, au territoire de la commune de Labastide Cèzeracq aux fins d'irrigation agricole pour un débit 35 m³/h durant 1250 heures pour irriguer 12 ha,

Vu l'avis du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine du 28 mai 2004,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Équipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier - Objet de l'autorisation

M^{me} Minvielle-Rey Michelle domiciliée 64170 Labastide Cezeracq est autorisée à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise dans le Gave de Pau au territoire de la commune de Labastide Cèzeracq pour le fonctionnement d'une irrigation agricole, avec un débit de 35 m³/h durant 1250 heures pour irriguer 12 ha .

Article 2 - Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

L'ouvrage de prise d'eau ne devra pas faire saillie en rivière.

Article 3 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 7 juillet 2004. Elle cessera de plein droit, au 6 juillet 2009 si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 4 - Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Recette principale des Impôts d'Orthez, une redevance annuelle de vingt huit euros (28 €), augmentée du droit fixe de dix euros (10 €).

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au taux prévu en matière domaniale sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Pour le calcul de ces intérêts, les fractions de mois seront négligées.

Article 5 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Directeur du Centre des Impôts Foncier-Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur départemental de l'Équipement des Pyrénées Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,

2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'État, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

Article 6 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Équipement (Subdivision Hydraulique) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 8 - Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

Article 9 - Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

Article 10 - Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Équipement chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 11 - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 12 - Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire de Labastide Cèzeracq, M. le Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental de l'équipement
le chef du service maritime et hydraulique,
Hervé LE PORS

Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau gave d'Oloron commune de Carresse Cassaber

Arrêté préfectoral n° 2004175-15 du 23 juin 2004

Renouvellement d'autorisation
à ASA CARRESSE GAZ

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure concernant la conservation et la gestion du Domaine Public Fluvial, livre 1er, titre III, chapitres I et II,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 relatif aux redevances prévues par l'article 35 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu les arrêtés interministériels du 22 décembre 1961 et du 6 mars 1992 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté préfectoral n° 99 R 258 du 18 mars 1999 ayant autorisé l'ASA Carresse Gaz à occuper le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau,

Vu l'arrêté préfectoral 2004.148.4 du 27 mai 2004 donnant délégation de signature au Chef du Service Maritime et Hydraulique,

Vu la pétition du 15 décembre 2004 par laquelle l'ASA Carresse Gaz sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave d'Oloron au territoire de la commune de Carresse Cassaber aux fins d'irrigation agricole pour un débit maximum de 820 m³/h durant 500 heures,

Vu l'avis du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine du 28 mai 2004,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Equipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier - Objet de l'autorisation

L'ASA d'irrigation d'Ossens domicilié Mairie d'Ossens 64190 Ossens est autorisée à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise dans le Gave d'Oloron, au territoire de la commune de Ossens, aux fins d'irrigation agricole avec une débit maximum de 820 m³/h durant 500 heures pour irriguer 91 ha.

Article 2 - Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

Les ouvrages de prise d'eau ne devront pas faire saillie en rivière.

Article 3 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 27 mai 2004. Elle cessera de plein droit, au 26 mai 2009 si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 4 - Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Recette principale des Impôts d'Orthez, une redevance annuelle de deux cent cinquante huit euros (258 €), augmentée du droit fixe de dix euros (10 €).

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au taux prévu en matière domaniale sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Pour le calcul de ces intérêts, les fractions de mois seront négligées.

Article 5 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Directeur du Centre des Impôts Foncier-Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur départemental de l'Equipement des Pyrénées Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,

2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

Article 6 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Equipement (Subdivision Hydraulique) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 8 - Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

Article 9 - Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

Article 10 - Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Équipement chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 11 - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 12 - Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire de Carresse Cassaber, M. le Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental de l'équipement
le chef du service maritime et hydraulique,
Hervé LE PORS

Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau gave d'Oloron commune de Poey d'Oloron

Arrêté préfectoral n° 2004175-16 du 23 juin 2004

Renouvellement d'autorisation à M. BOUNET Yves

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure concernant la conservation et la gestion du Domaine Public Fluvial, livre 1er, titre III, chapitres I et II,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 relatif aux redevances prévues par l'article 35 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu les arrêtés interministériels du 22 décembre 1961 et du 6 mars 1992 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté préfectoral n° 98 R 925 du 23 octobre 1998 ayant autorisé M. Bounet Yves à occuper le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau,

Vu l'arrêté préfectoral 2004.148.4 du 27 mai 2004 donnant délégation de signature au Chef du Service Maritime et Hydraulique,

Vu la pétition du 30 décembre 2004 par laquelle M. Bounet Yves sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave d'Oloron au territoire de la commune de Poey d'Oloron aux fins d'irrigation agricole pour un débit maximum de 15 m³/h durant 120 heures pour irriguer 1 ha de tabac contre 15 m³/h durant 360 heures auparavant,

Vu l'avis du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine du 28 mai 2004,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Équipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier - Objet de l'autorisation

M. Yves Bounet domicilié 64400 Poey d'Oloron est autorisé à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise dans le Gave d'Oloron, au territoire de la commune de Poey d'Oloron, aux fins d'irrigation agricole avec une débit maximum de 15 m³/h durant 120 heures pour irriguer 1 ha de tabac.

Article 2 - Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

Les ouvrages de prise d'eau ne devront pas faire saillie en rivière.

Article 3 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2004. Elle cessera de plein droit, au 31 décembre 2008 si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 4 - Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Recette principale des Impôts d'Orthez, une redevance annuelle de neuf euros (9 €) payable en une seule fois pour toute la durée de l'occupation (art. A.39 du CDE), augmentée du droit fixe de dix euros (10 €) .

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au taux prévu en matière domaniale sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Pour le calcul de ces intérêts, les fractions de mois seront négligées.

Article 5 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Directeur du Centre des Impôts Foncier-Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur départemental de l'Équipement des Pyrénées Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,

2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

Article 6 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Équipement (Subdivision Hydraulique) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 8 - Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

Article 9 - Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

Article 10 - Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Équipement chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 11 - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 12 - Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le maire de Poey d'Oloron, M. le directeur du centre des impôts foncier - Domaine, M. le directeur départemental de l'équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du directeur du centre des impôts foncier - domaine et publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental de l'équipement
le chef du service maritime et hydraulique,
Hervé LE PORS

Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau gave d'Oloron commune de Saint Pe de Leren

Arrêté préfectoral n° 2004175-17 du 23 juin 2004

*Renouvellement d'autorisation
à M. CANTON POUHEY Hubert*

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure concernant la conservation et la gestion du Domaine Public Fluvial, livre 1er, titre III, chapitres I et II,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 relatif aux redevances prévues par l'article 35 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu les arrêtés interministériels du 22 décembre 1961 et du 6 mars 1992 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté préfectoral n° 99 R 644 du 9 juillet 1999 ayant autorisé M. Canton Pouey Hubert à occuper le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau,

Vu l'arrêté préfectoral 2004.148.4 du 27 mai 2004 donnant délégation de signature au Chef du Service Maritime et Hydraulique,

Vu la pétition du 3 mai 2004 par laquelle M. Canton Pouey Hubert sollicite le renouvellement et la modification de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave d'Oloron au territoire de la commune de Saint Pé de Leren aux fins d'irrigation agricole pour un débit maximum de 80 m³/h durant 40 heures pour irriguer 2.80 ha,

Vu l'avis du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine du 28 mai 2004,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Équipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier - Objet de l'autorisation

M. Canton Pouey Hubert domicilié Maison Baron 64270 Saint Pé de Leren est autorisé à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise dans le Gave d'Oloron, au territoire de la commune de Saint Pé de Leren, aux fins d'irrigation agricole avec une débit maximum de 80 m³/h durant 40 heures pour irriguer 2.80 ha.

Article 2 - Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

Les ouvrages de prise d'eau ne devront pas faire saillie en rivière.

Article 3 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 21 août 2004. Elle cessera de plein droit, au 20 août 2009 si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 4 - Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Recette principale des Impôts d'Orthez, une redevance annuelle de neuf euros (9 €) payable en une seule fois pour toute la durée de l'occupation (art. A.39 du CDE), augmentée du droit fixe de dix euros (10 €).

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au taux prévu en matière domaniale sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Pour le calcul de ces intérêts, les fractions de mois seront négligées.

Article 5 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Directeur du Centre des Impôts Foncier-Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur départemental de l'Équipement des Pyrénées Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,

2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

Article 6 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Équipement (Subdivision Hydraulique) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 8 - Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

Article 9 - Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

Article 10 - Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Équipement chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 11 - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 12 - Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire de Saint Pé de Leren, M. le Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental de l'équipement
le chef du service maritime et hydraulique,
Hervé LE PORS

**Autorisation d'occupation temporaire
du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau
gave d'Oloron commune de Saint Pe de Leren**

Arrêté préfectoral n° 2004175-18 du 23 juin 2004

Permissionnaire : M. DISCAZEUX François

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure concernant la conservation et la gestion du Domaine Public Fluvial, livre 1er, titre III, chapitres I et II,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 relatif aux redevances prévues par l'article 35 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu les arrêtés interministériels du 6 mars 1992 et 22 décembre 1961 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004.148.4 du 27 mai 2004 donnant délégation de signature au Chef du Service Maritime et Hydraulique,

Vu la pétition du 7 mai 2004 par laquelle M. Discazeux François sollicite l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave d'Oloron, au territoire de la Commune de Saint Pé de Leren, aux fins d'irrigation agricole avec un débit maximal de 80 m³/h durant 350 heures pour irriguer 10 ha,

Vu l'avis du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine du 14 juin 2004,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Équipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier - Objet de l'autorisation

M. Discazeux François domicilié Maison Palestre 64270 Leren est autorisé à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave d'Oloron au territoire de la commune de Saint Pé de Leren pour le fonctionnement d'une irrigation agricole avec un débit maximal de 80 m³/h durant 350 h pour irriguer 10 ha.

Article 2 - Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

L'ouvrage de prise d'eau ne devra pas faire saillie en rivière.

Article 3 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Elle cessera de plein droit, à cette date, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 4 - Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance à la Recette Principale des Impôts d'Orthez, une redevance annuelle de dix huit euros (18 €) payable en une seule fois pour toute la durée de la période d'occupation (art. A39 du CDE), augmentée du droit fixe de vingt euros (20 €).

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au taux prévu en matière domaniale sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Pour le calcul de ces intérêts, les fractions de mois seront négligées.

Article 5 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur Départemental de l'Équipement des Pyrénées-Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,

2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

Article 6 - Réserves des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Équipement (Subdivision Hydraulique) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 8 - Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

Article 9 - Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

Article 10 - Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Équipement chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 11 - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 12 - Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire de Saint Pé de Leren, M. le Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental de l'équipement
le chef du service maritime et hydraulique,
Hervé LE PORS

Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau gave d'Oloron commune de Ossensx

Arrêté préfectoral n° 2004175-19 du 23 juin 2004

—
Renouvellement d'autorisation
à ASA D'IRRIGATION D'OSSENSX

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure concernant la conservation et la gestion du Domaine Public Fluvial, livre 1er, titre III, chapitres I et II,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 relatif aux redevances prévues par l'article 35 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu les arrêtés interministériels du 22 décembre 1961 et du 6 mars 1992 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté préfectoral n° 99 R 249 du 18 mars 1999 ayant autorisé l'ASA d'irrigation d'Ossensx à occuper le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau,

Vu l'arrêté préfectoral 2004.148.4 du 27 mai 2004 donnant délégation de signature au Chef du Service Maritime et Hydraulique,

Vu la pétition du 5 décembre 2004 par laquelle l'ASA d'irrigation d'Ossensx sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave d'Oloron au territoire de la commune de Ossensx aux fins d'irrigation agricole pour un débit maximum de 320 m3/h durant 1000 heures pour irriguer 91 ha,

Vu l'avis du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine du, 28 mai 2004,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Équipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier - Objet de l'autorisation

L'ASA d'irrigation d'Ossensx domicilié Mairie d'Ossensx 64190 Ossensx est autorisée à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise dans le Gave d'Oloron, au territoire de la commune de Ossensx, aux fins d'irrigation agricole avec une débit maximum de 320 m3/h durant 1000 heures pour irriguer 91 ha.

Article 2 - Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

Les ouvrages de prise d'eau ne devront pas faire saillie en rivière.

Article 3 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 25 avril 2004. Elle cessera de plein droit, au 24 avril 2009 si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 4 - Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Recette principale des Impôts d'Orthez, une redevance annuelle de deux cent deux euros (202 €) augmentée du droit fixe de dix euros (10 €).

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au taux prévu en matière domaniale sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Pour le calcul de ces intérêts, les fractions de mois seront négligées.

Article 5 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Directeur du Centre des Impôts Foncier-Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur départemental de l'Équipement des Pyrénées Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,

2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

Article 6 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Équipement (Subdivision Hydraulique) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 8 - Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

Article 9 - Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

Article 10 - Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Équipement chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 11 - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 12 - Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire de Ossens, M. le Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental de l'équipement
le chef du service maritime et hydraulique,
Hervé LE PORS

Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau le Saison commune de Guinarthe

Arrêté préfectoral n° 2004175-20 du 23 juin 2004

Permissionnaire : M^{me} IBARCQ Isabelle

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure concernant la conservation et la gestion du Domaine Public Fluvial, livre 1er, titre III, chapitres I et II,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 relatif aux redevances prévues par l'article 35 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu les arrêtés interministériels du 22 décembre 1961 et du 6 mars 1992 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté préfectoral 2004.148.4 du 27 mai 2004 donnant délégation de signature au Chef du Service Maritime et Hydraulique,

Vu la pétition du 2 avril 2004 par laquelle M^{me} Ibarcq Isabelle sollicite l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Saison au territoire de la commune de Guinarthe aux fins d'irrigation agricole pour un débit de 40 m³/h durant 340 heures, pour irriguer 11.32 ha,

Vu l'avis du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine du 14 juin 2004,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Equipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier - Objet de l'autorisation

M^{me} Isabelle Ibarcq domiciliée 64190 Bugnein est autorisée à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Saison au territoire de la commune de Guinarthe pour le fonctionnement d'une irrigation agricole avec un débit de 40 m³/h durant 340 h pour irriguer 11.32 ha.

Article 2 - Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

L'ouvrage de prise d'eau ne devra pas faire saillie en rivière.

Article 3 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Elle cessera de plein droit, à cette date, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 4 - Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Recette principale des Impôts d'Orthez une redevance annuelle de neuf euros (9 €) payable en une seule fois pour toute la durée de la concession (art.A39 du Code du domaine de l'Etat) augmentée du droit fixe de vingt euros (20 €).

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au taux prévu

en matière domaniale sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Pour le calcul de ces intérêts, les fractions de mois seront négligées.

Article 5 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Directeur du Centre des Impôts Foncier-Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur départemental de l'Equipement des Pyrénées Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,

2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

Article 6 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Equipement (Subdivision Hydraulique) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 8 - Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

Article 9 - Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

Article 10 - Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Équipement chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 11 - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 12 - Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire de Guinarthe, M. le Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental de l'équipement
le chef du service maritime et hydraulique,
Hervé LE PORS

Réglementation des prélèvements d'eau pour l'irrigation dans certaines rivières du département

Arrêté préfectoral n° 2004183-4 du 1er juillet 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article 9 (1°) de la loi N° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau,

Vu les arrêtés préfectoraux fixant les plans de crise sur six cours d'eau du département des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 février 2004 portant délégation de signature au Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

Considérant la nécessité de maintenir un débit minimal dans ces cours d'eau pour la salubrité publique et la protection du patrimoine piscicole,

Sur proposition du Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

Article premier - Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à l'ensemble des prélèvements « au fil de l'eau » sur le Lees de Garlin et le Lees de Lembeye, quel que soit leur usage, à l'exception des prélèvements pour l'alimentation en eau potable ou la défense contre l'incendie.

Article 2 - Les prélèvements décrits à l'article 1 sont interdits à compter du vendredi 2 juillet 2004, 8 h 00, pour une durée de 14 jours.

Article 4 - Ces dispositions pourront être rapportées dès que sera constatée une remontée significative des débits des cours d'eau.

Article 5. Ampliation du présent arrêté sera adressé à Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le Gardien de la brigade départementale du Conseil Supérieur de la Pêche, Monsieur le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Mesdames et Messieurs les Maires des Communes riveraines du Lees de Garlin, Mesdames et Messieurs les Maires des Communes riveraines du Lees de Lembeye, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché par les soins des maires dans les communes et inséré au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 1er juillet 2004
Pour le Préfet et par délégation
Pour le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt : J. VAUDEL

Déclaration d'intérêt général des travaux du programme de protection de restauration et d'entretien de la Juscle et de ses affluents

Arrêté préfectoral n° 2004177-19 du 25 juin 2004

Pétitionnaire : Syndicat d'aménagement du bassin versant de la Juscle et de ses affluents

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Rural,

Vu le Code l'Environnement, Livre II, Titre 1^{er} ;

Vu le décret N° 93-1182 du 21 octobre 1993 modifié, relatif à la procédure applicable aux opérations entreprises dans le cadre de l'intérêt général ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour Garonne approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 6 août 1996 et notamment ses mesures relatives à la gestion quantitative et qualitative de la ressource ;

Vu la demande, en date du 13 novembre 2003, d'ouverture d'enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général des travaux du programme de protection, de restauration et d'entretien de la Juscle et de ses affluents, au titre de l'article L 211-7 du Code de l'Environnement ;

Vu l'Arrêté Préfectoral n° 04/EAU/07 en date du 6 février 2004 portant ouverture d'une enquête publique sur ladite déclaration d'intérêt général ;

Vu le rapport et les conclusions du Commissaire enquêteur ;

Vu l'avis favorable du Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 22 janvier 2004 ;

Considérant qu'aux termes des articles L 210-1 et suivants du Code de l'Environnement, il convient de préserver la ressource en eau ;

Considérant que les travaux du programme de protection, de restauration et d'entretien de la Juscle et de ses affluents, tels qu'ils sont définis par le présent arrêté, permettent de satisfaire aux dispositions des articles L 210-1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article premier : Les travaux de protection, de restauration et d'entretien de la Juscle et de ses affluents, à entreprendre par le Syndicat d'aménagement du bassin versant de la Juscle et de ses affluents, bénéficiaire de la présente autorisation, sont déclarés d'intérêt général.

Article 2 : Consistance des travaux

Les travaux seront réalisés conformément au dossier présenté par le Syndicat d'aménagement du bassin versant de la Juscle et de ses affluents.

Travaux de restauration forestière sur un linéaire total de 8 155 ml :

- Communes de Saint-Faust, Aubertin, Artiguelouve et Arbus : Travaux de restauration forestière sur la Juscle.
- Commune d'Aubertin : Travaux de restauration forestière sur le « Juscle ».
- Commune d'Artiguelouve : Travaux de restauration forestière sur « le Lahourcade » et sur « Las Hiès ».

Travaux de restauration classique sur un linéaire total de 6 250 ml :

- Communes de Saint-Faust, Aubertin, Artiguelouve et Arbus : sur la Juscle.

Travaux de restauration à caractère hydraulique sur un linéaire total de 5 600 ml :

- Commune d'Arbus : sur le ruisseau « le Cazauran ».
- Communes d'Artiguelouve et Arbus : sur la Juscle.
- Commune d'Artiguelouve : sur le ruisseau « Las Hiès ».

Article 3 : Exécution des travaux

Sur ces cours d'eau classés en 1^{re} catégorie piscicole, aucun travail ne devra être réalisé dans le lit mineur du cours d'eau entre le 15 novembre et le 15 mars.

Les travaux ne devront en aucun cas réduire la section d'écoulement, modifier le régime d'écoulement des eaux ni les lignes de courant actuelles, ni accroître les risques sur les propriétés riveraines.

Le Syndicat d'aménagement du bassin versant de la Juscle et de ses affluents sera tenu pour responsable de tous les dommages qui pourraient être la cause tant des travaux eux-mêmes que de leurs conséquences. En particulier toutes

précautions seront prises pendant les travaux pour assurer l'écoulement normal des eaux en excluant tout ruissellement de limon, entraînement de terre ou laitances de ciment ou toute autre substance susceptible de nuire à la qualité des eaux et aux peuplements piscicoles en travaillant à l'abri du courant.

Elle limitera autant que possible les déplacements d'engins et travaux dans le lit vif de la rivière.

Le bénéficiaire devra prévenir, dans les vingt jours précédant l'exécution des travaux, la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt chargée de la police de l'eau et la brigade départementale du Conseil Supérieur de la Pêche, de la date effective du commencement des travaux, afin que puissent être prises, à la charge du bénéficiaire, les mesures de préservation piscicoles.

En cas d'incident grave lors des travaux, les services chargés de la police de l'eau et de la police de la pêche ainsi que la brigade départementale du Conseil Supérieur de la Pêche seront informés immédiatement, afin de pouvoir prendre les mesures d'urgence qui s'imposeraient.

Article 4 : Les partenaires financiers sont le Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement, le Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques, le Conseil Régional d'Aquitaine et l'Agence de l'Eau Adour Garonne.

La part d'autofinancement est assurée par le Syndicat d'aménagement du bassin versant de la Juscle et de ses affluents avec participation des communes associées au Syndicat, et participation des riverains, selon la clé de répartition suivante :

- contribution des communes : 1/3 longueur de berge de cours d'eau ; 1/3 superficie de bassin versant ; 1/3 population.
- participation des riverains : au prorata du linéaire de berge de propriété riveraine du cours d'eau traité.

Article 5 : Le bénéficiaire prendra à sa charge toutes les mesures de protection demandées par la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt chargée de la police de la pêche, pour préserver les milieux et les peuplements piscicoles.

Article 6 : Conformément à l'article L 215-19 du Code de l'Environnement, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, ainsi que les entrepreneurs et ouvriers, pendant la durée des travaux.

Ce droit s'exercera autant que possible en suivant la rive du cours d'eau.

Toute contestation relative à cette obligation, ou à l'estimation d'éventuels dommages liés à l'exécution des travaux est du ressort exclusif du Tribunal Administratif.

Article 7 : La présente autorisation n'est donnée qu'au titre de la Police de l'Eau et de la Pêche, les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Les travaux devront commencer dans un délai de cinq ans compter de la signature du présent arrêté.

Article 9 : Délais et voies de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est porté à quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation.

Article 10 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet d'Oloron-Sainte-Marie, le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Président du Syndicat d'aménagement du bassin versant de la Juscle et de ses affluents, le Maire de Saint-Faust, le Maire d'Aubertin, le Maire d'Artiguelouve, le Maire d'Arbus, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et affiché en mairies de Saint-Faust, Aubertin, Artiguelouve et Arbus, pendant une durée d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé au Préfet par les soins des maires concernés.

En outre, un avis de cet arrêté sera inséré par les soins du Préfet, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux du département des Pyrénées-Atlantiques.

Copie sera adressée à M. le Directeur régional de l'Environnement d'Aquitaine, M. le Délégué régional du Conseil Supérieur de la Pêche, M. le Président de la Fédération départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 25 juin 2004
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

**Cours d'eaux non domaniaux -
Autorisation et déclaration d'intérêt général des travaux
d'aménagement du ruisseau Zubizabaleta
et du ruisseau de la RD 918, au niveau
du lotissement Kattalin Commune d'Espelette**

Arrêté préfectoral n° 2004177-20 du 25 juin 2004

—
Pétitionnaire : commune d'Espelette
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Environnement, Livre II, Titre 1er,

Vu le Code Rural,

Vu la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

Vu la loi n° 76.629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, et ses décrets d'application, notamment le décret n° 77.1141 du 12 octobre 1977, modifié par le décret n° 93.245 du 25 février 1993,

Vu la loi n° 83.630 du 12 juillet 1983 modifiée relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement et ses décrets d'application, notamment le décret n° 85.453 du 23 avril 1985, modifié par le décret n° 93.245 du 25 février 1993.

Vu la loi n° 84-512 du 29 juin 1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles,

Vu les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration, et à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration,

Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Adour-Garonne et notamment ses mesures relatives à la gestion quantitative et qualitative de la ressource, approuvé le 6 août 1996 par le Préfet coordonnateur de bassin,

Vu le dossier de demande d'autorisation de l'opération présenté par la commune d'Espelette et notamment le document d'incidence de l'opération au regard des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n°03/EAU/53 du 25 novembre 2003 ouvrant une enquête sur l'autorisation et la déclaration d'intérêt général des travaux d'aménagement du ruisseau Zubizabaleta et du ruisseau de la RD 918, au niveau du lotissement Kattalin,

Vu l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

Vu les conclusions favorables du Commissaire-enquêteur,

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 13 mai 2004,

Considérant qu'aux termes des articles L 210-1 et suivants du code de l'environnement, il convient de préserver la ressource en eau,

Considérant que les travaux d'aménagement du ruisseau Zubizabaleta et du ruisseau de la RD 918, au niveau du lotissement Kattalin, tels qu'ils sont définis par le présent arrêté, permettent de satisfaire aux dispositions des articles L 210-1 et suivants du code de l'environnement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier : Les ouvrages nécessaires à l'aménagement du ruisseau Zubizabaleta et du ruisseau de la R.D. 918, au niveau du lotissement Kattalin, à entreprendre par la commune d'Espelette sont autorisés et déclarés d'intérêt général.

Article 2 : Les travaux seront réalisés conformément au dossier de demande d'autorisation présenté par la commune d'Espelette.

Ces travaux permettront de limiter l'inondation du lotissement Kattalin.

Caractéristiques des ouvrages

L'élargissement du ruisseau Zubizabaleta se fera sur une largeur de 4 m en rive gauche et concernera 160 m de cours d'eau, ce qui permettra de réduire de 0,50 m la ligne d'eau, pour des crues décennales à centennales.

Le ruisseau de la RD 918 sera dévié en amont de la RD 918 et busé sur 140 M.

Article 3 : la commune d'Espelette sera tenue pour responsable de tous les dommages qui pourraient être la cause tant des travaux eux-mêmes que de leurs conséquences.

Article 4 : la commune d'Espelette devra prévenir dans les vingt jours précédant l'exécution des travaux la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt chargée de la police de l'eau, le Conseil Supérieur de la Pêche -Maison de la Nature, 12 Bld Hauterive à Pau- de la date effective du commencement des travaux.

Le permissionnaire prendra à sa charge toutes mesures jugées nécessaires pour préserver les milieux et les peuplements piscicoles.

Article 5 : la commune d'Espelette sera responsable du contrôle et de l'entretien des différents ouvrages.

Article 6 : Le permissionnaire tiendra à jour un registre des opérations d'entretien et de contrôle des ouvrages. Ce registre sera conservé à disposition du service chargé de la Police de l'Eau.

Article 7 : Les agents du service chargé de la Police de l'Eau ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de Police de l'Eau et de Police de la Pêche auront en permanence libre accès au chantier des travaux et ouvrages en exploitation dans le respect des règles de sécurité instaurées sur ces chantiers et ouvrages.

Article 8 : La présente autorisation n'est donnée qu'au titre du Code de l'Environnement, Livre II, Titre 1er, les droits du tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : La présente autorisation est limitée à cinq ans, pour la réalisation des ouvrages, et à quinze ans pour leur exploitation, à compter de la signature du présent arrêté.

Article 10 : Les mesures compensatoires ou correctives appliquées seront les suivantes :

1°) Les travaux de génie civil et de terrassement seront réalisés hors d'eau.

2°) Toutes les précautions seront prises pour minimiser les risques de pollution par hydrocarbures.

3°) Les berges nouvellement terrassées devront être végétalisées rapidement afin d'éviter le départ de fines dans le cours d'eau.

Article 11 : La réalisation des ouvrages nécessaires à l'aménagement du ruisseau Zubizabaleta et du ruisseau de la R.D. 918 ne suppriment pas les risques d'inondation au droit du lotissement Kattalin. Cet aspect devra être pris en compte lors de l'élaboration des documents d'urbanisme.

Article 12 : La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est porté à quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation.

Article 13 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de Bayonne, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Maire d'Espelette, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera notifiée au permissionnaire par le Préfet des Pyrénées Atlantiques, publiée au Recueil des Actes Administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques, et affichée en mairie d'Espelette pendant une durée d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la Préfecture par les soins du maire.

En outre, un avis de cet arrêté sera inséré par les soins du Préfet, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Copie sera adressée à MM. le Directeur Régional de l'Environnement d'Aquitaine, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Délégué Régional du Conseil Supérieur de la Pêche, le Président de la Fédération Départementale pour la Pêche et Protection du Milieu Aquatique des Pyrénées-Atlantiques

Fait à Pau, le 25 juin 2004
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

VETERINAIRES

Nomination d'un vétérinaire sanitaire

Arrêté préfectoral n° 2004170-5 du 18 juin 2004
Direction départementale des services vétérinaires

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Rural, et notamment ses articles L221-1, L221-2, L224-3 et L221-11, R*221-4 à R*221-16, R*224-10 à R*224-14, de R* 241-16 à R* 241-24 ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 4 Juin 2004 ;

Sur la proposition de la Directrice Départementale des Services Vétérinaires ;

ARRETE

Article premier : le mandat sanitaire prévu à l'article L221-11 du Code Rural susvisé est octroyé pour une durée de 6 mois à :

– Monsieur le Dr Jacques CARREAU, Zurezko etxea - Etchehssiko bidea - 64480 Jatxou

Article 2 : Monsieur le Dr Jacques CARREAU, s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

Article 3 : Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Services Vétérinaires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 18 Juin 2004
Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale
des services vétérinaires
la directrice adjointe : Dr N. LAPHITZ

Nomination d'un vétérinaire sanitaire

Arrêté préfectoral n° 2004170-6 du 18 juin 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Rural, et notamment ses articles L221-1, L221-2, L224-3 et L221-11, R*221-4 à R*221-16, R*224-10 à R*224-14, de R* 241-16 à R* 241-24 ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 04 Juin 2004 ;

Sur la proposition de la Directrice Départementale des Services Vétérinaires ;

ARRETE

Article premier : le mandat sanitaire prévu à l'article L221-11 du Code Rural susvisé est octroyé à :

– Monsieur HABERT Guillaume, 7 rue de la Synagogue - 40300 Peyrehorade

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire provisoire devient définitif, sans limitation de durée.

Article 3 : Monsieur le Dr HABERT Guillaume, s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

Article 4 : MM. le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des services vétérinaires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 18 Juin 2004
Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale
des services vétérinaires
la directrice adjointe : Dr N. LAPHITZ

URBANISME

Approbation de la carte communale de la commune d'Estos

Arrêté préfectoral n° 2004163-17 du 11 juin 2004

Direction départementale de l'équipement

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.110, L111-1, L 121-1, L.124-1, L.124-2, L.421-2-1, L.421-2-6, R 124-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du maire en date du 14 novembre 2003 soumettant à enquête publique le projet de carte communale ;

Vu les conclusions du commissaire-enquêteur ;

Vu la délibération du Conseil Municipal d'Estos en date du 9 avril 2004 approuvant la carte communale ;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Equipe-ment ;

A R R E T E

Article premier : La carte communale d'Estos est approuvée telle qu'elle est annexée au présent arrêté.

Article 2 : Les décisions individuelles relatives à l'occupation et à l'utilisation du sol régies par le Code de l'urbanisme demeureront délivrées par l'Etat.

Article 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois. Mention de cet affichage sera en outre insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 4 : Le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Maire de la commune d'Estos, le Directeur Départemental de l'Equipe-ment, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 11 juin 2004
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Approbation de la carte communale de la commune de Herrère

Arrêté préfectoral n° 2004166-17 du 14 juin 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.110, L111-1, L 121-1, L.124-1, L.124-2, L.421-2-1, L.421-2-6, R 124-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du maire en date du 1^{er} août 2003 soumettant à enquête publique le projet de carte communale ;

Vu les conclusions du commissaire-enquêteur ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Herrère en date du 9 avril 2004 approuvant la carte communale ;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Equipe-ment ;

A R R E T E

Article premier : La carte communale de Herrère est approuvée telle qu'elle est annexée au présent arrêté.

Article 2 : Les décisions individuelles relatives à l'occupation et à l'utilisation du sol régies par le Code de l'urbanisme seront délivrées par le maire au nom de l'Etat.

Article 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois. Mention de cet affichage sera insérée dans la République des Pyrénées.

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 4 : Le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Maire de la commune de Herrère, le Directeur Départemental de l'Equipement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 14 juin 2004
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Création d'une zone d'aménagement différé sur le territoire de la commune d'Asson

Arrêté préfectoral n° 2004176-10 du 24 juin 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.212-1 et suivants et R.212-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la Commune d'Asson date du 15 avril 2004 ;

Considérant que la municipalité d'Asson souhaite d'une part sauvegarder et mettre en valeur le patrimoine historique constitué par le château d'Abère et ses dépendances, d'autre part constituer des réserves foncières pour le développement des équipements collectifs communaux.

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Equipement ;

ARRETE

Article premier - Une Zone d'Aménagement Différé est créée sur une partie du territoire de la commune d'Asson conformément aux documents ci-annexés.

Article 2 - La zone ainsi créée est dénommée :

« ZAD DU CHATEAU ».

Article 3 - La commune d'Asson est désignée comme titulaire du droit de préemption.

Article 4 - La durée d'exercice de droit de préemption est de quatorze ans, à compter de la publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 5 - Outre la publication au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le présent arrêté fera l'objet d'une insertion dans les deux journaux ci-après désignés :

- l'Eclair des Pyrénées
- la République des Pyrénées.

Copie de l'arrêté ainsi qu'un plan précisant la délimitation du périmètre de la zone seront déposés à la Mairie de la commune d'Asson où avis de ce dépôt sera donné par voie d'affiche pendant une durée d'un mois.

Article 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, Le Maire de la commune d'Asson, Le Directeur Départemental de l'Equipement, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 24 juin 2004
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

COMMUNICATIONS DIVERSES

CONCOURS

Avis de concours sur titres de conducteur automobile de 2^{me} catégorie au Centre Hospitalier de Pau

Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Un concours sur titres de conducteur automobile de 2^{me} catégorie aura lieu au Centre Hospitalier de Pau, afin de pourvoir 1 poste.

Peuvent faire acte de candidature les personnes, âgées de 45 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours (limite d'âge reculée conformément aux dispositions en vigueur), justifiant des 3 permis de conduire suivants :

- catégorie B : tourisme et véhicules utilitaires légers ;
- catégorie C : poids lourds
- catégorie D : transports en commun.

Les candidats reçus seront déclarés admis sous réserve d'un examen psychotechnique.

Les candidatures accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation des intéressés, doivent être adressées, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du Département des Pyrénées-Atlantiques, à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Pau 4 Boulevard Hauterive 64046 Pau Cedex, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier.

Avis de concours externe sur titres d'ouvrier professionnel spécialisé au centre hospitalier de Pau

Le Centre Hospitalier de Pau organise un concours externe sur titres d'ouvrier professionnel spécialisé en vue de pourvoir 4 postes en restauration.

Peuvent faire acte de candidature les personnes, âgées de 45 ans au plus tard au 1^{er} janvier de l'année du concours

(limite d'âge reculée conformément aux dispositions en vigueur), titulaires d'un C.A.P. ou d'un B.E.P. ou d'un diplôme équivalent.

Les candidatures accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation des intéressés, doivent être adressées, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du Département des Pyrénées-Atlantiques, à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Pau 4 Boulevard Hauterive 64046 Pau Cedex, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier.

MUNICIPALITES

Municipalités

Bureau du Cabinet

BEUSTE :

M^{me} Dominique LAULOM, conseillère municipale a démissionné. (n° 2004173-2)

ABITAIN :

M. Victor MASERO a été élu Maire de la commune, en remplacement de M^{me} Denise SAINT PE. (n° 2004173-3)

LESCAR :

M^{me} Claudine ETCHEVERRY remplace M. Alain MONTAMAT, conseiller municipal décédé.

MIREPEIX :

M^{me} Gaëtane LESPE et M. Yannick DELOUBES ont démissionné de leur mandat de conseiller municipal. (n° 2004182-7)

BARRAUTE-CAMU :

M^{me} Jeannine LATOURRETTE, 1^{re} adjointe, est décédée. (n° 2004184-1)

COMMISSION

Commission départementale d'équipement commercial

Direction des collectivités locales et de l'environnement
(4^{me} bureau)

Réunie le 15 juin 2004 à la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la commission départementale d'équipement commercial a accordé l'autorisation sollicitée par Monsieur Patrick LEDUC agissant en qualité d'exploitant-propriétaire en vue de l'extension du magasin à l enseigne LEROY MERLIN, Boulevard du 8 Mai 1945 à Bayonne de 2500 m2 de surface de vente, ce qui portera la surface de vente totale à 12000 m2.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Bayonne. (n° 2004167-11)

Réunie le 15 juin 2004 à la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la commission départementale d'équipement commercial a accordé l'autorisation sollicitée par Monsieur P. DELCROIX agissant en qualité d'exploitant en vue de la création d'un magasin «Point Vert» de 1230 m2 de surface de vente dont 250 m2 extérieurs à l'enseigne POINT VERT, Lieudit «Lahitte» Route d'Orthez à Salies-De-Béarn.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Salies-De-Béarn. (n° 2004167-12)

Réunie le 25 juin 2004 à la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la commission départementale d'équipement commercial a accordé l'autorisation sollicitée par Monsieur Jean-Christophe LILLES agissant en qualité de promoteur en vue de la création d'un ensemble commercial comprenant :

- un magasin d'équipement de la personne de 850 m2 de surface de vente à l'enseigne « LASER »
- un magasin de meubles de cuisines et salle de bains de 150 m2 de surface de vente à l'enseigne « STOP CUISINE », Rue Van Gogh à Oloron-Sainte-Marie.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie d'Oloron-Sainte-Marie. (n° 2004177-17)

PUBLICITE

Affichage publicitaire, commune de Urcuit

Direction des collectivités locales et de l'environnement
(3^{me} bureau)

*Titre VIII du code de l'environnement
du 21 septembre 2000 : Protection du cadre de vie*

*(Ex Loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979,
relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes)*

Conformément à l'article L 581-4 du code de l'environnement précité, le conseil municipal de Urcuit a décidé, par délibération du 3 juin 2004 :

- de demander au Préfet des Pyrénées-Atlantiques, de constituer le groupe de travail chargé d'élaborer un projet de règlement de publicité local sur le territoire de sa commune. (n° 2004181-1)

ASSOCIATION

Association syndicale libre lotissement « de la Palmeraie » à Coarraze et Nay

Direction de la réglementation (1^{er} bureau)

Les propriétaires des lots du lotissement « De La Palmeraie » situé sur les communes de Coarraze et Nay se sont réu-

nis à Nay, place du 8 mai 1945, le 18 mai 2004, en assemblée générale constitutive de l'Association Syndicale Libre dudit lotissement.

Après approbation de ses statuts déposés au rang des minutes de Maître CARRAZE, notaire associé à Bourdettes (64800), cette assemblée a notamment désigné ainsi qu'il suit les membres du syndicat et du bureau :

M. GRANGER, directeur,

M^{me} LOQUET, directeur adjoint,

M^{me} PESSANS, secrétaire,

M^{me} DEKEUNYNCK, trésorière.

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

NOMINATION

Agrément de M^{me} Christiane GUERRERO en qualité de directeur du groupement d'intérêt économique MUTEDIT

Arrêté Préfet de Région du 16 juin 2004
Service régional de l'inspection du travail, de l'emploi
& de la politique sociale agricoles

Le Préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, officier de la légion d'honneur ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale, et notamment ses articles R 111.1, R 121.1, R 122.1, R 123.45, R 123.46, R 123.48 à R 123.50-1,

Vu le Code Rural et notamment ses articles L 723-5 et L 723-44,

Vu le décret 85-192 du 11 février 1985 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement des organismes de Mutualité Sociale Agricole,

Vu le décret 2000-814 du 28 août 2000 pris pour l'application de l'article L 723-5 du Code Rural,

Vu les arrêtés du 28 mars 1974 modifié et du 11 avril 2001 modifié relatifs aux conditions d'inscription sur les listes d'aptitude aux emplois d'agents de direction et d'agents comptables des organismes de Mutualité Sociale Agricole,

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juin 2003 portant délégation de signature,

Vu la délibération en date du 25 mars 2004 du Comité Directeur du Groupement d'Intérêt Economique MUTEDIT, nommant Madame Christiane GUERRERO en qualité de directeur dudit organisme,

Vu la demande présentée le 14 mai 2004 par le Président du Groupement d'Intérêt Economique MUTEDIT,

Vu l'arrêté du 3 février 2004 fixant la liste d'aptitude pour 2004 aux emplois d'agent de direction et d'agent comptable des organismes de Mutualité Sociale Agricole pris en application de l'arrêté du 28 mars 1974 susvisé,

Vu l'avis de Monsieur le Préfet du département des Landes du 7 juin 2004,

Vu l'avis de Madame le Président du Conseil Central d'Administration de la Mutualité Sociale Agricole du 8 juin 2004,

Vu le rapport du Chef du Service Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles d'Aquitaine,

DECIDE

Article premier - est agréée pour exercer les fonctions de Directeur du Groupement d'Intérêt Economique MUTEDIT sis à Saint-Pierre-du-Mont (Landes)

– Madame Christiane GUERRERO, née le 5 juillet 1955 à Saint-Sever (40)

demeurant 70 rue Alphonse Daudet à Saint-Pierre-du-Mont.

Article 2 - cet agrément prend effet au 8 mars 2004.

Article 3 - le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de chacun des départements de la région Aquitaine.

Pour le Préfet de Région, et par délégation
le directeur du travail :
Chef du S.R.I.T.E.P.S.A. : Gérard GAUDIN

AFFAIRES MARITIMES

Réglementation de la circulation, du stationnement et du mouillage de tous navires et engins nautiques à l'occasion de la manifestation aérienne de grande importance à Saint-Jean-de-Luz le mardi 03 août 2004 et des entraînements qui la précèdent le lundi 2 août 2004

Arrêté régional N° 2004/42 du 24 juin 2004
Préfecture maritime de l'Atlantique

Le préfet maritime de l'Atlantique

Vu la loi du 17 décembre 1926 modifiée, portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu les articles 131-13, 1° et R 610-5 du code pénal ;

Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes,

Vu la demande d'autorisation de manifestation aérienne déposée par l'office du tourisme du tourisme de Saint-Jean de Luz,

Sur Proposition de l'administrateur en chef des affaires maritimes, directeur interdépartemental des affaires maritimes pour les Landes et les Pyrénées-Atlantiques,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre dans un but de sécurité des personnes sur le plan d'eau, des mesures parti-

culières de police lors de la manifestation aérienne de Saint-Jean-de-Luz et des entraînements qui la précèdent.

ARRETE

Article premier : A l'occasion de la manifestation aérienne de grande importance à Saint-Jean-de-Luz le mardi 03 août 2004 et des entraînements qui la précèdent le lundi 02 août 2004, la circulation, le stationnement et le mouillage de tous navires et engins nautiques sont interdits :

- le 02 août 2004 entre 12h00 et 20h00 locales ;
- le 03 août 2004 entre 12h00 et 20h00 locales ;

dans la zone située à l'extérieur des digues de la baie de Saint-Jean-de-Luz sur une distance d'un mille marin centrée sur le milieu de la digue de l'Artha et de deux milles vers le large, conformément au plan annexé, ainsi que dans la partie de la baie située à l'est de la ligne reliant l'extrémité ouest de la digue de l'Artha et l'extrémité nord de l'épi ouest situé sur la commune de Saint-Jean-de-Luz qui marque l'entrée du port.

Article 2 : L'organisateur de la manifestation doit disposer des moyens suffisants pour assurer la surveillance et la sécurité du plan d'eau de la zone définie à l'article 1^{er}. La manifestation aérienne pourrait être interdite au-dessus de la mer si l'interdiction de la navigation énoncée à l'article 1^{er} n'était pas respectée.

Article 3 : Les dispositions de l'article premier du présent arrêté ne s'appliquent pas aux navires et engins nautiques de service public en mission.

Article 4 : Pour matérialiser l'axe de présentation des appareils, l'organisateur mouillera treize bouées sur 1200 mètres sur un axe sud-ouest / nord-est en dehors du chenal d'accès au port.

Article 5 : L'organisateur doit prendre à l'avance les dispositions nécessaires pour pouvoir alerter en cas d'accident le CROSSA ETEL (Tél. : 02 97 55 35 35).

Article 6 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles 131-13, 1^o et R 610-5 du code pénal.

Article 7 : L'administrateur en chef des affaires maritimes, directeur interdépartemental des affaires maritimes des Pyrénées-Atlantiques et des Landes, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés de l'application du présent arrêté.

Le vice-amiral d'escadre :
Laurent MERER

Restriction temporaire de la circulation et du stationnement des navires et tous engins nautiques face à la commune de Biarritz (Pyrénées-Atlantiques) à l'occasion du feu d'artifice tiré le 15 août 2004

Arrêté régional N° 2004/43 du 25 juin 2004

Le préfet maritime de l'Atlantique

Vu la loi du 17 décembre 1926 modifiée, portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande,

Vu les articles 131-13, 1^o et R 610-5 du code pénal,

Vu la loi du 5 juillet 1983 modifiée, sur la sauvegarde de la vie humaine en mer,

Vu le décret du 1^{er} février 1930 relatif à la police des eaux et rades,

Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,

Sur Proposition de l'administrateur en chef des affaires maritimes, directeur interdépartemental des affaires maritimes des Pyrénées-Atlantiques et des Landes,

Considérant que les matériels utilisés à l'occasion du feu d'artifice tiré le 15 août 2004 face à la grande plage de Biarritz présentent des risques pour les navires et la navigation.

ARRETE

Article premier : La navigation et le stationnement de tout navire, ou véhicule nautique à moteur, et de tout engin de plage au-delà des 300 mètres sont interdits le 15 août 2004 entre 20H00 et 24H00 locales entre la grande plage de Biarritz et une ligne joignant le phare de Biarritz et l'extrémité de la digue de Garraritz, en dehors des limites administratives du port de Biarritz.

Article 2 : Les organisateurs de la manifestation prendront toutes dispositions pour mettre en place le service d'ordre nécessaire au respect de ces dispositions.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté sont passibles des peines prévues par l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles 131.13, 1^o et R 610-5 du code pénal.

Article 4 : L'administrateur en chef des affaires maritimes, directeur interdépartemental des affaires maritimes des Pyrénées-Atlantiques et des Landes, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le vice-amiral d'escadre :
Laurent MERER

Restriction temporaire de la circulation, du stationnement et du mouillage de tous navires et engins nautiques à l'occasion de la compétition de natation « traversée de la baie à la nage » le mercredi 14 juillet et le dimanche 15 août 2004 dans la baie de Saint-Jean-de-Luz (Pyrénées-Atlantiques)

Arrêté régional N° 2004/44 du 25 juin 2004

Le préfet maritime de l'Atlantique

Vu la loi du 17 Décembre 1926 modifiée, portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande,

Vu les articles 131-13 et R 610-5 du code pénal,

Vu le décret du 1^{er} Février 1930 relatif à la police des eaux et rades,

Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,

Vu l'arrêté interministériel du 03 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer,

Vu l'arrêté du préfet maritime de l'Atlantique n° 49/98 du 15 juillet 1998 relatif à la circulation dans les eaux maritimes en bordure du littoral des communes de Saint-Jean-de-Luz et Ciboure,

Vu la déclaration de manifestation nautique déposée par la ville de Saint-Jean-de-Luz, Organisatrice de la « Traversée de la baie » et datée du 07 juin 2004,

Sur proposition de l'administrateur en chef des affaires maritimes, directeur interdépartemental des affaires maritimes des Pyrénées-Atlantiques et des Landes,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de prendre des mesures particulières en matière de circulation maritime à l'occasion des manifestations nautiques « Traversée de la baie à la nage ».

ARRETE

Article premier : Le présent arrêté a pour objet de réglementer la navigation des navires et de tous engins nautiques dans la baie de Saint-Jean-de-Luz à l'occasion de la « Traversée de la baie à la nage » le 14 juillet et 15 août 2004.

Article 2: Il est créé le 14 juillet et le 15 août 2004 dans la baie de Saint-Jean-de-Luz une zone réglementée dont les limites et les périodes d'activation sont les suivantes :

- limites : chenal d'accès au port de Saint-Jean-de-Luz ;
- période d'activation : entre 09h30 et 11h30 (heures bravo).

Article 3: Pendant la période d'activation, la navigation, le stationnement et le mouillage des navires et engins nautiques sont interdits dans la zone réglementée définie à l'article 2 du présent arrêté. Cette interdiction ne s'applique pas :

- aux navires et embarcations chargées par l'organisateur de la surveillance de la compétition ;
- aux navires chargés de la police du plan d'eau ;
- aux navires de l'Etat en mission de service public.

Article 4: Tous les navires équipés de VHF qui naviguent dans la zone définie à l'article 2 du présent arrêté, pendant son activation, devront assurer en permanence la veille sur le canal VHF 16.

Article 5: L'organisateur surveillera le déroulement de la manifestation et mettra en œuvre des moyens nautiques et de communication permettant la surveillance efficace et continue de celle-ci ainsi que la sécurité des concurrents.

Article 6: L'organisateur devra prendre les dispositions nécessaires pour pouvoir alerter, en cas d'accident ou d'incident concernant la sécurité des personnes, le CROSS ETEL.

(Tél. 02.97.55.35.35 ou VHF 16)

Article 7: L'organisateur pourra retarder, annuler ou interrompre la manifestation de sa propre initiative. Sa décision sera notifiée immédiatement au CROSS ETEL et à l'administrateur des affaires maritimes, directeur interdépartemental des affaires maritimes des Pyrénées-Atlantiques et des Landes.

Article 8: Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles

131-13 et R610-5 du code pénal et par l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 9: L'administrateur en chef des affaires maritimes, directeur interdépartemental des affaires maritimes des Pyrénées-Atlantiques et des Landes, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le vice-amiral d'escadre :
Laurent MERER

Réglementation de la navigation et des activités nautiques au large de la grande plage de Biarritz en raison de la baignade et de la mise en place d'un filet destiné à retenir les déchets flottants

Arrêté régional N° 2004/47 du 30 juin 2004

Le préfet maritime de l'Atlantique

Vu la loi du 17 décembre 1926 modifiée, portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande,

Vu les articles 131-13,1° et R610-5 du code pénal,

Vu le décret du 1^{er} février 1930 relatif à la police des eaux et rades,

Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,

Vu le projet de la ville de Biarritz, faisant l'objet d'une notice descriptive d'opération de mai 2004,

Vu le procès-verbal de la commission nautique locale du 14 juin 2004,

Considérant la nécessité de réglementer la navigation et les activités nautiques dans le périmètre de la zone de baignade de la grande plage de Biarritz et de la zone du mouillage du filet destiné à retenir les déchets flottants,

Sur Proposition de l'administrateur en chef des affaires maritimes, directeur interdépartemental des affaires maritimes des Pyrénées-Atlantiques et des Landes,

ARRETE

Article premier : La navigation et le mouillage des navires sont interdits du 20 juin au 10 septembre, dans la zone de la grande plage de Biarritz lorsque le filet de rétention des déchets flottants est en place.

La zone concernée par cette interdiction est limitée par :

- le filet situé proximité de la ligne joignant les points suivants :

A : 43°29'230 N – 001° 33'950 W

B : 43°29'750 N – 001° 33'250 W,

- la droite joignant le point B et le phare de la pointe Saint-Martin,
- la côte de la pointe Saint-Martin à l'extrémité Nord-Ouest de la digue du port des pêcheurs,
- l'extrémité Nord-Ouest de la digue du port des pêcheurs au point A ci-dessus défini.

Article 2 : Par dérogation à l'article 1 du présent arrêté, sont autorisés à naviguer dans la zone :

- les navires de service public et de secours lorsque leurs missions le nécessitent,
- les navires et engins chargés du relevage et de l'entretien des filets destinés à recueillir les déchets flottants, lorsqu'ils réalisent ces opérations,
- les navires de pêche, pour les nécessités de leur activité professionnelle.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par l'article 63 du Code disciplinaire et pénal de la marine marchande et les articles 131-13,1° et R.610-5 du code pénal.

Article 4 : L'administrateur en chef des affaires maritimes, directeur interdépartemental des affaires maritimes des Landes et des Pyrénées-Atlantiques, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le vice-amiral d'escadre :
Laurent MERER

COMITES ET COMMISSIONS

Modificatif de la liste des membres du comité de gestion du fonds d'aide à la qualité des soins de ville d'Aquitaine

Arrêté Préfet de Région du 16 juin 2004
Direction régionale des affaires sanitaires et sociales

Le Préfet de la région aquitaine, préfet de la Gironde, officier de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite ;

Vu l'article 25 de la loi du 23 décembre 1998 de financement de la Sécurité Sociale pour 1999, créant au sein de la C.N.A.M.T.S. un fonds d'aide à la qualité des soins de ville,

Vu l'article 12 du décret n° 99-940 du 12 novembre 1999 relatif à la constitution, dans chaque région au sein de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie du Comité Régional de Gestion du Fonds d'Aide à la Qualité des Soins de Ville,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2003 modifié le, 28 octobre 2003 et 18 décembre 2003 fixant la liste des membres du comité de gestion du fonds d'aide à la qualité des soins de ville d'Aquitaine,

Vu la proposition du Syndicat Régional des Orthophonistes d'Aquitaine du 27 avril 2004,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 juin 2003 donnant délégation de signature à Monsieur Jacques BECOT, Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier - ..l'article 5 de l'arrêté susvisé est ainsi modifié :

Article 5 : est nommée en tant que représentant des professionnels de santé exerçant à titre libéral

Auxiliaires Médicaux :

Orthophonistes :

Suppléante : M^{me} Odile LE BARS-PEREZ
en remplacement de M. Christian YVART

Article 2 – Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, le Chef du Service Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de chacun des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 16 juin 2004
Pour le Préfet,
le directeur régional
des affaires sanitaires & Sociales, délégué :
Jacques BECOT

Désignation des membres de la commission régionale de modernisation et de développement de la flotte de pêche artisanale et des cultures marines d'Aquitaine

Arrêté Préfet de Région du 18 mai 2004
Préfecture de la région aquitaine

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°85-369 du 22 mars 1985 portant création des commissions régionales de modernisation et de développement de la flotte de pêche artisanale et des cultures marines ;

Vu les propositions du directeur régional des Affaires maritimes d'Aquitaine ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les Affaires régionales,

ARRETE

Article premier : La commission régionale de modernisation et de développement de la flotte de pêche artisanale et des cultures marines (COREMODE) d'Aquitaine est composée comme suit :

- le Préfet de la Région Aquitaine ou son représentant, président ;
- le Trésorier payeur général de la Région Aquitaine ou son représentant ;
- le Directeur régional des Affaires maritimes ou son représentant ;

• **membres désignés par le Conseil Régional :**

- M. François MAITIA, titulaire

- M. Michel DAVERAT, titulaire
- M. Peyuco DUHART, titulaire
- sans suppléant
- **membres désignés par le Conseil Général de la Gironde :**
- M. René SERRANO, titulaire
sans suppléant
- **membres désignés par le Conseil Général des Landes :**
- M. Jean-François DUSSIN, titulaire
- M. Xavier FORTINON, suppléant
- **membres désignés par le Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques :**
- M^{me} Juliette SEGUÉLA, titulaire
- sans suppléant
- **membres désignés sur proposition du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine :**

- **membres désignés sur proposition des gestionnaires de port :**

Port d'Arcachon :

- M. Yves FOULON, titulaire
- M. Alain GAUTIER, suppléant

Coopérative maritime HEGOKOA (Saint-Jean-de-Luz) :

- M. Richard UBERA, titulaire
- M. Pierre AMADO, suppléant

S.I.V.O.M. Côte Sud (Capbreton) :

- M. Jean-Pierre DUFAU, titulaire
- M. Bernard LABATUT, suppléant

- **membres désignés sur proposition de la Caisse régionale de Crédit maritime mutuel du Littoral du Sud-Ouest :**

- M. François CARTRON, titulaire
- M. Xavier ENGELS, suppléant

	Titulaires	Suppléants
Présidence	M. Philippe FAUTOUS	
pêche au large d'Arcachon :	M. Alain JEREZ	M. Franck LALANDE
pêche au large de St-Jean-de-Luz/Ciboure :	M. Henri PIVERT	M. Joseph IRIARTE
pêche au large d'Hendaye :	M. José Mari IRASTORZA	M. Jean-Marie ZARZA
pêche en estuaires :	M. Jacky DARNIS	Mme Jacqueline RABIC
pêche côtière et petite pêche d'Arcachon :	M. Vincent BODIN	M. Jean-Michel LABROUSSE
pêche côtière et petite pêche de Bayonne :	M. Dominique MAHAUT	M. Serge LARZABAL
	M. Patrick LAFARGUE	M. Georges ITURRIOZ

- **membres désignés sur proposition de la Section régionale de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine :**

- MM. Ludovic DUCOUREAU et Frédéric DUBOURG, titulaires
- M. Marc DRUART et M^{me} Frédérique DUBERN, suppléants

- **membres désignés sur proposition de l'Association inter-professionnelle pour le développement de la pêche artisanale en Aquitaine :**

- M. Pierre DUFALLY et M^{le} Mayder PEYREBLANQUE, titulaires
- MM. Philippe TERRIER et Jean OSA, suppléants

- **membres désignés sur proposition des groupements de gestion :**

Coopérative maritime d'avitaillement d'Arcachon :

- M. François BENEAT, titulaire
- M. Augustin GONZALEZ, suppléant

Gure Lana/Arcoba (Saint-Jean-de-Luz/Ciboure) :

- M. Georges ITURRIOZ, titulaire
- M. Jean Bernard EMASABAL, suppléant

Chingudy (Hendaye) :

- M. Jean Michel LANDART, titulaire
- M. Ramuntxo DUMORA, suppléant

- **membres désignés sur proposition de la Caisse régionale de crédit agricole mutuel de la Gironde :**

- M^{me} Marie OLIVIER, titulaire
- M. Jean-Yves LABAIGT, suppléant

- **membres désignés en qualité de personnalités qualifiées pour leur compétence scientifique ou technique :**

IFREMER :

- M. Patrick PROUZET, pour les affaires intéressant les pêches maritimes, les poissons migrateurs et les pêches estuariennes
- M. Claude PELLIER, pour les affaires intéressant les cultures marines

CEMAGREF :

- M. Paul GONTHIER, titulaire
- M. Gérard CASTELNAUD, suppléant

- **Sont désignés comme experts permanents à titre consultatif et sans droit de vote :**

- Arcachon : MM. Alain ARGELAS et Yannick DUTREY
- Bayonne : MM. Patrick LESPIELLE et Patrick TRENTIN

Article 2 - La direction régionale des affaires maritimes d'Aquitaine assure le secrétariat de la commission régionale de modernisation et de développement de la flotte de pêche artisanale et des cultures marines d'Aquitaine.

Article 3 – L'arrêté préfectoral du 28 août 2001 portant renouvellement des membres de la COREMODE d'Aquitaine est abrogé.

Article 4 - Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfetures de la Gironde, des Landes et des Pyrénées-Atlantiques.

Le Préfet de région :
Alain GEHIN

ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION DE SOINS OU DE CURE

Fermeture de l'antenne d'autodialyse gérée par l'AURAD sise 9, chemin de la Nasse à Saint-Jean-Pied-de-Port (64)

Décision régionale du 1^{er} juin 2004
Agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

La commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 et son annexe,

Vu l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation,

Vu le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 modifié par le décret n° 92.1439 du 30 décembre 1992 et relatif à l'orga-

nisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162-52 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu l'annexe 1 à la convention du 23 janvier 1996 entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine et l'Association pour l'Utilisation du Rein Artificiel à Domicile en Aquitaine – 2, allées des Demoiselles – 33170 – Gradignan fixant à 5, le nombre de postes de l'antenne d'autodialyse située 9, chemin de la Nasse – 64220 – Saint-Jean-Pied-De-Port,

Vu le courrier de l'Association en date du 30 avril 2004 sollicitant la fermeture de cette antenne à compter du 30 avril 2004,

D E C I D E

Article premier - La fermeture de l'antenne d'autodialyse de 5 postes sise 9, chemin de la Nasse à Saint-Jean-Pied-de-Port - 64220 – est prononcée à compter du 30 avril 2004.

Article 2 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et de la Protection Sociale, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

Article 3 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la Région Aquitaine et du département des Pyrénées-Atlantiques.

Le Président
Alain GARCIA
directeur de l'agence régionale
de l'Hospitalisation

